MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro 15-674

lemay+DAA

QUÉBEC, MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-674
RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION :

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Modifications incluses dans ce document		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
16-694	24 mai 2016	1
16-696	4 juillet 2016	**2**
17-711	13 avril 2017	3
17-723	20 octobre 2017	1
17-124	20 octobre 2017	1
18-734	13 juin 2018	36
18-741	13 juin 2018	1
18- 742	21 septembre 2018	1
19-752	18juin 2019	20
19-760	14 juin 2019	2
19-761	14 juin 2019	4

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUÉBEC, MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-674

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION :

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges, MRC de La Côte-de-Beaupré, tenue le ___e jour du mois de _____ 2015, à _____ h, à l'hôtel de ville de Saint-Ferréol-les-Neiges, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRESSE PARISE CORMIER

MESDAMES LES CONSEILLÈRES	**:**	Florence Beauvent	☒
		Louise Thouin	☒
MESSIEURS LES CONSEILLERS	**:**	Mark Cardwell	☒
		Léopold Michel	☒
		Réjean Morency	☒
		Robert Pilote	☒

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO _____

ATTENDU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré a adopté son *Schéma d'aménagement et de développement durable*, lequel est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1 prévoit que la Municipalité doit, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma ;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a accordé à la Municipalité une prolongation de délai expirant le 17 février 2015 pour adopter ses règlements de concordance ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le *Règlement de zonage* numéro 88-184 ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également adopter le plan d'urbanisme et le règlement de lotissement la même journée que l'adoption du présent règlement, tel que prescrit par l'article 110.10.1 de la Loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité adopte le présent règlement la même journée qu'elle adopte le règlement de lotissement et le règlement de plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité tiendra une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le _____ 2015, conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le _____ 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et dûment résolu que le conseil adopte le règlement numéro 15-674 intitulé « Règlement de zonage » ;

QUE le projet de règlement est annexé à la présente ;

QUE le secrétaire-trésorier de la Municipalité soit et est autorisée par les présentes à publier dans les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement ;

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de La Côte-de-Beaupré.

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1

1. TITRE DU RÈGLEMENT 1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI 1
3. VALIDITÉ 1
4. DOMAINE D'APPLICATION 1
5. REMPLACEMENT 1
6. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS 1
7. RENVOIS 2

SECTION 2 : DISPOSITION ADMINISTRATIVES 2

8. APPLICATION DU RÈGLEMENT 2
9. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 2
10. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES 2

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 2

11. UNITÉ DE MESURE 2
12. UTILISATION DU GENRE MASCULIN 2
13. RENVOIS 2
14. GRILLES DES SPÉCIFICATIONS, PLAN DE ZONAGE ET AUTRES ANNEXES 2
15. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET FIGURES 3
16. INTERPRÉTATION DU TEXTE 3
17. DÉFINITIONS DES TERMES 3

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE 54

SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE 54

18. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 54
19. IDENTIFICATION DES ZONES 54
20. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE 55

SECTION 2 : LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 56

21. DISPOSITION GÉNÉRALE 56
22. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 56

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES 58

22.1 MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES 58

SECTION 1 : GROUPE D'USAGES « H – HABITATION » 58

23. CHAMPS D'APPLICATION 58
24. CLASSE D'USAGES « H1 – LOGEMENT » 58
25. CLASSE D'USAGES « H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES » 58
26. CLASSE D'USAGES « H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION » 58

SECTION 2 : GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES » 59

27. CHAMPS D'APPLICATION 59
28. CLASSE D'USAGES « C1 – SERVICES ADMINISTRATIF, PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE» 59
29. CLASSE D'USAGES « C2 – COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL » 62
30. CLASSE D'USAGES « C3 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE » 63
31. CLASSE D'USAGES « C4 – RESTAURANT ET TRAITEUR » 63

32. CLASSE D'USAGES « C5 – DÉBIT D'ALCOOL » 64
33. CLASSE D'USAGES « C6 – LOISIRS ET DIVERTISSEMENT » 64
34. CLASSE D'USAGES « C7 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LÉGERS » 65
35. CLASSE D'USAGES « C8 – COMMERCE DE GROS ET GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE » 66

SECTION 3 : GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL » 67
36. CHAMPS D'APPLICATION 67
37. CLASSE D'USAGES « I1 – INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT » 68
38. CLASSE D'USAGES « I2 – INDUSTRIE À IMPACT MAJEUR » 68
39. CLASSE D'USAGES « I3 – INDUSTRIE EXTRACTIVE » 69
40. CLASSE D'USAGES « I4 – ENTREPRISE ARTISANALE » 69

SECTION 4 : GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE » 70
41. CHAMPS D'APPLICATION 70
42. CLASSE D'USAGES « P1 – SERVICE DE LA SANTÉ » 70
43. CLASSE D'USAGES « P2 – ENSEIGNEMENT ET ÉDUCATION » 71
44. CLASSE D'USAGES « P3 – SERVICES RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL » 71
45. CLASSE D'USAGES « P4 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE » 71

SECTION 5 : GROUPE D'USAGE « R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR » 71
46. CHAMPS D'APPLICATION 71
47. CLASSE D'USAGES « R1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE À FAIBLE IMPACT » 72
48. CLASSE D'USAGES « R2 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE À IMPACT MAJEUR » 72
49. CLASSE D'USAGES « R3 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE » 73

SECTION 6 : GROUPE D'USAGES « A – AGRICOLE » 73
50. CLASSE D'USAGES « A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE » 73
51. CLASSE D'USAGES « A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FAIBLE CHARGE D'ODEUR » 74
52. CLASSE D'USAGES « A3 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR » 74

SECTION 7 : GROUPE D'USAGES « F – FORÊT ET CONSERVATION » 75
53. CLASSE D'USAGES « F1 – ACTIVITÉ FORESTIÈRE » 75
54. CLASSE « F2 – ACTIVITÉS SPORTIVES DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE » 75
55. CLASSE « F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL » 75

SECTION 8 : AUTRES USAGES 76
56. USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES 76
57. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES 76
58. USAGES AUTORISÉS SOUS CERTAINES RESTRICTIONS OU CONDITIONS 78

SECTION 9 : MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT 78
59. BÂTIMENT À USAGES MIXTES 78

CHAPITRE 4 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 80

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 80
60. CHAMPS D'APPLICATION 80

SECTION 2 : CONSTRUCTIONS HIVERNALES 80
61. ABRI HIVERNAL 80
62. OUVRAGE HIVERNAL DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX 81

SECTION 3 : AUTRES USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES 81
63. BÂTIMENT OU ROULOTTE UTILITAIRE 81
64. ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX MOBILES 81
65. UTILISATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE 82
66. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES 82
67. VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL 83
68. VENTES DE GARAGE 83

69. MARCHÉ PUBLIC TEMPORAIRE 84
70. ÉVÉNEMENT SPÉCIAL 84
71. ROULOTTES ET AUTRES BÂTIMENTS TRANSPORTABLES 85

CHAPITRE 5 USAGES ADDITIONNELS 86

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 86
72. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL 86

SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 86
73. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 86
74. NORMES GÉNÉRALES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION 87
75. NORMES SPÉCIFIQUES À UNE TABLE AUX SAVEURS DU TERROIR 88
76. NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL À L'HABITATION 88
77. NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CHAMBRE EN LOCATION 89
78. NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE 89
79. NORMES SPÉCIFIQUES À UN ATELIER ARTISANAL ADDITIONNEL À L'HABITATION 89

SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION 90
80. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE 90
81. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 91
82. NORMES SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUTRES ALIMENTS 91
83. NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE À LA FERME 91
84. NORMES SPÉCIFIQUES À UNE TABLE CHAMPÊTRE 91
85. NORMES SPÉCIFIQUES AUX ABRIS FORESTIERS 92
86. NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CABANE À SUCRE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE 92

CHAPITRE 6 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT 94

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 94
87. CHAMPS D'APPLICATION 94
88. DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE 94

SECTION 2 : FORME DES BÂTIMENTS 94
89. FORMES DE BÂTIMENT PROHIBÉES 94
90. MODULATION DE LA HAUTEUR DANS LE CAS D'UNE HABITATION 94
91. SYMÉTRIE DES LARGEUR DE FAÇADE DANS LE CAS D'UNE HABITATION 95
92. PENTE DES TOITS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 95
93. PENTE DES TOITS D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 95

SECTION 3 : MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS 95
94. NORMES GÉNÉRALES 95
95. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PROHIBÉS 96
96. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE 97
97. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PERMIS DANS LE CAS D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 97

SECTION 4 : FENESTRATION ET OUVERTURES 98
98. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 98
99. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES 98

SECTION 5 : FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 98
100. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 98
101. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 98

CHAPITRE 7 IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 99

102. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX 99
103. NORMES RELATIVES AUX DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 99

104. MARGES DE RECUL APPLICABLES 100
105. CALCUL DES MARGES 100
106. MARGE DE RECUL AVANT SUPÉRIEURE À CELLE PRESCRITE 100
107. MARGE DE RECUL AVANT MOINDRE QUE CELLE PRESCRITE 100
108. MARGE AVANT SECONDAIRE 100
109. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE 100
110. MARGES LATÉRALES D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE 101
111. MARGES LATÉRALES DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE 101
112. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL 101
113. MARGE GÉNÉRALE 101

CHAPITRE 8 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL ____ 102

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ____ 102
114. CHAMPS D'APPLICATION 102
115. LOTS D'ANGLES ET TRANSVERSAUX 102

SECTION 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ____ 102
116. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 102
117. DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE 103

SECTION 3 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » ____ 103
118. DOMAINE D'APPLICATION 103
119. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ 103
120. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ OU INCORPORÉ 103
121. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 104
122. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 104
123. NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 104

SECTION 4 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « H – HABITATION » ____ 104
124. CHAMPS D'APPLICATION 104
125. TYPES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS 104
126. NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ 105
127. NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ 105
128. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 106
129. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DE TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 106
130. DIMENSIONS SPÉCIFIQUES À UN GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ, INCORPORÉ OU D'UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ 106
131. FERMETURE D'UN ABRI D'AUTO 106
132. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AUTRE QU'UN GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ, UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ OU UNE SERRE PRIVÉE 107
133. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE SERRE PRIVÉE 107

SECTION 5 : CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL PERMIS DANS LES COURS ____ 107
134. CHAMPS D'APPLICATION 107
135. CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT 107
136. AMÉNAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LA COUR LATÉRALE 110
137. AMÉNAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE 111

SECTION 6 : LES CLÔTURES ET MURETS DÉCORATIFS ____ 113
138. CHAMPS D'APPLICATION 113

139. MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE 113
140. MATÉRIAUX PERMIS POUR UN MURET DÉCORATIF 113
141. APPARENCE ET ENTRETIEN 114

SECTION 7 : LES PISCINES ET LES SPAS ____ 114
142. CHAMPS D'APPLICATION 114
143. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 114
143.1 NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES 115
144. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN BAIN À REMOUS (SPA) 115

SECTION 8 : LES ANTENNES À TITRE D'ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ____ 116
145. CHAMPS D'APPLICATION 116
146. NORMES GÉNÉRALES À UNE ANTENNE ACCESSOIRE 116
147. LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE 117

SECTION 9 : LES PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES ____ 117
148. CHAMPS D'APPLICATION 117
149. PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES 117
150. CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN 118

SECTION 10 : ENTREPOSAGE ACCESSOIRE À L'HABITATION ____ 118
151. ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE 118
152. ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UNE REMORQUE OU D'UN BATEAU DE PLAISANCE 118
153. *ENTREPOSAGE D'UN VÉHICULE MIS EN VENTE À DES FINS NON COMMERCIALES* 119

SECTION 11 : LES QUAIS ____ 119
154. CHAMPS D'APPLICATION 119
155. NORMES D'IMPLANTATION D'UN QUAI ACCESSOIRE 119
156. DIMENSIONS D'UN QUAI 120
157. NORMES DE CONSTRUCTION D'UN QUAI 120

SECTION 12 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ____ 121
158. THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION ET GÉNÉRATRICE 121
159. RÉSERVOIR DE COMBUSTIBLE 121
160. RÉSERVOIR DE COMBUSTIBLE ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QU'UNE HABITATION 121

CHAPITRE 9 STATIONNEMENT HORS-RUE ET AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT ____ 122

SECTION 1 : NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE ____ 122
161. NORMES GÉNÉRALES 122

SECTION 2 : NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE POUR VÉHICULES ____ 122
162. CHAMPS D'APPLICATION ET NORMES GÉNÉRALES 122
163. LOCALISATION D'UN ESPACE POUR VÉHICULES 123
164. NORMES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE POUR VÉHICULE LOCALISÉ À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 123

SECTION 3 : NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ____ 124
165. UTILISATION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE 124
166. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE 124
167. LOCALISATION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE 124
168. DIMENSIONS D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE 124

SECTION 4 : NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 125
169. NORMES GÉNÉRALES 125
170. DIMENSIONS D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 125
171. IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 127
172. IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 127
173. NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 CASES ET PLUS POUR TOUS LES USAGES 130
174. NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 50 CASES ET PLUS POUR TOUS LES USAGES 130

SECTION 5 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE 131
175. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 131

SECTION 6 : AUTRES NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE 134
176. CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE ADDITIONNEL 134
177. CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE 134
177.1 STATIONNEMENT EN COMMUN 134
178. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS 135
179. ESPACES DE STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES 135
180. ALLÉE PIÉTONNIÈRE 136

SECTION 7 : AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT 136
181. CHAMPS D'APPLICATION 136
182. LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 136
183. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 137

CHAPITRE 10 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 138
184. CHAMP D'APPLICATION 138
185. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 138
186. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE 139
187. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE 139

CHAPITRE 11 AFFICHAGE 140

SECTION 1 : NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES 140
188. ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE 140
189. CESSATION D'UN USAGE 140
190. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES 140
191. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES 141

SECTION 2 : NORMES GÉNÉRALES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES 143
192. ILLUMINATION DES ENSEIGNES 143
193. MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE 143
194. MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE 143

SECTION 3 : NORMES SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION DES ENSEIGNES SUR BÂTIMENT 144
195. SUPERFICIE MAXIMALE ET NOMBRE D'ENSEIGNES SUR BÂTIMENT PAR ÉTABLISSEMENT 144
196. NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT 144
197. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE À PLAT 145
198. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE PERPENDICULAIRE 145

SECTION 4 : NORMES SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION DES ENSEIGNES AU SOL 145
199. SUPERFICIE MAXIMALE ET NOMBRE D'ENSEIGNES AU SOL PAR TERRAIN 145
200. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL 145

SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PAR TYPE DE MILIEU 146
201. CHAMPS D'APPLICATION 146
202. TYPE DE MILIEU 1 – RÉSIDENTIEL 146
203. TYPE DE MILIEU 2 – NOYAU VILLAGEOIS 147
204. TYPE DE MILIEU 3 – MIXTE, PUBLIC ET RÉCRÉATIF 147
205. TYPE DE MILIEU 4 – RURAL 149
SECTION 6 : ENSEIGNES TEMPORAIRES 149
206. RETRAIT DES ENSEIGNES TEMPORAIRES 149
207. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE 5 LOGEMENTS OU MOINS 149
208. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION COMMERCIALE OU POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE 5 LOGEMENTS 150
~~**208.1 ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE 40 BÂTIMENTS PRINCIPAUX**~~ 150
209. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE 151
SECTION 7 : AUTRES NORMES RELATIVES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES 151
210. ENSEIGNE INSTALLÉE DANS UNE VITRINE 151
211. ~~ENSEIGNE INDIQUANT L'OUVERTURE OU LA FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT~~ 151
212. ~~BABILLARD~~ 152
213. ~~MENUS DE RESTAURANT~~ 152
214. ENSEIGNE SUR AUVENT 152
215. ENSEIGNE PORTATIVE DE TYPE CHEVALET 152
216. ENSEIGNES AU SOL CONJOINTES 153
217. ENSEIGNE SUR VÉHICULE 153
CHAPITRE 12 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN 155
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN 155
218. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE ESPACE LIBRE 155
219. TRIANGLE DE VISIBILITÉ 155
SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES L'ABATTAGE ET LA PLANTATION DE VÉGÉTAUX 156
220. BANDE DE VÉGÉTATION EN COUR AVANT 156
221. ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ 156
222. ESSENCES D'ARBRE À PLANTATION RESTREINTE 157
223. NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉSERVATION D'ESPACES VERTS SUR UN TERRAIN 157
224. NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PLANTATION OU À LA PRÉSERVATION D'ARBRES SUR UN TERRAIN 157
225. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES 158
226. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET LA CONSERVATION D'UNE BANDE BOISÉE 158
SECTION 3 : TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI 159
227. DISPOSITION GÉNÉRALES 159
228. AMÉNAGEMENT D'UN REMBLAI 159
229. DÉPLACEMENT ET ENLÈVEMENT DE LA TERRE VÉGÉTALE 160
230. AUTRES REMBLAIS OU DÉBLAIS AUTORISÉS 161
SECTION 4 : MURS DE SOUTÈNEMENT 161
231. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT 161
232. NORMES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DANS LA COUR AVANT 161
233. NORMES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DANS LA COUR ARRIÈRE OU LATÉRAL 162

CHAPITRE 13 OPÉRATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE **164**

SECTION 1 : L'ABATTAGE D'ARBRES SUR UN TERRAIN DE MOINS DE QUATRE HECTARES 164

234. CHAMPS D'APPLICATION 164
235. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 164

SECTION 2 : L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE QUATRE HECTARES ET PLUS 165

236. CHAMP D'APPLICATION 165
237. LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE 165
238. LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE 165
239. INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE 165
240. INTERVENTION À PROXIMITÉ DE CERTAINS COURS D'EAU INTERMITTENTS 165
241. PONTAGE TEMPORAIRE ET PASSAGE À GUÉ 166
242. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE 166
243. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE MOINS DE 800 HECTARES 166
244. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 800 HECTARES ET PLUS 167
245. PENTE 167
246. ORNIÉRAGE 167
247. AIRE D'EMPILEMENT ET D'ÉBRANCHAGE 167
248. EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER 167
249. DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN FORESTIER PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU OU À UN LAC 168
250. DÉTOURNEMENT DES EAUX DE FOSSÉ ET ÉVACUATION DE L'EAU DE RUISSELLEMENT DE LA SURFACE DU CHEMIN 168
251. PRÉLÈVEMENT DE SOL À L'EXTÉRIEUR DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER 169
252. AMÉNAGEMENT D'UN BANC D'EMPRUNT 169
253. INSTALLATION D'UN PONCEAU 169
254. HYDROCARBURE 170

CHAPITRE 14 CONTRAINTES NATURELLES **171**

SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU 171

255. CHAMPS D'APPLICATION 171
256. DÉFINITION D'UNE RIVE 171
257. NORMES APPLICABLES DANS LA RIVE 172
258. NORMES APPLICABLES DANS LE LITTORAL 174
259. STABILISATION DES RIVES 175

SECTION 3 : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES 176

260. CHAMPS D'APPLICATION 176
261. NORMES APPLICABLES DANS UN MILIEU HUMIDE 176

SECTION 5 : PROTECTION DES SECTEURS DE FORTE PENTE 176

262. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 176
263. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉ DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE 177
264. MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE 177

SECTION 6 : NORMES VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS UN BASSIN VERSANT D'UNE PRISE D'EAU POTABLE 178

SOUS-SECTION 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 178

265. CHAMP D'APPLICATION 178
266. INTERPRÉTATION D'UNE LIMITE D'UN BASSIN VERSANT 179

SOUS-SECTION 6.2 : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX, EXCLUANT LE PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FONCIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS 179

267. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT 179
268. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UNE RIVE 180
269. AUTRES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UNE RIVE 182
270. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL 182
271. AUTRES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LE LITTORAL 183
272. NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN COURS D'EAU PERMANENT OU UN LAC 183
273. NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN MILIEU HUMIDE 183
274. *DIMINUTION DE LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À LA LIGNE DES HAUTES EAUX POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL* 184
275. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UN MILIEU HUMIDE 184
276. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION D'UNE FORTE PENTE 185
277. EXCEPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION 186
278. *CONSTRUCTION D'UNE RUE OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION* 186
279. *CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX ET AUTRES STRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE* 187
280. *CONSTRUCTION D'UNE RUE OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 150 MÈTRES CARRÉS ET PLUS* 187
281. *CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER* 187
282. *CONSTRUCTION OUVRAGE OU TRAVAUX IMPLIQUANT LE REMANIEMENT DU SOL SUR UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 700 MÈTRES CARRÉS* 188

SOUS-SECTION 6.3 : CONSERVATION DES ARBRES ET DES ESPACES NATURELS 189

283. ABATTAGE D'UNE ESPÈCE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE 189
284. AIRE À DÉBOISER 190
285. CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE 190
286. DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE À LA RENATURALISATION ET AU REBOISEMENT SUR UN TERRAIN DE MOINS DE 1 000 MÈTRES CARRÉS 191
287. CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER 192
288. PROTECTION DES ARBRES ET DES AIRES NATURELLES LORS DE TRAVAUX 192

SOUS-SECTION 6.4 : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DESSERVIES PAR UN SYSTÈME AUTONOME OU COLLECTIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES 193

289. CONSTRUCTION DESSERVIE PAR UN SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES. 193
290. CONSTRUCTION DESSERVIE PAR UN RÉSEAU COLLECTIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES 194

SECTION 7 : PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE 195

291. CHAMPS D'APPLICATION 195
292. USAGES ET ACTIVITÉS PROHIBÉS À PROXIMITÉ D'UN OUVRAGE MUNICIPAL DE CAPTAGE D'EAU 195
293. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE MILIEU AGRICOLE 195

CHAPITRE 15 CONTRAINTES ANTHROPIQUES 196

SECTION 1 : LES SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 196

294. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, AUX DÉPÔTS DE NEIGE USÉE OU AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES 196
295. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE NEIGES USÉES 196
296. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES 196
297. NORMES APPLICABLES AUX SITES D'ENFOUISSEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES, AUX SITES D'ENFOUISSEMENTS DE BOUES USÉES ET AUX SITES DE DÉCHETS DANGEREUX 197

298. CONSTRUCTIONS PERMISES SUR LE TERRAIN D'UN SITES D'ENFOUISSEMENT 197

SECTION 2 : LES SITES D'EXTRACTION _____ 197

299. CHAMPS D'APPLICATION 197
300. AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE, D'UNE GRAVIÈRE OU D'UNE SABLIÈRE EXISTANTE 197

SECTION 3 : LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION À TITRE D'USAGE PRINCIPAL ___ 197

301. CHAMPS D'APPLICATION 197
302. STRUCTURE D'UNE ANTENNE 198
303. ANTENNE INSTALLÉE SUR UN BÂTIMENT 198
304. ANTENNE INSTALLÉE AU SOL 198

SECTION 4 : LES TERRAINS CONTAMINÉS _____ 198

305. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 198

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES _____ 199

SECTION 1 : NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE _____ 199

306. CHAMPS D'APPLICATION 199
307. BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN POSTE D'ESSENCE 199
308. RÉSERVOIRS À ESSENCE 199
309. USAGES PROHIBÉS 199
310. MARGE DE RECUL AVANT 200
311. MARGE DE RECUL LATÉRALES ET ARRIÈRE 200
312. AMÉNAGEMENT PAYSAGER 200

SECTION 2 : NORMES PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME _____ 200

313. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 200

SECTION 3 : PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION _____ 201

314. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLE À UN PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION 201

SECTION 4 : NORMES PARTICULIÈRES AUX CHENILS _____ 202

315. NORMES D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE 202

SECTION 5 : NORMES PARTICULIÈRES AUX ÉCURIES PRIVÉES _____ 203

316. NORMES GÉNÉRALES 203
317. ABRI À FUMIER 203
318. ENCLOS 204

SECTION 5 : MESURES DE MITIGATION PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES GÉNÉRATEURS DE NUISANCES _____ 204

319. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 204
321. MESURES DE MITIGATION PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DANS CERTAINES ZONES 204
322. MESURE DE MITIGATION PARTICULIÈRES DANS CERTAINES ZONES 205

SECTION 7 : MARCHÉ PUBLIC PERMANENT _____ 205

323. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 205

SECTION 8 : AUTRES NORMES _____ 206

324. *DISPONIBILITÉ D'UN ACCÈS EN FRONT DE LA RUE PUBLIQUE AUX TERRES EN CULTURE* 206

CHAPITRE 17 DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE _____ 207

324.1 CHAMPS D'APPLICATION 207
325. CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE 207

326. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 208
327. *DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE* 208
328. *MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES* 209
329. *L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES* 210

SECTION 2 : INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR 210
330. *CHAMPS D'APPLICATION* 210
331. *DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET AVIAIRES DE PETITE DIMENSION* 210

CHAPITRE 18 USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES 211

SECTION 1 : NORMES COMMUNES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES 211
332. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 211

SECTION 2 : USAGES DÉROGATOIRES 211
333. CHAMPS D'APPLICATION 211
334. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ 211
335. AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ 211

SECTION 3 : CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 212
336. CHAMPS D'APPLICATION 212
337. NORMES GÉNÉRALES 212
338. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE RÉPUTÉE CONFORME 212
339. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ 212
340. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE 213
341. DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE 213
342. CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ 214
343. *NORMES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES* 214
344. *RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ* 215

SECTION 4 : LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS 215
345. UTILISATION D'UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ 215

SECTION 5 : USAGES, CONSTRUCTION ET LOT DÉROGATOIRE LOCALISÉS À L'INTÉRIEUR D'UN BASSIN VERSANT D'UNE PRISE D'EAU POTABLE 215
346. *CHAMPS D'APPLICATION* 215

SOUS-SECTION 5.1 : USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉ 216
347. *NORMES APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ* 216

SOUS-SECTION 5.2 : CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES 216
348. *CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉS DANS UNE RIVE* 216
349. *BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ SITUÉ DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE* 216
350. *DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE* 218
351. *RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS LA RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE* 218
352. *BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE* 219
353. *DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE* 219
354. *RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE* 219

355. *BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION* 220
356. *CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION* 221

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES _____ 223

ANNEXE A : NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS ANIMALES GARDÉE AU COURS D'UN CYCLE ANNUEL DE PRODUCTION _____ 225

ANNEXE B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) _____ 226

ANNEXE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ODEUR (PARAMÈTRE C) _____ 230

ANNEXE D : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D) _____ 231

ANNEXE E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E) _____ 232

ANNEXE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) _____ 233

ANNEXE G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G) _____ 234

ANNEXE H : NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATION D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN SECTEUR DE VILLÉGIATURE EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ _____ 235

ANNEXE L : CONVERSION DES MESURES MÉTRIQUES EN MESURES IMPÉRIALES _ 244

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage » et porte le numéro 15-674.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.

3. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du règlement.

Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

Modifié
Régl. 18-734

Un usage non autorisé par le présent règlement ne cesse pas d'être dérogatoire pour le motif qu'il soit exercé de façon simultanée, concurrente ou complémentaire à un usage conforme au présent règlement, exercé dans le même bâtiment ou sur le même immeuble

5. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement de zonage* numéro 88-184 et ses amendements.

6. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

7. RENVOIS

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITION ADMINISTRATIVES

8. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

9. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

10. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

11. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

12. UTILISATION DU GENRE MASCULIN

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

13. RENVOIS

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

14. GRILLES DES SPÉCIFICATIONS, PLAN DE ZONAGE ET AUTRES ANNEXES

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe I et les grilles de spécifications apparaissant à l'annexe J ainsi que toute autre annexe font partie intégrante du présent règlement.

15. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET FIGURES

Les tableaux ainsi que les figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenu dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et lesdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autre forme d'expression, c'est le texte qui prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole, les données du tableau prévalent.

16. INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

À moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation indiqué ci-après :

1° le mot « DOIT » confère une obligation absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;

1° le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique ;

2° le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la Municipalité de SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES ;

3° le mot « RÈGLEMENT » désigne le présent règlement ;

4° le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges ;

5° les mots « INSPECTEUR EN BÂTIMENT » désigne le fonctionnaire désigné pour l'application des règlements d'urbanisme en vertu du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

17. DÉFINITIONS DES TERMES

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au présent article. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

A.

ABATTAGE D'ARBRES

Une opération qui consiste à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre ou une opération qui provoque la mort d'un arbre.

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur 2 côtés ou plus, dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie de ces côtés. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

ABRI FORESTIER

Bâtiment servant avant tout comme accessoire à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche, d'activités forestières ou d'écotourisme.

ABRI HIVERNAL OU GARAGE HIVERNAL

Construction démontable, à structure rigide couverte de toile ou de panneaux rigides, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.), ou pour couvrir un passage piéton, une galerie ou un balcon, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE (OU ALLÉE D'ACCÈS)

Un accès à la voie publique est une allée d'accès qui permet à un véhicule motorisé d'accéder à une aire de stationnement via la voie publique.

ACTIVITÉ AGRICOLE OU AGRICULTURE

Toute activité telle que définie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

AFFICHE

Une enseigne (voir la définition d'enseigne).

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie d'un usage ou la superficie de plancher, le volume ou les dimensions de toute construction ou bâtiment.

AGRONOME

Agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des visiteurs, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par les services et l'information offerts par l'exploitant. L'offre agrotouristique est constituée des produits et services suivants :

1° *tourisme à la ferme (visite et animation) ;*

2° *hébergement à la ferme ou gîte à la ferme ;*

3° *repas à la ferme, soit la restauration mettant en valeur les produits de la ferme et les produits agroalimentaires régionaux (table champêtre) ;*

4° *kiosque de vente des produits de la ferme (promotion et vente de produits agroalimentaires).*

AIRE À DÉBOISER

Le déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

AIRE CONSTRUISIBLE

La superficie d'un terrain lorsqu'on en exclut les marges avant, latérales et arrière, et toute autre superficie affectée par des contraintes ou d'autres normes restrictives telles les zones tampons, les

distances de dégagement, les rives, les milieux humides, les espaces conservés à l'état naturel ou les fortes pentes.

Figure 1 – Exemple d'une aire construisible

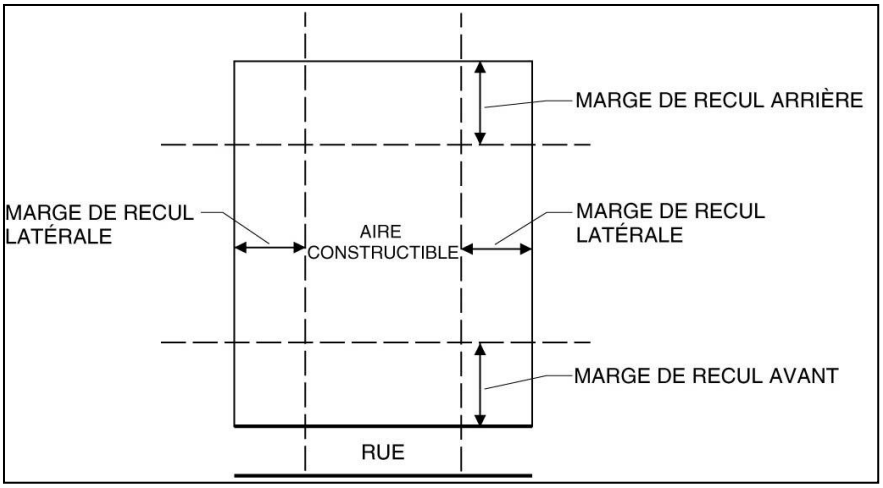

AIRE D'AGRÉMENT

Partie d'un lot ou partie extérieure d'un bâtiment principal (balcon, perron, terrasse, toit aménagé) destinée à la détente et à la récréation. Un bâtiment accessoire complètement fermé, une allée d'accès et une aire de stationnement sont exclus de l'aire d'agrément.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation, d'une aire de stationnement, d'un accès à la voie publique et de la voie publique et réservé au stationnement d'un véhicule automobile pour la durée de son chargement ou de son déchargement

AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

Une superficie boisée d'au moins 250 hectares, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 50 centimètres.

AIRE DE COUPE

Zone d'une terre forestière où une partie, ou la totalité, des arbres ont été récemment coupés.

AIRE D'ÉBRANCHAGE

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'ébranchage des arbres entiers.

AIRE D'EMPILEMENT

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'empilement d'arbres, de troncs ou de billes provenant du site d'abattage.

AIRE DE RÉCOLTE

Superficie où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordée par la forêt non récoltée.

AIRE DE STATIONNEMENT (OU ESPACE DE STATIONNEMENT)

Un espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une allée de circulation et qui est accessible en véhicule motorisé par un accès à la voie publique (ou allée d'accès).

Figure 2 – Aire de stationnement

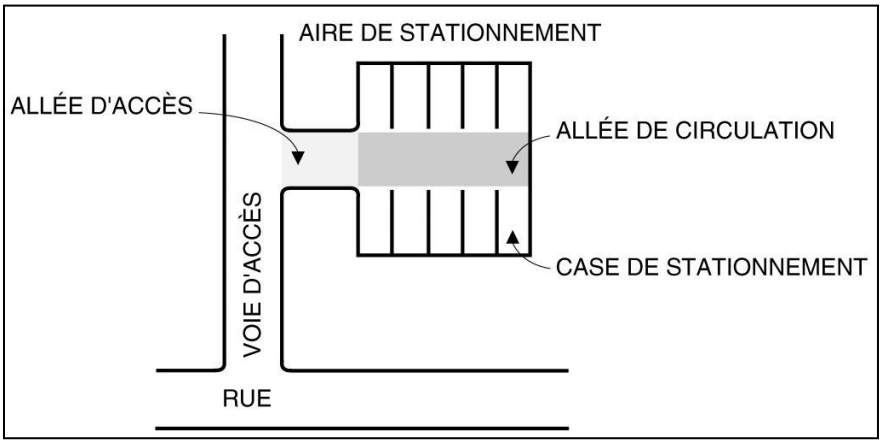

AIRE ÉQUIVALENTE DE COUPE

Superficie de coupe actuelle qui a un effet équivalent à celui de la coupe antérieure. Elle se calcule par terrain, en fonction du bassin versant d'une prise d'eau potable illustré sur le plan de zonage, selon la méthode de calcul présentée dans le document « Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse » publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturels, en 2004. Le document est joint au présent règlement comme annexe O.

AIRE LIBRE

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

ALLÉE DE CIRCULATION

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

AMÉNAGEMENT FORESTIER

L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

ANTENNE PARABOLIQUE (OU ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION)

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (onde hertzienne) transmises par satellite.

ARBRE

Pour l'application des normes relatives aux opérations forestières en forêt privée prévues au chapitre 13 du présent règlement, un arbre est une grande plante ligneuse dont la tige ne se ramifie qu'à une certaine distance du sol.

Pour les autres normes : toute espèce arborescente dont la tige principale a un diamètre d'au moins 25 mm (1 po) mesuré au diamètre à hauteur de poitrine (DHP).

ARBRE DÉPÉRISSANT

Un arbre, dont la cime est morte à plus de 50 %, ou un arbre dans un état de détérioration susceptible de causer sa mort.

ARBUSTE

Une plante ligneuse dont la hauteur à maturité est de moins de sept mètres et dont la croissance n'implique pas le développement d'un tronc distinct mais plutôt de nombreuses tiges qui se ramifient dès la base.

ARTIFICIALISÉ (TERRAIN, RIVE, ETC.)

Terrain dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels que remblai, déblai, gazonnement, etc.

AUTOMOBILE

Véhicule routier progressant de lui-même à l'aide d'un moteur, conçu et aménagé pour le transport d'un petit nombre de personnes ainsi que d'objets de faible encombrement. Sont notamment exclus les camions remorques, camions semi-remorques, les camions à benne, la machinerie lourde, les autobus, les minibus, les dépanneuses, tout autre véhicule lourd et les remorques qui ne sont pas utilisées à des fins complémentaires à l'usage résidentiel.

AUTORISATION

Tout document émis par le fonctionnaire désigné aux fins d'autoriser une intervention, attestant ainsi de sa conformité aux exigences prescrites par la présente section.

AUVENT

Abri supporté par un cadre généralement perpendiculaire au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

B.

BALCON

Modifié Régl. # 17-711

Terrasse ou plateforme perpendiculaire ~~sur une façade de~~ à un bâtiment à un étage autre que le rez-de-chaussée, en saillie ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et habituellement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et qui ne donne pas accès au sol.

BANC D'EMPRUNT

Zone située hors de l'emprise d'un chemin où l'on extrait des matériaux (sable, gravier, roche) pour la construction d'un chemin forestier.

BASSIN DE SÉDIMENTATION

Bassin aménagé dont le but est de laisser reposer l'eau contenant des matières en suspension.

BÂTIMENT

Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou de plusieurs matériaux et destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des objets.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon accessoire, ou dans certains cas de façon additionnelle, aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT ACCESSOIRE JUMELÉ

Bâtiment accessoire dont l'un des murs latéraux est mitoyen avec un autre bâtiment accessoire.

BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ

Bâtiment accessoire dont l'un des murs est en tout ou en partie mitoyen à un bâtiment principal ~~ou joint à celui-ci par un passage ou une structure.~~

Modifié Régl. 17-734

BÂTIMENT EN RANGÉE

Bâtiment principal qui fait partie d'une suite continue d'au moins trois bâtiments principaux reliés par des murs latéraux mitoyens ou par des murs latéraux adossés.

Des bâtiments principaux en rangée peuvent également être joints par une structure recouvrant complètement ou partiellement le passage ou l'espace entre les bâtiments.

Figure 3 – Exemples de bâtiments en rangée

3.1 Quatre bâtiments en rangée : Habitations unifamiliales en rangée

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal dont aucun mur n'est mitoyen ou joint par une structure à un autre bâtiment principal.

Figure 4 – Exemples de bâtiments isolés

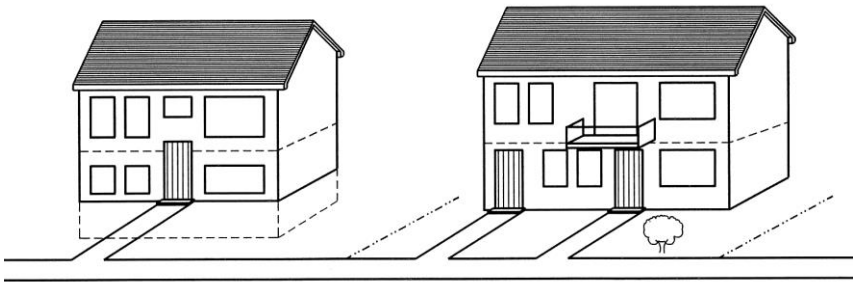

4.1 Habitation unifamiliale isolée **4.2 Habitation bifamiliale isolée**

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal qui n'est pas un bâtiment en rangée et dont un seul mur latéral est mitoyen ou adossé au mur latéral d'un autre bâtiment principal.

Deux bâtiments principaux jumelés peuvent également être joints par une structure recouvrant le passage ou l'espace entre les deux bâtiments.

Figure 5 – Exemples de bâtiments jumelés

5.1 Deux bâtiments jumelés : Habitations unifamiliales jumelées

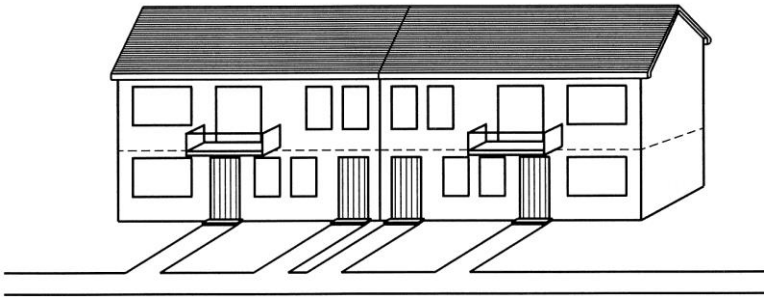

5.2 Deux bâtiments jumelés : Habitations bifamiliales jumelées

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment ou est exercé un usage principal ou destiné à un usage principal.

BOUQUET

Groupe d'arbres croissant très près les uns des autres.

C.

CAFÉ-TERRASSE

Établissement ou partie d'établissement aménagé en plein air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir ou pourvus d'un véhicule de camping ou d'une tente à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation d'élevage en cause.

Un site où sont installés des tentes de types « prêt-à-camper », sur plate-forme ou non, des wigwams, yourtes ou autre structure démontable, est également considéré comme un terrain de camping.

CAMPING AVEC SERVICE

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, et offrant certains services tels l'électricité, l'eau courante (toilettes, douches, eau potable), l'accès à un quai, une plage, la vente de bois de chauffage ou l'organisation d'activités.

CAMPING SANS SERVICES OU CAMPING RUSTIQUE

Site où sont aménagés des emplacements inaccessible aux véhicules de camping mais permettant d'installer une tente de manière temporaire et n'offrant aucun service autre qu'une toilette sèche.

CANAL DE DÉRIVATION

Canal creusé pour dériver latéralement l'eau afin d'éviter l'apport de sédiments par l'érosion du sol et de minimiser l'augmentation du débit.

CAPTEUR SOLAIRE

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

Capteur solaire composé uniquement d'un réseau de tuyaux où circule l'eau dans le but d'être chauffée par le soleil.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux,

ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies.

CAVE

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée (premier étage) ou sous un sous-sol, et dont la moitié ou plus de sa hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en-dessous du niveau moyen du sol naturel adjacent. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment et ne doit pas servir de logement.

CHÂBLIS

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une zone de chablis est représentée par une étendue de terre où les chablis sont nombreux

CHEMIN DE DÉBARDAGE OU DE DÉBUSQUAGE

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupe forestière et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

CHANTIER DE RÉCOLTE

Territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte de coupes en mosaïque dont les parties les plus rapprochées sont distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de 2 kilomètres.

CHEMIN FORESTIER

Chemin aménagé pour donner accès à un territoire forestier ou pour transporter du bois du lieu d'empilement jusqu'au chemin public.

Figure 6 – Coupe transversale d'un chemin forestier

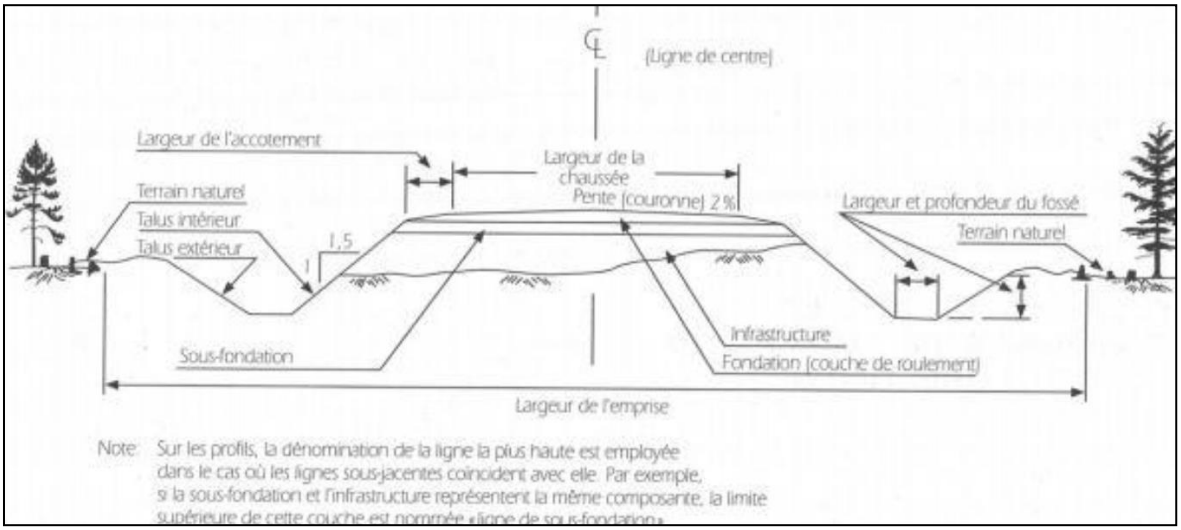

CHEMIN PUBLIC OU VOIE PUBLIQUE

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

CHENIL

Bâtiment, construction ou installation d'élevage ou de garde de 5 chiens ou plus, incluant les chiots.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à en interdire l'accès.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Il s'agit de la superficie maximale ou minimale, selon le cas, d'un terrain pouvant être occupée par un bâtiment principal, soit le rapport entre la superficie occupée par un bâtiment principal au sol et la superficie totale du terrain (s'exprime en pourcentage).

COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

1° *exploiter le corps dénudé des personnes ;*

2° *promouvoir l'échangisme ou les relations sexuelles des personnes par l'entremise d'une association civique, sociale et fraternelle ou par l'entremise d'un service ;*

3° *toute place d'affaires dont plus de 50%, de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés, de films ou d'objets érotiques.*

COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL

Établissement de commerce où on traite directement avec le consommateur pour fins de vente de biens ou de services.

COMMERCE DE GROS

Établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs industriels, commerciaux, publics ou institutionnels.

COMMUNAUTÉ

La Communauté métropolitaine de Québec (CMQ)

CONSEIL

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.

CONSERVATION

Désigne les activités liées à la conservation et l'interprétation des milieux fauniques, naturels ou patrimoniaux.

CONSTRUCTION

Un assemblage de matériaux qui sont déposés ou reliés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction qui n'est pas conforme à une loi ou à un règlement.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Une construction érigée légalement ou dont une autorisation a été accordée avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment la construction.

Modifié Régl .18-734

CONTREVENANT

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement incluant, de manière non limitative, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble visé par l'infraction

COMPOSTAGE

Méthode de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

CONDITIONNEMENT

Toute activité, acte, opération et intervention qui a pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque.

D'une façon non limitative, nous parlons du tri, du lavage, de la classification, de l'empaquetage, de la mise sous vide ou de la congélation d'un produit agricole.

COUPE À RÉTENTION VARIABLE

Coupe qui permet le maintien de manière éparse ou regroupée d'arbres vivants de différents diamètres, des chicots, des débris ligneux, des espèces de sous-bois et des portions de litière forestière intacte, et ce, pour au moins la durée de vie du prochain peuplement.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CPRS)

Procédé de récolte qui vise à protéger la régénération existante et à minimiser la perturbation du sol.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Coupe qui consiste à récolter les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes, ou renversés par le vent.

COUPE EN MOSAÏQUE

Coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle.

COUPE FORESTIÈRE

Volume ou nombre d'arbres tombés ou abattu périodiquement enlevés ou non de la forêt.

COUPE PAR BANDE

Coupe d'un peuplement en deux ou plusieurs cycles par bande plus ou moins large ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée.

COUPE PARTIELLE

Coupe qui consiste à prélever une partie seulement des arbres du peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 mètres de hauteur.

COUPE PAR TROUÉES

Coupe à blanc réalisée par trouées, sur des superficies de dimensions limitées et de forme asymétrique. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

COUR

Espace, sur un terrain où se trouve un bâtiment principal, et qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

COUR ARRIÈRE

Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. Pour les terrains riverains, la cour arrière est située en bordure du lac.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

COUR AVANT

Espace qui s'étend sur toute la largeur d'un lot, compris entre la ligne avant de lot, une façade du bâtiment principal et le prolongement de la façade tracé parallèlement à la ligne avant de lot.

COUR AVANT SECONDAIRE

Une cour avant autre que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne avant de lot.

COUR LATÉRALE

L'espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

Figure 7 – Schéma des cours et des lots

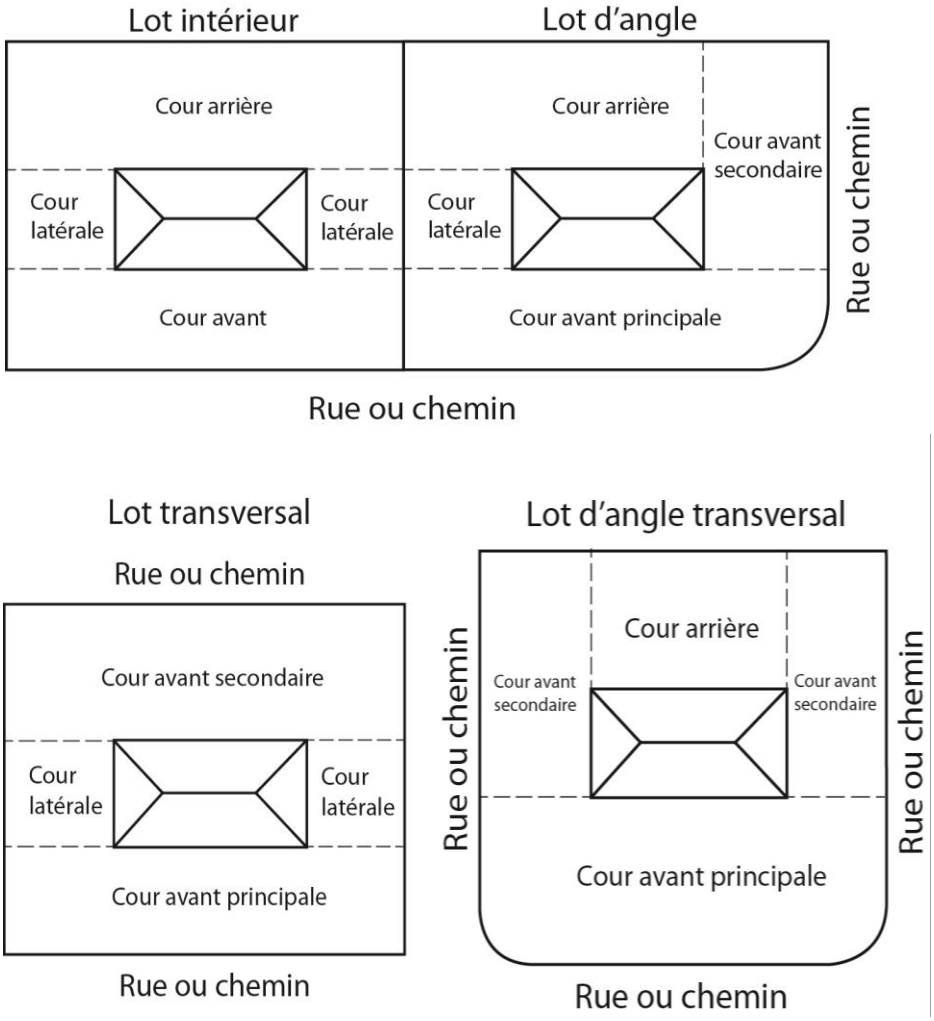

COUR RIVERAINE OU LOT RIVERAIN

Une cour riveraine ou un lot riverain correspond à toute cour ou tout terrain dont une des limites est contiguë à un cours d'eau, un lac ou un plan d'eau.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée ;

2° d'un fossé de voie publique ou privée ;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COUVERT FORESTIER

Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser ou modifier la forme naturelle du terrain, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Dans le cadre de la construction d'un chemin forestier : Matériaux excavés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

DÉBUT DES TRAVAUX

Au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site.

DÉCHETS DANGEREUX

Déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux *(adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985; après refonte : R.R.Q., c.Q-2, r.12.1).*

DÉCHETS SOLIDES

Déchets solides au sens du Règlement sur les déchets solides *(R.R.Q., 1981, c.Q-2,r.14)*

DÉPÔT EN TRANCHÉE

Lieu d'élimination des déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c.Q-2, r.14).

DÉPÔT MEUBLE

Tout ce qui est au-dessus de l'assise rocheuse.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE

Correspond à une densité moyenne pour les usages résidentiels qui s'exprime en matière de logements à l'hectare pour l'ensemble du territoire visé par la norme. Il s'agit d'une densité nette et, conséquemment, le calcul s'effectue à partir des espaces utilisés à des fins résidentielles.

Le calcul de la densité exclut toute partie d'un terrain devenu inconstructible par la présence du littoral d'un cours d'eau, d'une plaine inondable de grand courant, d'un milieu humide ou d'une forte pente. À cette fin, la superficie minimale à comptabiliser correspond à la dimension minimale des lots prévue pour la zone.

Pour le calcul de la densité applicable à un projet d'ensemble ou un projet intégré d'habitation, la densité exigée s'établit en fonction du site visé par le projet, ce qui comprend les parties privatives et communes, le cas échéant, mais qui exclut, en tout temps, les espaces naturels à préserver.

DÉVELOPPEMENT PONCTUEL

Tout développement résidentiel autre qu'un projet de développement résidentiel, tel que défini au présent règlement. Le développement ponctuel permet habituellement de consolider une rue ou une trame urbaine existante.

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE DHP

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

DROITS ACQUIS

Droit relatif à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

DEMI-ÉTAGE

Partie d'un bâtiment situé entre un plancher et la toiture et n'occupant pas plus que soixante pour cent (60%) de la superficie totale (comprenant la projection des aires ouvertes du plancher de l'étage et offrant un dégagement de deux mètres (2,0 mètres) entre le plancher et le toit.

E.

ÉCOCENTRE

Lieu public aménagé pour le dépôt de déchets visés par la collecte sélective, de déchets domestiques encombrants, de matériaux de construction ou de rénovation et de résidus divers mais non-toxique ou dangereux, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

ÉCOTONE RIVERAIN

Milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente caractérisé par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides, cours d'eau ou lacs et comportant parfois quelques arbres épars.

ÉDIFICE PUBLIC

1° <u>En tant qu'usage au sens du présent règlement,</u> tout bâtiment appartenant aux gouvernements scolaire, municipal, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout bâtiment appartenant aux fabriques ou évêchés.

2° <u>Au point de vue normes de construction</u>, tous les bâtiments énumérés dans le paragraphe 1° ci-dessus et de façon générale, les bâtiments mentionnés dans la *Loi de la Sécurité dans les*

Édifices publics (L.R.Q. S-3), et tout bâtiment destiné ou utilisé à des fins similaires à celles des bâtiments énumérés ci-dessous: les garderies d'enfants, les cliniques médicales, les hôtels, les motels, les maisons de chambre de dix chambres ou plus, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissement public, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour les divertissements publics, les les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la superficie de plancher excède 275 mètres carrés, les garages publics et toute bâtisse industrielle.

ÉDUCATION DE PEUPLEMENT

L'ensemble des soins culturaux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la régénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprennent l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage.

ÉLAGAGE (OU ÉMONDAGE)

Suppression partielle des branches dans un arbre afin de le renforcer, de le façonner ou d'alléger sa ramure, sans en affecter son état de santé.

EMPRISE

Terrain occupé ou destiné à recevoir un ouvrage, une construction ou une voie de circulation. Dans le cas des réseaux linéaires, l'emprise comprend non seulement le terrain occupé ou destiné à recevoir un équipement ou une infrastructure, mais également les espaces de dégagement, qu'ils soient utilisés ou non.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

1° est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain ;

2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables ;

3° est visible de l'extérieur.

ENSEIGNE À PLAT

Enseigne installée parallèlement à une partie d'un bâtiment et qui, en aucun point, ne fait saillie de plus de 0,25 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée.

ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE

Enseigne dont le dispositif d'éclairage est intégré à l'intérieur de l'enseigne, ou derrière, et qui émet une lumière artificielle directement ou par transparence ou translucidité. Une enseigne avec illumination intégrée peut être rétroéclairée ou de type vidéo négatif.

ENSEIGNE BIPODE

Enseigne au sol qui est fixée, par ses côtés, à deux montants verticaux.

Figure 8 – Exemple d'une enseigne bipode

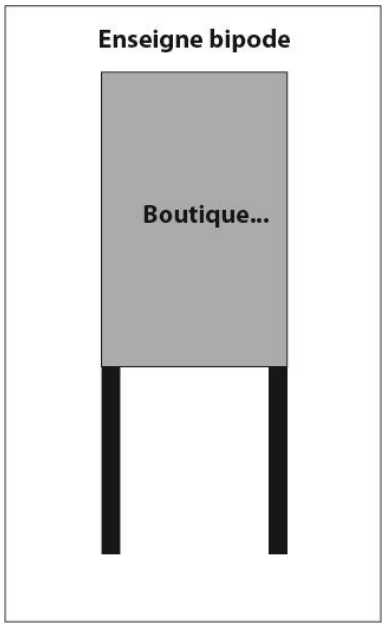

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne qui identifie un produit ou une marque de commerce, vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée. Elle peut inclure le contenu d'une enseigne d'identification ainsi que des renseignements relatifs au produit ou à la marque vendu ou offert

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne qui mentionne uniquement un ou des éléments parmi les suivants :

1° le nom du bâtiment qu'elle dessert ;

2° l'adresse du bâtiment qu'elle dessert ;

3° le nom ou la raison sociale du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci ;

4° l'adresse du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci ;

5° l'occupation du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci ;

6° l'activité exercée à l'intérieur du bâtiment sans mention d'une marque de commerce d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne indiquant la direction à suivre sans identification d'établissement à même l'enseigne.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR PROJECTION

Enseigne dont l'éclairage provient d'une source externe ayant un faisceau lumineux projeté vers l'enseigne.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne qui n'est pas fixée de manière permanente sur un bâtiment ou au sol ou qui est conçue pour être déplacée, par exemple une enseigne sur une remorque, un véhicule ou une autre base amovible.

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Une enseigne installée perpendiculairement à une partie d'un bâtiment ou une enseigne qui fait saillie de plus de 0,25 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée. Une enseigne qui est fixée après une corniche et qui est perpendiculaire à un mur fait partie de ce type d'enseigne.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)

Enseigne destinée à attirer l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un endroit différent que celui où est localisé ladite enseigne, synonyme de panneau-réclame.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne au sol dont la largeur de la structure la supportant représente moins de 80 % de la largeur de l'enseigne.

ENSEIGNE SUR POTENCE

Enseigne qui est suspendue, par sa partie supérieure, à une traverse horizontale en équerre sur un poteau ou un mur.

Figure 9 – Exemple d'une enseigne sur potence

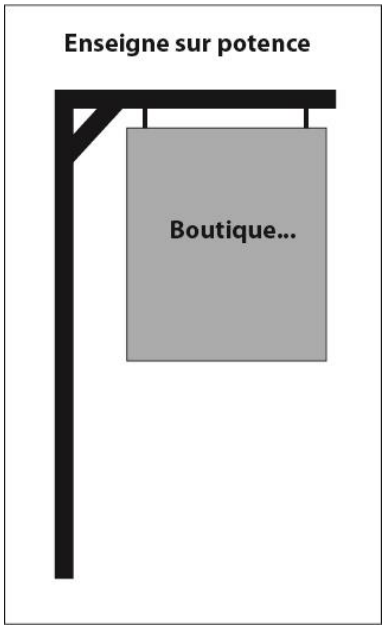

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne au sol dont la largeur de la structure la supportant représente 80 % et plus de la largeur de l'enseigne.

Figure 10 – Exemple d'enseignes sur poteau versus enseigne sur socle

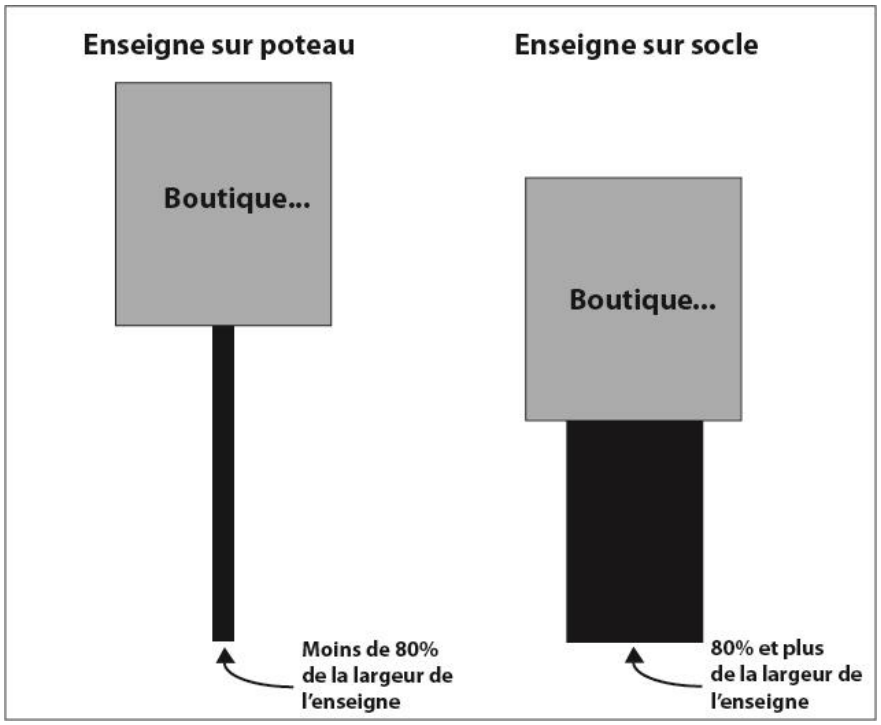

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou évènements spéciaux tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités et autres.

ENTREPÔT

Bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets ou objets quelconques.

ENTREPOSAGE (INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR)

l'action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ENTRETIEN

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

ÉOLIENNE

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de la convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, socle, etc.) servant à le supporter ou à le maintenir en place

ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF

Un véhicule ou un équipement servant à la récréation de son propriétaire comme une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane, un bateau, un véhicule tout terrain, une motoneige, une moto-marine ou tout autre véhicule ou équipement du même type.

ESPACE LIBRE

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'aménagement des terrains, un espace libre d'un terrain est formé de tout espace non occupé par une construction, un accès ou une allée, un stationnement, une aire de services ou d'agrément, un espace naturel, un boisé, une rive, etc.

ESPACE GAZONNÉ

Surface d'un terrain où la végétation herbacée est dominante

ESPÈCE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE

Une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes.

ESPÈCE HERBACÉE

Une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes.

ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des usages principaux et additionnels ainsi que des aménagements, bâtiments et constructions qui servent à l'exploitation d'une entreprise, d'un organisme ou d'une institution sur un terrain.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus offrant un dégagement minimum de 2 mètres sur plus de 60% de la superficie totale dudit plancher; plus des deux tiers de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du sol naturel adjacent. . Pour les fins du présent règlement, un premier étage est aussi appelé « rez-de-chaussée ».

ÉTAT NATUREL

Un espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation arbustive ou arborescente.

EXPLOITANT AGRICOLE

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole dont la valeur annuelle des produits mis en marché est inférieure à la valeur déterminée par la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux 2 lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

F.

FAÇADE

Modifié Régl. 18-734

Mur extérieur d'un bâtiment situé du côté d'une ligne avant de lot. La façade peut être constituée de sections situées à des distances différentes de la ligne avant de lot dans la mesure où elles se situent dans le premier tiers de la profondeur du bâtiment.

FAÇADE PRINCIPALE (D'UN BÂTIMENT)

La partie du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas de lots intérieurs; ou celle qui fait face à la rue la plus importante, ou qui contient l'entrée principale, dans le cas de lots d'angle ou transversaux.

FAÇADE SECONDAIRE

Façade qui n'est pas une façade principale.

FENÊTRE VERTE

Une ouverture aménagée dans la rive à travers la végétation et sans abattage ni enlèvement de végétaux et permettant une percée visuelle sur un lac ou un cours d'eau.

FINS D'ACCÈS PUBLIC

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les voies de circulation permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ladite voie de circulation. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FINS COMMERCIALES

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Par exemple, tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, y compris notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

FINS INDUSTRIELLES

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

FINS MUNICIPALES

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice. Par exemple, les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

FINS PUBLIQUES

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. Par exemple, les infrastructures d'utilité publique tels les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

FORME ASYMÉTRIQUE

S'applique à la forme des parterres de coupe à blanc. (On vise ici à donner une allure naturelle à la coupe.) Les limites de la coupe doivent être de forme irrégulière. (Dans la mesure du possible, il faut éviter les limites verticales; le tracé de la coupe sera plutôt courbe avec de légères ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes naturelles du paysage).

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, tout chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. […] »

FONDATIONS

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers, pilotis.

G.

GABION

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

GALERIE

Balcon avec une issue menant au sol.

Modifié Régl. # 17-711

GARAGE INCORPORÉ

Bâtiment accessoire intégré à une résidence dont une pièce habitable est localisée au-dessus de ce dernier.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire attaché ou isolé par rapport au bâtiment principal et servant au remisage des véhicules de promenade du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment principal.

GAZÉBO OU KIOSQUE DE JARDIN

Pour les fins du présent règlement, un gazébo ou un kiosque de jardin est un bâtiment accessoire isolé ou attaché, utilisé de façon saisonnière mais installé de façon permanente, recouvert d'un toit et ouvert ou fermé sur les côtés de verre, de panneaux de plastique transparent ou de moustiquaires, utilisé pour des activités de détente ou de loisirs.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE ET GÎTE À LA FERME

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres et un service de petit-déjeuner servi sur place moyennant un prix forfaitaire.

Le gîte touristique se distingue du gîte à la ferme par le seul fait qu'il n'est additionnel à une exploitation agricole.

H.

HABITATION

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol.

HABITATION LOCATIVE

Voir définition de résidence de tourisme.

HABITATION UNIFAMILIALE

Signifie un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée comprenant un seul logement principal.

HABITATION BIFAMILIALE

Signifie un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée comprenant deux logements principaux.

HABITATION TRIFAMILIALE

Signifie un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée comprenant trois logements principaux.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Signifie un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée comprenant plus de trois logements principaux.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGES

Le nombre d'étage compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond ou du toit de l'étage le plus élevé. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont plus des deux tiers de la hauteur est située au-dessus du niveau moyen du terrain naturel mesuré à l'implantation.

Modifié
Régl .18-

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRES

Distance verticale moyenne (égale la moyenne d'une mesure prise dans chacune des quatre cours (avant (1), latérales (2) et arrière (1)) entre le sol (selon des relevés qui tiennent compte de toutes les autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons) et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit, à l'exception des constructions hors toit. Lorsque le niveau naturel du terrain à l'implantation est inférieur au niveau de la rue ou n'excède pas ce dernier de plus de 0,6 mètre, il est possible de remblayer conformément aux normes prescrites en matière de remblai au présent règlement. Dans ce dernier cas, la hauteur du bâtiment est mesurée à partir du niveau aménagé du terrain à l'implantation du bâtiment (selon des relevés qui tiennent compte de toutes les autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons).

I.

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Comprends tout réseau de service public, tels des services de distribution d'électricité, de gaz, de téléphonie, d'internet, de câblodistribution, les réseaux et infrastructures d'aqueduc et d'égouts, ainsi que leurs bâtiments et leurs équipements ou constructions accessoires. Exclut les infrastructures de production d'énergie.

ÎLOT

Terrain ou groupe de terrains borné par des rues, rivières ou voies ferrées

Dans un paysager forestier non construit, un îlot est une surface non linéaire différente en apparence de ce qu'il y a autour.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés de la zone agricole et irrécupérables pour l'agriculture.

ÎLOT DE VÉGÉTATION

Un groupement végétal naturel composé d'espèces arbustive ou arborescente.

IMMEUBLES PROTÉGÉ

L'un des immeubles suivants :

1° *le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;*

2° *le terrain d'un parc municipal ;*

3° *la partie aménagée d'une plage publique ou une marina ;*

4° *le terrain d'un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux ;*

5° *le terrain d'un établissement de camping ;*

6° *les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;*

7° *le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;*

8° *un bâtiment d'un temple religieux ;*

9° *un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;*

10° *un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.*

IMMEUBLE RÉSIDENTIEL (NORMES SUR LES CHENILS)

Immeuble d'un ou plusieurs logements destiné en tout ou en partie à l'habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant du chenil.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT (FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ)

Personne responsable de la délivrance des permis et certificats en matière d'urbanisme aux fins du respect et de l'application de la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité où elle exerce ses fonctions. L'inspecteur en bâtiment informe également les citoyens des règlements et lois en vigueur.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux, à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INTERVENTION

Toutes formes d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

J.

JARDIN DE PLUIE

Ouvrage d'infiltration constitué d'un lit de plantes ou de pierre entourée de plantes, aménagé dans une dépression, sur un terreau sablonneux, conçu expressément pour capter les eaux pluviales et permettre au sol de les absorber lentement par infiltration.

Figure 11 – Exemples d'aménagement de jardins de pluie

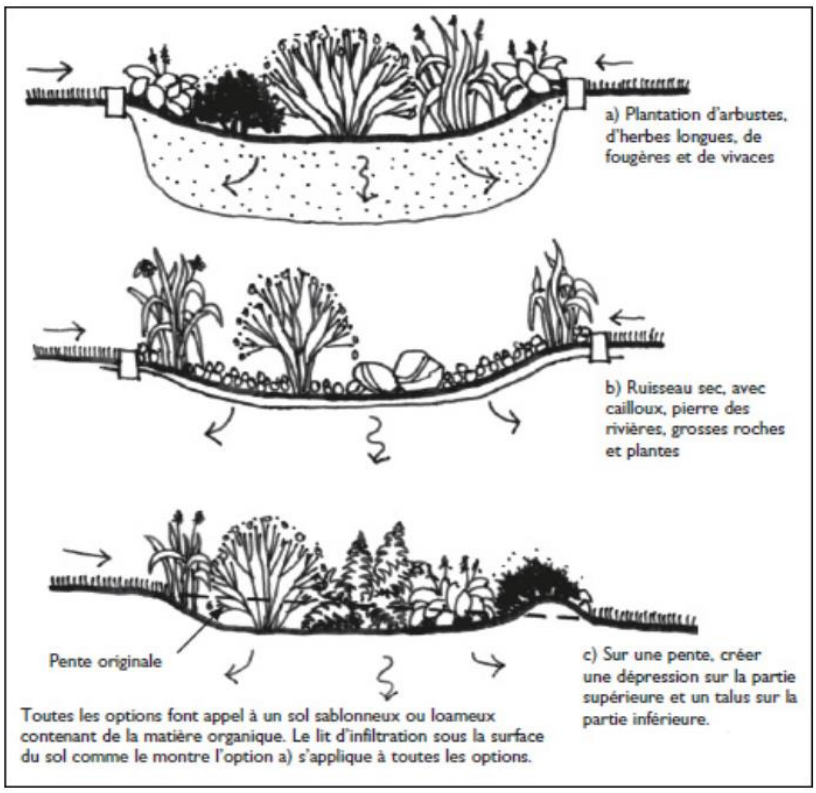

K.

KIOSQUE (VENTE DE PRODUITS AGRICOLES)

Bâtiment accessoire servant uniquement à l'exposition et la vente de produits agricoles (végétaux, fruits et légumes frais ou transformés de façon artisanale et autres aliments de fabrication artisanale). Un tel bâtiment doit être équipé d'un toit et peut être ouvert ou partiellement ouvert en façade.

L.

LAC

Nappe d'eau douce à l'intérieur des terres.

LARGEUR À LA RIVE

Distance mesurée en ligne droite sur la rive d'un terrain et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel terrain.

LARGEUR MINIMALE D'UN BÂTIMENT

La largeur minimale d'un bâtiment est la largeur du mur avant mesuré au niveau du sol.

LARGEUR MINIMALE DE LOT (OU DE TERRAIN)

Distance la plus petite mesurée entre deux lignes latérales dans le cas d'un lot intérieur, ou entre une ligne latérale et une ligne avant secondaire dans le cas d'un lot d'angle, ou entre deux lignes avant secondaire dans le cas d'un lot d'angle transversal.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT

La largeur d'un bâtiment égale la largeur maximale de la projection horizontale d'un bâtiment, sans compter les garages ou abris d'automobiles.

LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE

Connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.

LIEN HYDROLOGIQUE DIRECT

Connectivité de surface directe entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau. Par direct, on entend un cours d'eau qui a un lien direct sans l'intermédiaire d'un autre cours d'eau.

LIEU DE COMPOSTAGE

Lieu de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

LIEU D'ÉLIMINATION (DE NEIGE)

Un lieu d'élimination de neige visé par le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (L.R.Q., c. Q-2, r.31).

LIEU D'ENTREPOSAGE ET DE RECYCLAGE DE VÉHICULES ROUTIERS HORS D'USAGE

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage, ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

LIEU D'ENFOUISSEMENT

Un lieu d'enfouissement tel que défini par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r.19).

LIEU D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE

Lieu d'entreposage extérieur de pneus hors d'usage qui contient 25 pneus et plus hors d'usage.

LIGNE ARRIÈRE DE LOT OU DE TERRAIN

Une ligne qui sépare deux lots sans être une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot.

LIGNE AVANT DE LOT OU DE TERRAIN

Une ligne qui sépare un lot d'une emprise de rue. Une telle ligne de lot peut être considérée comme avant principale ou secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot transversal.

LIGNE DE LOT OU DE TERRAIN

Toute ligne avant, latérale et arrière qui délimite un terrain.

LIGNE DE RUE

Ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue publique ou rue privée; une emprise est normalement constituée de deux lignes de rue plus ou moins parallèles.

LIGNE DE RUE HOMOLOGUÉE OU RÉSERVÉE

Ligne passant à travers un terrain, habituellement parallèle à la ligne de rue, décrite et désignée sur un plan d'homologation ou un plan accompagnant son avis enregistré d'imposition d'une réserve, conformément à la Loi de l'Expropriation du Québec.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Elle est définie selon la norme du Centre d'expertise hydrique du Québec (C.E.H.Q.).

Cette ligne des hautes eaux se situe :

1° *à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.*

2° *dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.*

3° *dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.*

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

LIGNE LATÉRALE DE LOT OU DE TERRAIN

Ligne séparant deux lots ou terrain situés côte à côte ; la ligne latérale est normalement perpendiculaire ou du moins fait grand angle avec une ligne de rue ; ce peut être une ligne brisée.

LISIÈRE BOISÉE

Zone boisée entre deux ou plusieurs éléments du milieu (aire de récolte, plan d'eau, milieu humide). La lisière boisée est mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents à l'écotone riverain.

LITTORAL

Partie du lit des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau.

Modifié Régl. 17-734

LOGEMENT

Une ou plusieurs pièces destinées à la résidence d'une personne ou de plusieurs personnes qui vivent en commun et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir ~~ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun.~~

LOGEMENT ADDITIONNEL

Logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamiliale, mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.

LOT

Un immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel.

LOT DÉROGATOIRE

Un lot qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Lot légalement constitué ou dont une autorisation a été accordée pour sa constitution avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment le lot tel que constitué.

LOT OU TERRAIN DESSERVI

Lot ou terrain pouvant être raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot ou terrain desservi par l'un ou l'autre des réseaux, soit l'aqueduc ou l'égout sanitaire.

LOT OU TERRAIN NON DESSERVI

Lot ou terrain qui ne peut être raccordé ni à un réseau d'aqueduc ni à un réseau d'égout sanitaire.

LOT OU TERRAIN INTÉRIEUR

Tout autre lot ou terrain qu'un lot ou terrain d'angle ou transversal.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues qui forment un angle inférieur à 135 degrés ou d'une seule rue dont la courbe forme un angle inférieur à 135 degrés. Cet angle est mesuré à l'intérieur du lot ou du terrain à la ligne avant ou, lorsque le coin de ce lot ou terrain est tronqué, à l'intersection du prolongement des deux lignes avant.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot ou terrain qui est à la fois un lot ou terrain d'angle et un lot ou terrain transversal.

LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL

Lot ou terrain dont deux lignes avant sont opposées.

Figure 12 – Type de lot ou terrain

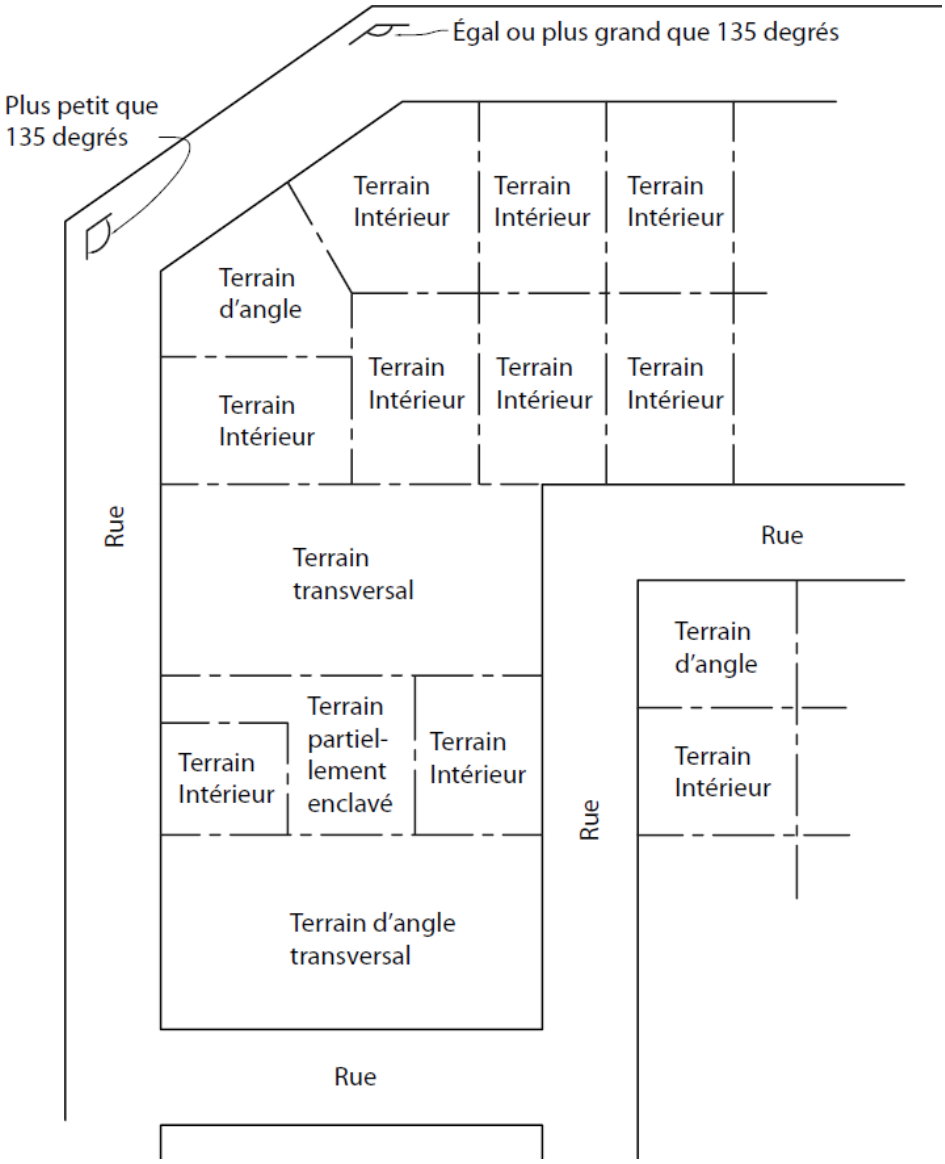

LOT OU TERRAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN

Lot situé, en totalité ou partiellement, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

LOTISSEMENT

Signifie le morcellement, la division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un ou plusieurs terrain(s) en lots à bâtir, incluant toute opération cadastrale connexe prévue au règlement de lotissement municipal.

M.

MAÇONNERIE

Sont considérés comme de la maçonnerie les matériaux suivants :

1° la brique ;

2° la pierre naturelle ;

3° le béton architectural ;

4° le bloc de béton texturé ou à nervure cannelée ;

5° le stuc et les agrégats.

MAISON MOBILE

Résidence non immatriculable, fabriquée à l'usine, conçue pour être transportable et pour être habitée durant toute l'année, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la Construction Résidentielle 1975 (N.R.C.C. - 13982), pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

MAISON UNIMODULAIRE

Résidence autre qu'une maison mobile, conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers

MARÉCAGE

Voir "milieu humide".

MARGE DE RECUL

Distance calculée perpendiculairement en tout point des lignes de terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ne peut empiéter, sous réserves des dispositions relatives aux constructions et usages permis dans les marges.

MARGE DE RECUL ARRIÈRE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour arrière, qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et qui est situé entre une ligne arrière de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci vers l'intérieur du lot.

MARGE DE RECUL AVANT

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour avant, qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et qui est situé entre une ligne avant de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci vers l'intérieur du terrain.

MARGE DE RECUL AVANT SECONDAIRE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour avant secondaire, et s'étendant sur toute la largeur du lot, sauf une partie qui constitue une autre marge avant.

MARGE DE RECUL LATÉRALE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour latérale, situé entre la marge avant, la marge arrière, une ligne latérale de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne vers l'intérieur du terrain.

MARQUISE

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formé d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Une marquise signifie également le toit aménagé pour abriter l'îlot des pompes d'un poste d'essence.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATIÈRES DANGEREUSES

Une matière dangereuse visée par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

MEZZANINE

Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

MILIEU HUMIDE

Un milieu humide visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y retrouve. Une étendu d'eau inférieure à un demi-hectare est considérée comme un milieu humide (étang).

MODIFICATION (TRANSFORMATION)

Tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation.

MRC

La Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

MUNICIPALITÉ

La municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant un amoncellement de terre, le retenant ou s'appuyant contre celui-ci. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Se dit aussi : un ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie de terrain.

MURET

Mur érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer un talus.

MUR AVANT, LATÉRAL OU ARRIÈRE

Mur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne de terrain adjacente (ligne avant, latérale ou arrière).

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou logements contigus ; doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

N.

NIVEAU NATUREL

Qui respecte le niveau initial du terrain par l'absence de remblai et de déblai.

NOUVELLE RUE PRIVÉE

Rue privée dont la construction est réalisée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Comprend également le prolongement d'une rue privée existante.

NUISANCE

Signifie une atteinte à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété ou au confort, ou une entrave à l'exercice ou à la jouissance de droits communs.

O.

OCCUPATION

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.

OPÉRATION CADASTRALE

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des terrains, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, faite conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

OPÉRATION FORESTIÈRE

Ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers, regroupant la planification opérationnelle, la construction de chemin forestier, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines.

ORNIÉRAGE

Ornière de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond, creusée dans le sol par le passage de la machinerie forestière.

OUVRAGE

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement, y compris toute nouvelle utilisation d'un fonds de terre.

Se dit aussi un travail modifiant l'état naturel des lieux dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de remblai et de déblai.

OUVRAGE D'INFILTRATION

Tout ouvrage conçu aux fins d'infiltrer les eaux de ruissellement dans le sol (ex: bande filtrante, jardin de pluie, puits percolant).

P.

PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE

Système de câblage électrique de plusieurs cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

PARC DE QUARTIER

Toute étendue de terrain public aménagé avec des pelouses, arbres et plantations, pouvant comprendre du mobilier urbain sommaire, des équipements de jeux pour enfants et utilisé uniquement pour la promenade, le repos et le jeu.

PARCELLE (EN ZONE AGRICOLE)

Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture ou destinée à une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot.

PASSAGE PIÉTON

Allée ou passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes; dans certains cas les bicyclettes peuvent y être prohibées.

PATIO OU TERRASSE PRIVÉE

Structure au sol composée d'une surface recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, située de plain-pied avec le bâtiment principal ou à proximité et qui sert aux activités extérieures.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%) ou en proportion (ex : pente 2H : 1V).

PENTE MOYENNE D'UN TERRAIN

La pente moyenne d'un terrain se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à chaque extrémité du terrain, et ce dans la direction dominante de l'écoulement des eaux, soit parallèlement ou perpendiculairement à une voie de circulation. S'il y a ambiguïté quant au calcul, la plus forte pente doit être retenue.

PERGOLA

Petit bâtiment accessoire ouvert isolé ou attaché, composée de poutres supportant une toiture ajourée conçue pour laisser filtrer la lumière du jour. Les côtés peuvent être ouverts ou partiellement fermés par du treillis ou par un autre matériau conçu pour laisser filtrer la lumière du jour et permettre la pousse de plantes grimpantes.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le Schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

PERRÉ

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Se dit aussi : un enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou tout autre milieu constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PEUPLEMENT D'ARBRES

Un peuplement d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essence, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace pour se distinguer des peuplements voisins. La superficie minimale d'un peuplement d'arbres est de 0,5 hectare.

PEUPLEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

PIERRE ARTIFICIELLE

Matériau de revêtement extérieur autre que de la pierre naturelle tel qu'un matériau obtenu par moulage d'agrégats divers, charges et liants (béton, pierre reconstituée) ou par synthèse chimique.

PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par *le Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PLANCHER

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini, pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

PLAN D'EAU

Un cours d'eau et un lac.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant le lotissement existant ou projeté d'un terrain.

PLANTATION

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement la station, dans le but de produire de la matière ligneuse.

PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophytes, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

PLAN DE LOTISSEMENT

Signifie un plan réalisé par un arpenteur-géomètre illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir ou toute autre opération cadastrale connexe prévue au Règlement de lotissement municipal.

PLAN SIMPLE DE GESTION

Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.

Ce document, qui peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles, comprend notamment :

1° une identification du propriétaire de la superficie boisée ;

2° une identification du producteur forestier ;

3° le ou les numéro (s) de lots de cette propriété ;

4° la superficie visée ;

5° les caractéristiques de la propriété ;

6° les lacs et des cours d'eau à débit régulier ou intermittent ;

7° les limites de propriété ;

8° la superficie forestière visée sur la propriété ;

9° l'inclusion ou non en zone agricole ;

10° une description des objectifs du propriétaire ou du producteur à l'égard de la superficie ;

11° une description des peuplements forestiers et de leurs particularités ;

12° une explication des travaux de mise en valeur à effectuer (période de 10 ans ou moins) ;

13° une explication des moyens visant la rétention de l'eau de ruissellement, le cas échéant ;

14° la planification des chemins forestiers principaux et secondaires ;

15° une identification des autres infrastructures sur et à proximité de la propriété ;

16° une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain ;

17° une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité de la superficie ;

18° une signature de l'ingénieur forestier.

PONCEAU

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau ou un foncé de rue afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

POSTE DE TRANSBORDEMENT

Lieu où des déchets solides, avec ou sans réduction de volume, sont transbordés du camion qui en a effectué la cueillette dans un autre transporteur.

PONTAGE TEMPORAIRE

Structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau qui laisse l'eau s'écouler librement, permet d'éviter que la machinerie ne vienne en contact ni avec l'eau, ni avec le lit du cours d'eau.

PRÉLÈVEMENT

Abattage de plus de 30% des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée). Ce document comprend:

1° une description du ou des peuplements visés ;

2° un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements ;

3° une description de l'intervention forestière projetée (récolte / mise en valeur) ;

4° une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements ;

5° la planification des chemins forestiers le cas échéant ;

6° une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain ;

7° une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité ;

8° une signature de l'ingénieur forestier.

PRISE D'EAU

Une prise d'eau potable identifiée sur le plan de zonage.

PRODUCTEUR AGRICOLE

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole, conformément à la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28).

PRODUIT AGRICOLE

Tout produit issu de la pratique de l'agriculture par des producteurs ou des exploitants agricoles.

PRODUIT DU TERROIR

Produit qui provient ou dont les principales composantes proviennent d'un territoire délimité et homogène et dont les caractéristiques qui le distinguent de façon significative des produits de même nature reposent sur la spécificité de ce territoire.

PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT

La dimension maximale d'un bâtiment compris entre la projection au sol de la façade principale et du mur arrière du bâtiment.

PROFONDEUR DE LOT OU DE TERRAIN

Correspond à une profondeur minimale moyenne d'un lot ou d'un terrain calculé en tout point entre la ligne avant et la ligne arrière du lot.

PROFONDEUR MINIMALE D'UN BÂTIMENT

La dimension minimale d'un bâtiment mesurée au niveau du sol.

PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Tout projet de lotissement, de construction ou de changement de vocation impliquant la création de 5 unités de logement et plus.

PROJET IMMOBILIER

Tout projet, indépendamment de l'usage, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux, le lotissement d'un ou plusieurs terrains et la création d'une ou plusieurs rues et dont la planification, la construction ou la promotion est réalisé par le même requérant.

Est exclue d'un projet immobilier, la construction d'un bâtiment comportant moins de 4 logements et qui n'est pas réalisée dans le cadre d'un projet intégré et le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir une construction principale.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble de bâtiments implantés sur un même terrain partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.

PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

Projet comprenant plusieurs bâtiments principaux destinés à l'usage résidentiel en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires telles que les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s) ou ensemble de lots ou de plusieurs parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Q.

QUAI

Ouvrage permanent ou temporaire aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade.

R.

RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'ensemble des règlements en vigueur applicables sur le territoire de la Municipalité, adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

REMANIEMENT DES SOLS

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

REMBLAI

Travaux consistants à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Dans le cas d'un chemin forestier : matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

REMISE OU CABANON

Un bâtiment accessoire destiné au rangement d'objets ou d'équipements reliés à un usage résidentiel.

RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

La renaturalisation d'une bande riveraine consiste à retourner la rive à un état naturel similaire à la situation avant l'intervention humaine, en replantant les espèces herbacées, arbustives et arborescente adaptées au milieu.

RÉNOVATION

Remise à neuf totale ou partielle d'un bâtiment.

RÉPARATION

Comprend les travaux reliés à l'entretien normal d'une construction et pouvant consister en la remise en état, en l'amélioration, en la consolidation ou en le renouvellement d'une partie existante de celle-ci, pourvu que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ou le volume ne soient pas augmentés. La réparation d'une construction n'inclut pas la reconstruction.

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

L'ensemble des zones composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant.

RÉSIDENCE

Qualifie un bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes, familles ou ménages.

RÉSIDENCE DE FERME

Résidence légalement rattachée à une exploitation agricole. La résidence d'un employé permanent ou saisonnier affecté aux opérations agricoles d'une entreprise agricole

RÉSIDENCE DE TOURISME

Tout bâtiment normalement destiné à l'habitation ou logement loué ou offert en location par son propriétaire, occupant, locataire ou représentant, par quelque moyen pour une ou des périodes n'excédant pas 31 jours.

RÉSIDENCE PRIVÉE POUR PERSONNES ÂGÉES (OU AÎNÉES)

Un bâtiment d'habitation collective faisant partie de la classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires », où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

Les ressources de type familial se composent de familles d'accueil et de résidences d'accueil reconnues en vertu de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

RESSOURCE DE TYPE INTERMÉDIAIRE

Toute ressource reconnue en vertu de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2), exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

REVÉGÉTALISATION

Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Plancher du premier étage; le premier étage est constitué par la partie d'un bâtiment dont plus des deux tiers de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du sol naturel adjacent.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

ROULOTTE

Véhicule fabriqué en usine, conçu et utilisé comme logement, construit de telle façon qu'il puisse être tiré par un véhicule moteur et qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière.

Une maison mobile ou unimodulaire n'est pas une roulotte. Une roulotte doit être immatriculée en tout temps.

ROULOTTE DE VILLÉGIATURE OU DE CAMPING

Une roulotte de villégiature ou de camping est conçue pour être déplacée sur ses propres roues et est destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives, de détente ou de voyage.

ROULOTTE UTILITAIRE OU DE CHANTIER

Un bâtiment mobile ou une roulotte desservant un immeuble en cours de construction et utilisé uniquement aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou encore aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction ou en voie d'être construit sur le site.

RUE

Voie de circulation publique ou privée pour véhicules donnant accès aux terrains qui lui son adjacents et ouverte au public en tout temps et conforme aux exigences du règlement de lotissement.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation ouverte à la circulation des véhicules automobiles qui n'est pas la propriété de la municipalité ou d'un gouvernement et dont l'entretien n'est pas de la responsabilité de la municipalité ou d'un gouvernement.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation cadastrée et ouverte au public en tout temps qui est la propriété de la municipalité ou d'un gouvernement.

S.

SABLIÈRE OU GRAVIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SENTIER DE DÉBARDAGE

Chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire (aire d'empilement).

SERRE PRIVÉE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Comprends tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire. Plus particulièrement, les activités suivantes sont considérées comme étant « d'utilité publique » :

1° ***Matières résiduelles :*** *Désigne les lieux reliés à l'élimination, à la récupération et au traitement des déchets solides, liquides ou organiques, en l'occurrence les lieux d'enfouissement, stations de compostage, incinérateurs, établissements de récupération ou de recyclage des matières résiduelles, cours de rebuts automobiles et de ferrailles diverses ainsi que les lieux de récupération et d'entreposage de pneus usés ;*

2° ***Autre équipement ou infrastructure :*** *Désigne les équipements et les infrastructures qui desservent la population et les municipalités du Québec pour des services essentiels liés au domaine de l'énergie, des communications, de la câblodistribution et/ou du transport (ex : gazoduc, oléoduc, réseau téléphonique, diffusion radiophonique, réseau de télévision, chemin de fer, etc.) ;*

3° ***Parcs et espaces verts :*** *Désigne les espaces végétalisés et aménagés destinés à desservir les résidants d'un quartier, de la municipalité ou de la MRC. Ils peuvent accueillir des équipements de loisirs et de sport ainsi que du mobilier urbain en lien avec la vocation du lieu : soit récréative, sportive, de détente ou de divertissement.*

SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICE D'ÉGOUT

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

SPÉCIALISTE DE L'ARBORICULTURE

Un spécialiste en soin et en entretien des arbres, pouvant être un arboriculteur dont la formation est reconnue par le ministère de l'Éducation, des Loisirs et des Sports, un arboriculteur agréé par la Société internationale d'arboriculture, un technologue forestier ou un ingénieur forestier diplômé dans leur domaine respectif.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et répertorié au Plan d'urbanisme.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située immédiatement sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié et moins des deux tiers de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du sol naturel adjacent. Un sous-sol peut faire partie d'une unité d'habitation conjointement avec des pièces au rez-de-chaussée du même bâtiment.

STRUCTURE

Pour les fins du présent règlement, une structure est un assemblage de matériaux à des fins décoratives ou architecturales et ayant pour objet d'augmenter l'impression de volume d'un bâtiment, et accessoirement de servir d'abri entre deux bâtiment existant. Par exemple, une structure peut servir à couvrir l'espace entre deux bâtiments jumelés qui, au lieu d'être séparés par un mur mitoyen, sont séparés par une structure servant également à abriter le passage entre les deux bâtiments.

SUPERFICIE AU SOL

(Pour l'application des normes relatives à la protection des rives et du littoral) Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les parties saillantes fermées, mais à l'exception des corniches, balcons et autres parties semblables.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie de plancher d'un bâtiment, d'un établissement ou d'un usage, mesurée à partir de la paroi intérieur des murs extérieurs ou mitoyens, calculée en incluant les surfaces de plancher de tous les étages concernés, le cas échéant, en excluant le sous-sol, la cave et toute partie du bâtiment affectées à des fins de stationnement, d'installation de chauffage et d'équipement de mécanique du bâtiment.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties du bâtiment en saillie au-dessus du sol.

SUPERFICIE D'UN LOT OU TERRAIN

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou terrain.

SUPERFICIE EXPLOITABLE

Dans le cadre d'une opération forestière : superficie sur laquelle il y a récolte d'arbres

SUPERFICIE FORESTIÈRE

Dans le cadre d'une opération forestière : territoire apte à produire un volume de matière ligneuse de plus de 30 m³/ha en moins de 120 ans indépendamment de son affectation ou de l'utilisation qui en est faite.

SUPERFICIE DE PLANCHER

La superficie horizontale du plancher d'un bâtiment ou d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon, d'un garage, d'une cave ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

Espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

SURFACE IMPERMÉABLE

Espace composé d'un matériau imperméable à l'infiltration de l'eau.

SURFACE TERRIÈRE

Superficie de la section transversale d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au DHP au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare.

SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (INSTALLATION SEPTIQUE)

Tout dispositif d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

T.

TABLE AUX SAVEURS DU TERROIR

Usage de type restauration, sur réservation seulement, dont les activités sont réalisées à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée. Les repas sont composés de plusieurs services mijotés sur place par les propriétaires de la résidence, servis par les propriétaires de la résidence et mettant en valeur majoritairement des produits du terroir régionaux.

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace adjacent à une aire de chargement et de déchargement ou à un quai de chargement et de déchargement, et qui est destiné à permettre la manœuvre d'un véhicule hors d'une voie de circulation, d'une aire de stationnement, d'un accès à la voie publique ou de la voie publique.

TALUS

Une pente ou une inclinaison du sol.

TALUS (EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU)

Aux fins de l'application des normes applicables dans la rive ou le littoral et prescrite par la section 1 du chapitre 14, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

TALUS (D'UNE ZONE EXPOSÉE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN)

Terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 20° (36 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

TERRAIN

Fonds de terre, constitué de un ou plusieurs lots ou partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus, dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés. Le cas échéant, l'emplacement faisant l'objet d'un bail de villégiature correspond à un terrain dans le cas d'un territoire non organisé.

Se dit aussi : Fonds de terre constitué d'un ou de plusieurs lots, entiers ou en partie, adjacents, appartenant au même propriétaire. Les dimensions d'un terrain sont celles du ou des lots, entier ou en partie, le constituant.

TERRAIN BÂTISSABLE

Résidu de la surface totale du lot une fois soustrait les espaces prescrits par les marges obligatoires (cours avant, latérales et arrière) et autres dispositions restrictives semblables.

TERRAIN DE JEUX

Signifie un espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

TERRAIN VACANT

Terrain sur lequel il n'y a aucun usage d'exercé ni aucun bâtiment principal.

TERRASSE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises.

TIGE

L'axe principal d'une plante à partir duquel les bourgeons et les pousses se développent.

TOURBIÈRE

Toute nappe d'eau stagnante, généralement peu profonde, recouvrant un terrain partiellement envahi par la végétation

TRANSFORMATION

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage

TOIT VERT

Toit d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouvert de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat permettant la mise en place de végétaux.

TÔLE À BAGUETTE

Feuilles de métal assemblées à l'aide de longues baguettes généralement perpendiculaires à la ligne de toit et disposées à intervalle régulier.

Figure 13 – Toiture en tôle à baguette

TÔLE À LA CANADIENNE

Désigne le patron particulier donné par les feuilles de métal découpées en plaques de petites dimensions et assemblées en écailles. Les plaques sont généralement chevauchées et posées en oblique ou parallèle à la ligne de toit et retenues par des clous qui percent les tôles.

Figure 14 – Toiture à la canadienne

TÔLE PINCÉE OU AGRAFÉE

A une apparence semblable à la tôle à baguette. Elle se distingue cependant par l'absence de baguette qui est remplacée par un joint dressé à la verticale. Ce joint est formé par une séquence de pliage entre deux feuilles de métal côte-à-côte.

Figure 15 – Toiture en tôle pincée ou agrafée

TÔLE PROFILÉE

Pièce métallique fabriquée avec un profil déterminé et de section uniforme.

Figure 16 – Toiture en tôle profilée

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU DE CÂBLODISTRIBUTION

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution composée d'une antenne de réception qui repose sur un pylône.

TRANSFORMATION

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

U.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'HÉBERGEMENT

Une unité d'hébergement peut être une chambre, un chalet, une cabine ou un emplacement de camping.

USAGE

Fins pour lesquelles un lot ou terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, sont ou peuvent être utilisés ou occupés. L'usage comprend l'ensemble des constructions nécessaires à sa réalisation, le tout suivant les normes des règlements municipaux ou provinciaux.

USAGE ACCESSOIRE

Usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE ADDITIONNEL

Usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction en plus de l'usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE :

Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté ou dont une autorisation a été accordée avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

USAGE OU BÂTIMENT ABANDONNÉ

Dans le cadre de l'application des normes relatives aux distances séparatrices en zone agricole : un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

USAGE PRINCIPAL

La fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment ou une construction, en tout ou en partie, est destinée.

USAGE PUBLIC SENSIBLE

Sont considérés comme sensibles les établissements de santé, d'éducation, d'hébergement ou de services de garde.

USAGE TEMPORAIRE

Usage à caractère éphémère autorisé pour une période de temps limitée, dont la durée est déterminée sur le permis émis à cet effet, sous la forme d'un certificat d'autorisation.

UTILITÉ PUBLIQUE

Un bâtiment, une infrastructure ou un équipement permettant la dispense d'un service d'utilité public.

V.

VENTE DE GARAGE

Vente de biens d'utilité domestique effectuée par un particulier durant une courte période. Les ventes de garage comprennent notamment les ventes de liquidation, vente de débarras, les marchés aux puces et autres.

VÉHICULE HORS D'USAGE

Voiture, camion, VTT, motoneige, motocyclette, remorque, roulotte, ainsi que tout équipement motorisé tel une tondeuse ou une souffleuse, qui :

1° dans le cas d'une voiture, d'un camion, d'une remorque, d'une roulotte, d'une motoneige ou d'un VTT, est fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou ;

2° est accidenté, hors d'état de fonctionnement et n'a pas été réparé dans les trente (30) jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté, ou

3° est hors d'état de fonctionnement, a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

VÉHICULE LÉGER

Véhicule motorisé, remorque ou roulotte de 3 500 kg et moins.

Modifié Régl. # 17-711

VÉHICULE LOURD

Véhicules, équipements, machinerie ou remorque de plus de 3 500 kg. Tout type de tracteur, chargeur, souffleur à neige ainsi que tout véhicule, motorisé ou non, ou partie de véhicule destiné au déneigement, à l'industrie de la construction, à l'entretien des routes, à la foresterie, à l'extraction des ressources naturelles ou à l'agriculture, sans considération pour le poids constitue un véhicule lourd.

Modifié Régl. # 17-711

VÉRANDA

~~Une terrasse, une galerie ou un balcon couvert et fermé par des vitres~~ Galerie ou balcon couvert ou fermé à l'extérieur d'un bâtiment communiquant avec celui-ci par une ou plusieurs portes et utilisés comme pièce non habitable

Modifié Régl. # 17-711

VERRIÈRE

Toute partie d'un bâtiment constitué exclusivement d'une structure portante et de verre.

VOIE PUBLIQUE

Toute voie de circulation ou tout espace réservé à cette fin par la municipalité ou lui ayant été cédé pour usage public.

VOIRIE FORESTIÈRE

Ensemble d'activités qui visent la construction ou l'entretien du réseau routier, ce qui inclut le déboisement de l'emprise, la mise en forme du chemin, le gravelage et le nivelage.

VOLUME MARCHAND BRUT

Volume de la tige principale, à l'exclusion de la souche et du fin bout, mais comprenant le bois pourri et imparfait, des arbres ou des peuplements.

Z.

ZONAGE

Signifie le morcellement de la municipalité en zones, aux fins d'y réglementer la forme, les dimensions et l'implantation des constructions ainsi que leur usage et celui des terrains, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme: peut signifier l'ensemble de la réglementation elle-même.

ZONE

Signifie une étendue de terrain ou de territoire définie ou délimitée par ce règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.

ZONE DE PROTECTION INTENSIVE

Espace délimité par un rayon de 1 kilomètre en amont des prises d'eau potable.

ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE

Espace situé à l'extérieur de la zone de protection intensive.

ZONE DE MITIGATION

Espace ou partie de terrain boisé et dont l'aménagement forme un écran visuel avec d'autres terrains permettant de diminuer l'impact d'une nuisance ou d'une vocation conflictuelle entre deux zones.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE

18. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges est divisé en zones.

Ces zones sont illustrées sur le plan de zonage joint au présent règlement en annexe.

19. IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones illustrées sur le plan de zonage est identifiée par une référence alphanumérique qui indique la dominante et le numéro de la zone.

La dominante indique le ou les usages habituellement dominants dans une zone.

Lettres et chiffres d'appellation	**Dominante**
Habitation :	
H1	Habitations de un à deux logements
H2	Habitation de trois à quatre logements
H3	Habitation de cinq logements et plus
Commercial :	
C	Commerciale
Emploi et service :	
ES	Lieu d'emploi et de service
Mixte :	
M	Habitation, commerces, services et institutions
Public et institutionnel :	
P	Publique, institutionnelle et communautaire
~~UP~~	~~Utilité publique~~
Récréation :	
Rec1	Récréation intensive avec possibilités d'habitation
Rec2	Récréation intensive sans habitation
Rec3	Récréation extensive

Modifié Régl. 18-734

Villégiature :

V	Villégiature sans ouverture de rue
Vp	Villégiature avec ouverture de rue

Conservation :

Cn	Conservation du milieu naturel

Agricole, rural, forestier et autre :

F	Forestier
Fr	Récréoforestière
~~Rf~~	~~Récréoforestière~~
Ad	Agricole dynamique
Av	Agricole viable
Af	Agroforestière
Aid	Agricole – îlot déstructuré
Ru	Réserve urbaine

Les zones localisées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation portent un numéro compris entre 001 et 100.

Les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation correspondant au Faubourg portent un numéro compris entre 101 et 200.

Les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation correspondant au Village portent un numéro compris entre 201 et 300.

20. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant sur le plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

1° l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante ;

2° la limite de l'emprise d'un service public ;

3° une ligne de terrain et leur prolongement ;

4° une limite municipale ;

5° une ligne de littoral ou le centre d'un cours d'eau ;

6° une ligne située à une distance, indiquée sur le plan de zonage, d'une voie de circulation ou de la ligne des hautes eaux ;

7° la ligne séparatrice entre deux bassins versants.

Sauf lorsque prescrit autrement, lorsqu'un lot est compris dans plusieurs zones, une norme particulière applicable à une zone s'applique à la partie de ce lot comprise dans cette zone uniquement.

Modifié Régl. #19-761

Si, lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement durable (règlement 184,4) ou d'un règlement amendant ce dernier et à l'intérieur duquel une limite de zone a fait l'objet d'une modification, la limite de zone coïncidait avec les lignes séparatrices de lots telles qu'elles apparaissaient avant la rénovation cadastrale, la limite de zone suit les lignes de lots apparaissant au cadastre rénové.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux limites des zones agricoles, incluant les îlots déstructurés, ni aux limites des périmètres urbains. »

SECTION 2 : LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

21. DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions contenues à la grille des spécifications apparaissant à l'annexe J du présent règlement sont applicables dans chacune des zones concernées. Chaque grille des spécifications peut indiquer les classes d'usages permises, les normes minimales ou maximales d'implantation et de dimensions des bâtiments principaux, les normes d'affichages et les normes d'entreposage.

La grille des spécifications indique également la typologie de bâtiment principal pouvant être construite dans le cas d'un usage de la classe « H – Habitation » (isolée, jumelée ou en rangée) de même que le nombre minimal et maximal de logement principaux dans un bâtiment, pour chacune des typologies permises. Lorsqu'il y a un tiret, cela signifie que la typologie en question est prohibée dans la zone.

Les classes d'usages autres que celles du groupe d'usages « H – Habitation » doivent également respecter les typologies indiquées pour l'habitation. Lorsqu'aucune typologie n'est indiquée à la grille, seule la typologie « isolée » est autorisée.

Lorsque la grille des spécifications prescrit des normes applicables aux logements, il s'agit d'un logement à titre d'usage principal, sauf lorsque prescrit autrement.

22. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Certaines dispositions spécifiques applicables à une zone peuvent être ajoutées à une grille, par exemple des usages principal ou additionnels spécifiquement autorisés ou interdits, des normes de contingentement ou d'éloignement ou des exceptions.

La grille des spécifications peut également indiquer, par zone, la densité moyenne nette ou la densité maximale nette en termes de nombre de logements à l'hectare. Le calcul de la densité nette exclut toute emprise de voie de circulation, tout terrain utilisé à des fins autres que l'habitation, tout lac, cours d'eau, milieu humide et toute superficie de terrain conservé à l'état naturel, le cas échéant. La norme de densité inscrite à la grille des spécifications doit être appliquée à l'ensemble de la zone concernée.

Malgré l'alinéa précédent, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la densité moyenne nette peut également être calculée par rapport à l'ensemble des zones localisées à l'intérieur d'un même périmètre d'urbanisation et pour lesquelles une densité moyenne nette est prescrite.

Sous réserve de toute autre norme plus restrictive, la grille des spécifications peut également prescrire le pourcentage minimal d'espace vert à conserver sur un terrain ou dans une cour. Un espace vert peut être une superficie gazonnée ou herbacée ou aménagée en plate-bande, potager ou plantation ou conservée à l'état naturel.

Sous réserve de toute autre norme plus restrictive, la grille des spécifications peut également prescrire le pourcentage minimal d'un terrain à conserver à l'état naturel, applicable pour un nouvel usage ou pour tout projet de conversion ou de changement d'usage pour l'introduction d'un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

Aux fins du calcul du pourcentage minimal d'un terrain à conserver à l'état naturel, peuvent être considérées dans le calcul toutes les surfaces maintenues à l'état naturel ou renaturalisées, y compris les cours d'eau, les milieux humides, les fortes pentes ainsi que les aires de protection autour de ceux-ci. Ces espaces peuvent faire l'objet d'un aménagement léger qui permet le maintien du couvert forestier. Sont exclues du calcul des espaces naturels la portion d'un terrain occupé par un lac, ou les portions du terrain fortement aménagées, telles que les plates-bandes, les espaces gazonnés sans couvert forestier ou les potagers.

CHAPITRE 3
CLASSIFICATION DES USAGES

22.1 MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est établie à partir du « Code d'utilisation des biens-fonds » (CUBF) apparaissant dans le Manuel d'évaluation foncière du Québec, publié par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), édition 2012.

Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux. Un numéro devant un usage fait référence au numéro du même usage dans le CUBF, sauf lorsque l'usage n'y est pas répertorié. La classification de l'habitation lui est indépendante.

SECTION 1 : GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

23. CHAMPS D'APPLICATION

Le groupe d'usages « H – Habitation » comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages « H1 – Logement » ;

2° classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires » ;

3° classe d'usages « H3 – Maison de chambres et de pension ».

24. CLASSE D'USAGES « H1 – LOGEMENT »

La classe d'usages « H1 – Logement » comprend les habitations de toute typologie contenant au moins un logement principal. Le nombre de logements permis par bâtiment et la typologie autorisée sont indiqués à la grille des spécifications.

La typologie d'un bâtiment peut être isolée, jumelée ou en rangée.

25. CLASSE D'USAGES « H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES »

La classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires » comprend les résidences supervisées ou non supervisées offrant des services communautaires à l'usage exclusif des résidents et comptant des logements, chambres, suites ou studios, destinés à une clientèle particulière, les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires et les résidences pour personnes âgées.

26. CLASSE D'USAGES « H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION »

La classe d'usage « H3 – Maison de chambres et pension » comprend les bâtiments de plus de trois chambres offertes en location et n'offrant aucun autre service qu'une cuisine communautaire, une buanderie, des salles communes, des espaces d'agrément ou des espaces de rangement.

Cette classe d'usages ne comprend pas les gîtes touristiques et les résidences de tourisme.

SECTION 2 : GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »

27. CHAMPS D'APPLICATION

Le groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services.

Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages « C1 – Services administratifs, professionnels et technique » ;

2° classe d'usages « C2 – Commerce de vente au détail » ;

3° classe d'usages « C3 – Hébergement touristique » ;

4° classe d'usages « C4 – Restaurant et traiteur » ;

5° classe d'usages « C5 – Débit d'alcool » ;

6° classe d'usages « C6 – Loisir et divertissement » ;

7° classe d'usages « C7 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers » ;

8° classe d'usages « C8 – Commerce de gros et générateur d'entreposage » ;

28. CLASSE D'USAGES « C1 – SERVICES ADMINISTRATIF, PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE»

La classe d'usages « C1 – Services administratifs, professionnels et techniques » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services administratifs, de gestion, professionnels ou techniques de nature privée ou publique.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Service administratif public :

6711 Administration publique ou parapublique fédérale ;

6712 Administration publique ou parapublique provinciale ;

6713 Administration publique municipale et régionale ;

6799 Services relatifs à la main-d'œuvre, à l'économie et à l'emploi (CLE ou CLD notamment) ;

Autres services administratifs ou de gestion de nature publique ou parapublique.

2° Service administratif privé :

6151 Service immobilier ;

6151 Bailleur d'immeuble ;

6152 Bureau d'agent et de courtier immobilier ;

6151 Autre activité liée à l'immobilier ;

Gestion de sociétés et d'entreprises ;

6336 Services administratif et de soutien ;

Autres services administratifs.

3° Finance et assurance :

611 Banques et activité bancaire ;

612 Service de crédit, sauf les établissements de prêts sur gage ;

613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières.

4° Services professionnel et technique :

633 Service de soutien aux entreprises ;

6395 Service de préparation de voyages et de réservation ;

6393 Service d'enquête et de sécurité ;

65 Services scientifiques, professionnel et technique ;

652 Service juridique (avocats, notaires, huissiers) ;

6594 Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres de paye ;

659 Architecture, génie et services connexes ;

659 Service spécialisé de design ;

6593 Service de recherche et de développement scientifique ;

655 Service de soutien d'installations (excluant tout entreposage extérieur) ;

6383 Service d'emplois ;

6291 Agence de rencontre ;

6421 Service d'entretien et de réparation d'accessoires électriques et électroniques (bureau seulement) ;

6424 Services d'entretien et de réparation de systèmes de plomberies, de chauffage, de ventilation et de climatisation (bureau seulement).

5° Services des communications, de la culture et de l'information :

631 Publicité et services connexes ;

Artistes, auteurs et interprètes indépendants ;

699 Association de gens d'affaires, organisation professionnelle et syndicale ;

7119 Agent et représentant d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques ;

4747 Fournisseur de services télévisuels et câblodistribution ;

4751 Studio de télévision et de radiodiffusion ;

479 Service de l'information ;

4791 Service de nouvelles et agences de presse ;

4792 Centre d'archives, cinémathèque, vidéothèque ;

4793 Édition et diffusion par Internet ; sites et portails de recherche web ;

4772 Studio de production de films, de vidéo et de publicité ;

4747 Fournisseur de services Internet ;

655 Service d'hébergement des données (sites Web, diffusion audio et vidéo en continue, services d'applications) ;

4711 Centre d'appel téléphonique ;

6331 Service direct de publicité par la poste (publipostage) ;

6332 Service de photocopie et de reprographie ;

6333 Service d'impression numérique.

655 Conception de systèmes informatiques et services connexes ;

Les établissements de haute technologie qui exercent des activités de conception, de recherche ou de développement dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la géomatique, de l'instrumentation de mesure et de contrôle, de l'optique, de la photonique et du laser, de l'automatisation, de la robotique, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels et d'équipements informatiques.

6° Service personnel :

6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture, de pressage ou de réparation de vêtement (sauf les tapis) ;

623 Salon de bronzage, de coiffure, de beauté, salon de massage ou autres services de soins personnels ;

6241 Salon funéraire ;

6253 Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie) ;

626 Service de garde, de dressage ou de toilettage d'animaux domestiques sans activités extérieures ;

6342 Service d'extermination et de lutte antiparasitaire ;

Service de soutien d'installations.

29. CLASSE D'USAGES « C2 – COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL »

La classe d'usages « C2 – Commerce de vente au détail » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail des produits ou biens de consommation.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Vente au détail de produits de l'alimentation :

541 Vente au détail de produits de l'alimentation (épicerie, boucherie, fromagerie, dépanneur, fruits et légumes, confiseries, produits laitiers, thé, café) ;

546 Fabrication ou transformation d'aliments et de boissons non alcoolisées avec vente au détail sur place (boulangerie, pâtisserie, confiserie) ;

5921 Vente au détail de produits alcoolisés.

2° Vente au détail de vêtements et d'accessoires :

56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires vestimentaires ;

5691 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture, de lainage, de tricots ;

5394 Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes ;

5693 Vente au détail de vêtements et d'articles usagés ;

5660 Vente au détail de chaussures (incluant bottes, sandales et accessoires de chaussures ou de bottes) ;

3° Vente au détail d'ameublement et d'accessoire de maison ou de bureau :

5711 Vente au détail de meubles ;

5713 Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores ;

573 Vente au détail d'appareils électroniques et ménagers ;

5717 Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint ;

5719 Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement ;

5740 Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires).

4° Autres activités de vente au détail :

591 Vente au détail de produits de santé, de médicaments, de produits naturels et de soins personnels (notamment une pharmacie) ;

5714 Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal ;

5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles ou autres véhicules et d'accessoires usagés (sans installation des pièces sur place et sans entreposage de véhicules sur place) ;

5951 Vente au détail d'articles de sports, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres ;

6352 Service de location d'outils ou d'équipements (autre que des équipements industriels et de la machinerie lourde) ;

5991 Vente au détail de végétaux, de fleurs et d'accessoires connexes (sans entreposage extérieur ou activités extérieures) ;

5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques ;

5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menues articles ;

5251 Quincaillerie ou centre de rénovation (matériaux de construction, outillage, matériaux de plomberie, d'électricités, peinture, etc.) sans entreposage extérieur ;

5994 Vente au détail de caméras, d'articles de photographies et d'appareils d'optique ;

5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets ;

5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques et d'articles spécialisés de santé ;

5999 Autres activités de vente au détail sans entreposage extérieur ;

30. CLASSE D'USAGES « C3 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »

La classe d'usages « C3 – Hébergement touristique » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Hébergement multiple :

5831 Hôtel ;

5832 Motel ;

5833 Auberge ou gîte touristique de plus de 5 chambres ;

Auberge de jeunesse.

2° Autre type d'hébergement :

5834 Résidence de tourisme.

Cette classe d'usages ne comprend pas les terrains de camping, les parcs de véhicules récréatifs, les bases de plein air ou les centres de villégiature ou touristiques offrant en location à court terme des unités d'hébergement de type dortoir, chalet, yourte ou tente « prête-à-camper ».

31. CLASSE D'USAGES « C4 – RESTAURANT ET TRAITEUR »

La classe d'usages « C4 – Restaurant et traiteur » comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

581 Restaurant à service complet ;

5892 Établissement de restauration à service rapide ;

Traiteur.

32. CLASSE D'USAGES « C5 – DÉBIT D'ALCOOL »

La classe d'usages « C5 – Débit d'alcool » comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

5821 Débit d'alcool (bar, taverne, brasserie, discothèque) ;

Un établissement où l'on fabrique de la bière ou une autre boisson alcoolisée (microbrasserie, cidrerie, etc.) avec consommation sur place ;

Un club privé où la vente de boisson alcoolisée, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités ;

Un usage du groupe « C6 – Loisirs et divertissement » avec un service de boissons alcoolisées sur place

33. CLASSE D'USAGES « C6 – LOISIRS ET DIVERTISSEMENT »

La classe d'usages « C6 – Loisirs et divertissement » comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de divertissement, d'événements ou de sports et de loisirs et ce, sans service de boissons alcoolisées sur place.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Lieu de rassemblement :

7211 Salle de spectacle, auditorium, amphithéâtre, théâtre ;

5815 Salle de réception comme usage principal ;

7212 Cinéma ;

7233 Centre de congrès.

2° Équipement sportif intérieur :

7425 Gymnase, piscine intérieure, patinoire intérieure ;

6835 École ou salle de danse, école d'arts martiaux, de yoga ou de boxe ;

7222 Centre de conditionnement physique ;

7417 Salle de quilles ;

7396 Salle de billard ;

7452 Salle de curling.

3° Autres usages :

6997 Centre communautaire pouvant regrouper plusieurs types d'équipements et d'activités (sportives, culturelles, de divertissement, de détente, de formation) ;

1521 Association civique, sociale et fraternelle ;

1529 Autres lieux de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de divertissement, de loisirs ou communautaire ;

Centre de jeux en ligne ou une autre activité utilisant les technologies de l'informatique ou des télécommunications;

6839 École de langue, de formation personnelle ou autre formation spécialisée autre que de la formation professionnelle ;

34. CLASSE D'USAGES « C7 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LÉGERS »

La classe d'usages « C7 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre ou de louer au détail des véhicules, autre que des véhicules lourds, et leurs pièces ainsi que les établissements d'entretien et de réparation de ces véhicules.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° Vente au détail et location de véhicules légers :

5511 Vente au détail d'automobiles ;

5591 Vente au détail d'embarcations marines, de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout-terrain, de motomarines et de leurs accessoires ;

5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles ou autres véhicules légers et d'accessoires (avec installation des pièces sur place) ;

5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme ;

5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires.

6353 Location d'automobiles ;

5594 Location d'embarcations marines, de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout-terrain, de motomarines et de leurs accessoires ;

6355 Location de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme.

2° Service aux véhicules légers :

5539 Poste d'essence avec atelier de mécanique automobile ;

Poste d'essence sans atelier de mécanique automobile ;

6411 Service de réparation d'automobiles (garage) ;

6412 Service de lavage d'automobiles ;

L'usage 6413 « Service de débosselage et de peinture automobile » est exclu de la présente classe d'usage.

35. CLASSE D'USAGES « C8 – COMMERCE DE GROS ET GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE »

La classe d'usages « C8 – Commerce de gros et générateur d'entreposage » comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport ou d'entreposage.

Cette classe comprend aussi les commerces au détail et les usages de nature publique susceptibles de générer de l'entreposage important à l'extérieur du bâtiment ou des nuisances importantes sur le milieu dans lequel ils sont localisés.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Commerce de gros :

511 Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires d'automobile ;

512 Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes ;

513 Vente en gros de vêtements et de tissus ;

514 Vente en gros de produits d'épicerie et produits connexes ;`

515 Vente en gros de produits de la ferme ;

516 Vente en gros de matériel électrique et électronique ;

517 Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces ;

518 Vente en gros d'équipements, de véhicules lourds, de machinerie et de pièces de machinerie ;

519 Autres activités de vente en gros.

2° Commerce de vente au détail (bien ou services) :

5395 Vente au détail de matériaux de récupération incluant les ressourceries ;

6344 Service d'aménagement paysager nécessitant de l'entreposage extérieur;

Entrepreneur spécialisé avec entreposage de véhicules, d'outils, de machinerie ou de matériaux (construction, travaux publics, déneigement, excavation, etc.) ;

Quincaillerie ou centre de rénovation (matériaux de construction, outillage, matériaux de plomberie, d'électricités, peinture, accessoire et équipement de jardin) nécessitant de l'entreposage extérieur ;

Commerce horticole ou centre de jardinage nécessitant de l'entreposage extérieur ou sous serre ;

Entreposage intérieur à titre d'usage principal ;

Entreposage extérieur à titre d'usage principal ;

Vente au détail, location et réparation d'équipements et de véhicules lourds tels : des tracteurs routiers, des autobus, des remorques de transport commercial et industriel, des fardiers, des trémis, des équipements et de la machinerie servant aux travaux publics, à la construction et à l'exploitation des ressources.

3° Service des transports :

4221 Transport par camion ;

Transport scolaire et transport d'employés par autobus ;

Services d'autobus nolisés ;

4292 Services d'ambulances ;

6393 Services de voitures blindées ;

4922 Service d'emballage, de protection et de transport des marchandises;

4925 Affrètement ;

4926 Service de messager ;

4927 Service de déménagement ;

4928 Service de remorquage ;

4211 Terminus d'autobus ;

4621 Stationnement à titre d'usage principal.

4° Autres usages :

Centre d'entretien d'un réseau de transport et distribution du gaz naturel.

Cette classe d'usages ne comprend pas les sites d'entreposage et de récupération de véhicules hors d'usages, de ferraille et d'autres rebus.

SECTION 3 : GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »

36. CHAMPS D'APPLICATION

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° les activités de l'établissement portent sur l'extraction de ressources naturelles, ou sur la fabrication, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis ;

2° les activités peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde et autres nuisances sur leur milieu.

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages « I1 – Industrie à faible impact » ;

2° classe d'usages « I2 – Industrie à impact majeur » ;

3° classe d'usages « I3 – Industrie extractive » ;

4° classe d'usages « I4 – Entreprise artisanale ».

37. CLASSE D'USAGES « I1 – INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT »

Désigne les établissements où la principale activité consiste en la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés.

Les normes de performance suivantes sont applicables :

1° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;

2° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;

3° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

38. CLASSE D'USAGES « I2 – INDUSTRIE À IMPACT MAJEUR »

Désigne les activités industrielles liées à la transformation de la matière. Ces activités génèrent des contraintes à l'environnement et à la qualité de vie qui nécessitent généralement la mise en place d'infrastructures importantes et un isolement en raison notamment de la nature des activités, du volume d'entreposage extérieur et de transport lourd généré.

Désigne également les activités de première transformation des ressources produites ou extraites par un exploitant forestier ou minier. De façon non limitative, cela peut comprendre : moulins à scie, usines de concassage de la pierre, usines de béton bitumineux, etc.

Les normes de performance suivantes sont applicables :

1° les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur ;

2° les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur ;

3° l'usage peut être la cause d'émanations de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage ;

4° l'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs ;

5° L'usage peut générer du transport lourd ;

6° en tout temps, aux limites de la zone où l'usage est exercé, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation au même endroit.

39. CLASSE D'USAGES « I3 – INDUSTRIE EXTRACTIVE »

La classe d'usages « I4 – Industrie extractive » comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de matières minérales ou organiques.

Cette classe d'usages comprend exclusivement les usages suivants :

8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement ;

8543 Extraction du sable et du gravier ;

8321 Extraction de la tourbe ou d'autres matières organiques.

40. CLASSE D'USAGES « I4 – ENTREPRISE ARTISANALE »

Cette classe d'usages comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédé de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

Toutes les activités reliées à l'usage sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment.

L'usage occupe une superficie maximale de 300 mètres carrés.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants:

1° un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale, notamment :

a) un atelier de peinture, autre qu'automobile, de sculpture ou de vitrail;

b) un atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie ;

c) un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus ;

2° un atelier de photographie ;

3° un atelier d'ébénisterie ou une autre industrie du bois travaillé, tourné ou façonné ;

4° une scierie artisanale ou une autre industrie artisanale de transformation du bois dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;

5° un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires sans consommation sur place, par exemple :

a) une microbrasserie ;

b) une boulangerie ;

c) une fromagerie.

SECTION 4 : GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE »

41. CHAMPS D'APPLICATION

Le groupe d'usages « P – Public » comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé et la sécurité publique. Ce groupe comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages « P1 – Service de la santé » ;

2° classe d'usages « P2 – Enseignement et éducation » ;

3° classe d'usages « P3 – Services religieux, culturel et patrimonial » ;

4° classe d'usages « P4 – Équipement de sécurité publique ».

42. CLASSE D'USAGES « P1 – SERVICE DE LA SANTÉ »

La classe d'usages « P1 – Services de la santé » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé ou de procéder à des examens et analyses de nature médicale.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Établissement de la santé sans hébergement :

6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) ;

6512 Clinique dentaire ;

6518 Clinique d'ophtalmologie ou d'optométrie ;

6532 Centre local de santé communautaire (CLSC) ;

6519 Autres services de soin de santé : psychologie, physiothérapie, acuponcture, chiropractie, ergothérapie, orthophonie, audiologie, etc.;

6514 Laboratoire d'analyse médicale et diagnostique ;

4292 Service d'ambulance ;

Centre de jour conventionné par la Régie régionale de la santé ;

Autres services de soins ambulatoires (exemple: banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang…) ;

2° Établissement de la santé avec hébergement :

6513 Centre hospitalier ;

6531 Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes;

1541 Centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD) ;

6531 Centre de soins palliatifs ;

6542 Centre pour personnes en difficulté.

43. CLASSE D'USAGES « P2 – ENSEIGNEMENT ET ÉDUCATION »

La classe d'usages « P2 – Enseignement et éducation » comprend les établissements d'enseignement, les établissements de formation personnelle ou professionnelle de même que les services de garde à l'enfance.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

681 École maternelle, primaire ou secondaire (incluant les polyvalentes avec ou sans cours d'enseignement professionnel) ;

6823 Centre d'enseignement général et professionnel (CEGEP);

6831 Établissement d'enseignement professionnel ;

6821 Établissement d'enseignement universitaire ;

6541 Garderie ou un centre de la petite enfance (CPE).

44. CLASSE D'USAGES « P3 – SERVICES RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL »

La classe d'usages « P3 – Services religieux, culturel et patrimonial » comprend, par exemple, usages suivants :

691 Organismes religieux ;

6911 Équipement religieux tel une église, une synagogue, une mosquée ou un temple ;

624 Mausolée, un columbarium, un crématorium ;

7111 Bibliothèque ;

4792 Centre d'archives ;

7119 Centre d'interprétation, musée, salle d'exposition, galerie d'art.

45. CLASSE D'USAGES « P4 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE »

La classe d'usages « P4 – Équipement de sécurité publique » comprend les postes de police, les casernes de pompier et les services ambulanciers.

SECTION 5 : GROUPE D'USAGE « R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR »

46. CHAMPS D'APPLICATION

Le groupe d'usages « R – Récréation extérieure » comprend les usages extérieurs à vocation récréative ou de loisir. Elle comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages « R1 – Activité récréative extérieure à faible impact »;

2° classe d'usages « R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur »;

3° classe d'usages « R3 – Activité récréative extensive.

47. CLASSE D'USAGES « R1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE À FAIBLE IMPACT »

La classe d'usages « R1 – Activité récréative extérieure à faible impact » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

1° l'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ;

2° l'usage est généralement exercé sur un espace confiné (moins de 1 hectare) ;

3° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité ;

4° l'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de l'autorité publique.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

7423 Terrain de sport (soccer, baseball, football, piste de course à pieds ou d'athlétisme, terrain de pétanque, etc.) ;

7551 Patinoire extérieure et activités connexes ;

7433 Piscine extérieure ;

7431 Plage publique ;

7492 Golf miniature ;

Équipement pour planche à roulettes ou de patin à roues alignées ;

48. CLASSE D'USAGES « R2 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE À IMPACT MAJEUR »

La classe d'usages « R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure, de plein air ou de divertissement répondant aux caractéristiques suivantes :

1° il s'agit d'un usage dont la pratique requière des aménagements sur de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés aux fins de l'usage ;

2° la pratique de l'usage peut nécessiter l'utilisation d'équipements lourds tels une remontée mécanique ou un système d'irrigation ;

3° l'usage est généralement conçut pour desservir la population à l'échelle de la municipalité jusqu'à l'ensemble de la région ou de la province et au-delà.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

7513 Centre de ski de fond ou de vélo de montagne avec chalet d'accueil comprenant des usages additionnels tels qu'une cafétéria, une boutique de vente ou de location ou un centre d'entretien et de réparation ;

7513 Centre de ski alpin ;

7418 Centre de jeux aquatiques;

7393 Champs de pratique destiné à l'activité du golf ;

7411 Terrain de golf avec ou sans champ de pratique ;

7124 Zoo ;

7511 Centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type dortoir, « chalet », yourte ou tente prête-à-camper » ;

7512 Centre de santé avec activités extérieures (spas, bains thérapeutiques par exemple) ;

7516 Centre d'interprétation de la nature ;

7491 Terrain de camping ;

7493 Parc de véhicules récréatifs ;

7419 Centre de jeux extérieurs (jeu de tir, simulation de guerre, « paintball »).

49. CLASSE D'USAGES « R3 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE »

La classe d'usages « R3 – Activité récréative extensive » comprend les activités récréatives exercées de manière extensive sans équipement, bâtiment sur fondation ou infrastructure importante.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° sentier pédestre, piste de ski de fond ou de vélo de montagne pouvant comprendre des ponts, belvédères et refuges sans services ;

2° piste cyclable ;

3° sentier de motoneige et de véhicule tout-terrain

SECTION 6 : GROUPE D'USAGES « A – AGRICOLE »

50. CLASSE D'USAGES « A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE »

La classe d'usages « A1 – Agriculture sans élevage » comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

8131 Acériculture ;

8132 Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses ;

8133 Culture de légumes,

8134 Culture de fruits ou de noix ;

8139 Autres types de production végétale.

51. CLASSE D'USAGES « A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FAIBLE CHARGE D'ODEUR »

La classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage » comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

8121 Élevage de bovins de boucherie ;

8122 Élevage de bovins laitiers ;

8124 Élevage d'ovins

8126 Élevage d'équidés ;

8127 Élevage caprin ;

8128 Apiculture ;

Autres types de production animale, par exemple : piscicultures et autres élevages en milieu aquatique, chenil et écurie ou centre équestre.

Les installations d'élevage dont le coefficient d'odeur calculé à l'aide du paramètre C est de 1 ou plus ainsi que les installations d'élevage aviaire ou porcin sont considérées comme étant de l'élevage à forte charge d'odeur et sont exclus de la présente classe d'usages.

Malgré l'alinéa précédent, les activités d'élevage suivantes font partie de la classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur » :

1° *une installation d'élevage de porcs de 6 unités animales et moins;*

2° *une installation d'élevage aviaire autre que le dindon, d'une seule unité animale ou moins ;*

3° *une installation d'élevage de dindons de cinq unités animales ou moins.*

L'implantation d'une installation d'élevage décrite à l'alinéa précédent est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° *l'installation d'élevage doit être effectuée sous une gestion solide des déjections animales ;*

2° *une seule installation, par catégorie d'animaux, est autorisée par terrain ;*

3° *l'installation d'élevage doit être située à une distance minimale de 100 mètres d'une résidence (autre que celle du producteur) et de 250 mètres de la limite d'un périmètre d'urbanisation.*

52. CLASSE D'USAGES « A3 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR »

La classe d'usages « A3 – Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur » comprend les installations d'élevage dont le coefficient d'odeur calculé à l'aide du paramètre C est de 1 ou plus ainsi que les installations d'élevage aviaire ou porcin.

SECTION 7 : GROUPE D'USAGES « F – FORÊT ET CONSERVATION »

53. CLASSE D'USAGES « F1 – ACTIVITÉ FORESTIÈRE »

La classe d'usages « F1 – Activités forestières » comprend les activités reliées à la sylviculture et à l'exploitation de la forêt.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

8311 Foresterie et exploitation forestière ;

8312 Pépinière forestière ;

8135 Horticulture ornementale (autre qu'une pépinière) ;

8136 Production d'arbres de Noël ;

Aménagement de la forêt (sylviculture).

54. CLASSE « F2 – ACTIVITÉS SPORTIVES DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE »

La classe d'usages « F2 – Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage » comprend les établissements qui offrent des services reliés à la pratique d'activités reliées à la chasse ou la pêche sportive ou encore le piégeage, et où l'hébergement et la restauration sur place peuvent être offerts de façon complémentaire.

55. CLASSE « F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL »

La classe d'usages « F3 – Conservation du milieu naturel » comprend les usages qui visent la conservation et l'interprétation d'espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle ou écologique.

Cette classe d'usages permet, par exemple, les usages dédiés prioritairement à la préservation du milieu naturel, tels qu'un parc national, régional ou municipal destiné à ces fins.

Les travaux et constructions autorisés sont les suivants :

1° une construction destinée à l'accueil de visiteurs ;

2° une construction destinée à l'entreposage des équipements ou du matériel nécessaire à l'entretien des lieux ;

3° l'aménagement d'un sentier, incluant la construction d'un belvédère, d'une passerelle, d'un pont ou d'un ponceau ;

4° des travaux de protection, de mise en valeur ou de restauration de l'environnement ;

5° Des travaux de stabilisation ou de renaturalisation d'une rive ;

6° La récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de végétation est prohibée autrement que pour les travaux permis par le présent article.

SECTION 8 : AUTRES USAGES

56. USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et constructions suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages en particulier, et sont autorisés dans toutes les zones :

1° un parc de quartier ou un espace vert ;

2° une piste cyclable ;

3° une halte-routière ou un belvédère ;

4° un sentier pédestre ou un réseau de sentiers pédestres ;

5° un bassin de rétention des eaux pluviales ;

6° les usages et infrastructures d'utilité publique ;

7° produire, transporter et distribuer de l'électricité ;

8° traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée ;

9° une cabine téléphonique ;

10° une toilette publique ;

11° une boîte de distribution ou de collecte de courrier ;

12° un conteneur de récupération de papier journal, de verre, vêtements ou autres matières.

Malgré le premier alinéa, dans une zone à dominante « A – Agricole », un usage ou une infrastructure d'utilité publique peut être exercé ou implantée que dans la mesure où il est impossible de les réaliser ailleurs sur le territoire.

57. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Une nouvelle implantation, une nouvelle activité, un nouvel usage ou un nouvel ouvrage inclus dans l'énumération suivante et mentionné au présent article est prohibé dans toutes les zones :

1° *les maisons mobiles ou unimodulaires ;*

2° *une usine, une industrie ou un commerce d'équarrissage ou de récupération d'animaux, et commerce de viande non comestible ;*

3° *un lieu d'entreposage et de récupération de véhicules hors d'usage (cimetière automobile), une cour à casse, un commerce de regrattier, commerce de démantèlement, de récupération de métaux et de véhicules désaffectés ;*

4° *un lieu d'entreposage extérieur de pneus usés ou usagés et entreposage intérieur de pneus neufs ou de pneus usés ou usagés. Toutefois, l'entreposage de pneus neufs, usés ou usagés est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment et uniquement lorsque ce type d'entreposage accompagne un des usages principaux suivants lorsqu'autorisé dans une zone ou lorsque protégé par droits acquis :*

a) industrie de pneus et de chambres à air ;

b) industrie du matériel de transport ;

c) industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles ;

d) garage d'autobus et équipements d'entretien ;

e) transport de matériel par camions ;

f) vente au détail d'équipements de ferme ;

g) vente au détail de véhicules à moteur ;

h) vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires ;

i) station-service et poste d'essence ;

j) vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés ;

k) vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires ;

l) vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme ;

m) service de réparation de l'automobile ;

n) service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles ;

o) autre service de réparation.

De plus, l'activité d'entreposage des pneus doit demeurer accessoire à l'usage principal permis, mentionné ci-dessus.

5° *un dépôt de matériaux secs ;*

6° *une maison de jeux et de débauche ;*

7° *un abattoir ;*

8° *une tannerie ;*

9° *une piste de course de véhicules ;*

10° *un commerce à caractère érotique ;*

11° *les activités d'extraction réalisées dans le cadre d'une carrière, d'une sablière, d'une tourbière et d'une gravière ;*

12° *la traversée d'un cours d'eau par un véhicule moteur ;*

13° *un usage de la classe d'usages « I – Industrie à impact majeur ».*

58. <u>USAGES AUTORISÉS SOUS CERTAINES RESTRICTIONS OU CONDITIONS</u>

Pour être autorisé, les usages suivants doivent être inscrits à la grille des spécifications comme usage spécifiquement autorisé et respecter les normes et conditions prescrites au présent article, le cas échéant.

Lorsqu'ils sont autorisés, les usages, travaux et constructions ci-dessous doivent faire l'objet d'une évaluation par un règlement sur les usages conditionnels en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme *(chapitre A-19.1). Les conditions liées à l'implantation de ces usages, travaux et constructions, dont notamment la détermination d'une norme d'éloignement minimale, doivent être établies à l'aide d'une étude d'impact, réalisée par un professionnel. Cette étude doit démontrer que ces usages n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.*

1° *l'entreposage extérieur de matières dangereuses ;*

2° *les lieux d'élimination de neige ;*

3° *l'aquaculture ;*

4° *les lieux d'enfouissement.*

Lorsqu'ils sont autorisés, les usages suivants doivent être localisés à plus de 50 mètres d'un usage du groupe « H – Habitation » ou d'un usage du groupe « P – Public » et être entouré d'une haie d'au moins 1,5 mètres de hauteur :

1° 6413 « Service de débosselage et de peinture automobile ;

2° un garage de travaux publics ou un garage municipal.

SECTION 9 : MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT

59. <u>BÂTIMENT À USAGES MIXTES</u>

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à la grille des spécifications, les usages de ces classes d'usages peuvent être exercés dans un même bâtiment.

Cependant, un logement peut être localisé ou projeté dans un bâtiment mixte uniquement si le ou les autres usages qui y sont localisés ou projetés font partie des classes d'usages suivantes :

1° « C1 – Services administratif, professionnel et technique » ;

2° « C2 – Commerce de vente au détail » ;

3° « C3 – Hébergement touristique » ;

4° « C4 – Restaurant et traiteur » ;

5° « I4 – Entreprise artisanale, uniquement lorsqu'il s'agit du logement de l'artisan »;

6° « P1 – Public et communautaire » ;

7° « P2 – Éducation et enseignement » ;

8° « P3 – Services religieux, culturel et patrimonial ».

CHAPITRE 4
USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

60. CHAMPS D'APPLICATION

Sont considérés comme des usages, construction ou bâtiment temporaires, tout usage, construction ou bâtiment autorisé pour une période de temps préétablie. Un usage, une construction ou un bâtiment temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités temporaires sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage, un bâtiment ou une construction temporaire.

Un usage temporaire ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

Tout bâtiment, construction ou installation temporaire doit être enlevé ou démoli dans les 15 jours suivant la fin du délai prescrit pour l'usage concerné.

Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation, à l'exception d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif conformément au présent règlement.

SECTION 2 : CONSTRUCTIONS HIVERNALES

61. ABRI HIVERNAL

Sur un terrain, il est permis d'ériger un abri hivernal servant à abriter une voiture, un passage piétonnier, de l'équipement ou l'entrée d'un bâtiment, et ce du 1er octobre au 15 mai, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le terrain est occupé par un bâtiment principal ;

2° un abri hivernal peut être localisé dans toutes les cours ;

3° en cours latérale et arrière, un abri hivernal doit être localisé à au moins 1 mètre d'une ligne de lot ;

4° la hauteur maximale permise de l'abri hivernal est de 3 mètres.

5° l'abri hivernal doit être situé à au moins 2 mètres de la chaîne de rue ou de la chaussée carrossable en cas d'absence de chaîne de rue ;

6° l'abri hivernal doit être situé à au moins 2 mètres de toute borne-fontaine ;

7° dans le cas d'un terrain d'angle, l'abri ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité ;

8° les matériaux permis sont les panneaux amovibles de bois peint ou de fibre de verre et les structures de métal recouvertes d'une toile imperméabilisée ou une toile de polyéthylène tissée et laminée ;

9° après le 15 mai, l'abri hivernal doit être entièrement enlevé (toiles, panneaux, structure), démantelé et rangé de manière à être non visible de la voie publique.

62. OUVRAGE HIVERNAL DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Les ouvrages hivernaux de protection des végétaux sont permis dans toutes les zones, du 1ier octobre au 15 mai uniquement.

Un tel ouvrage de protection doit être constituée de baguettes jointes avec de la broche (clôture à neige), de toile de jute ou de plastique, de treillis de plastiques, de panneaux de bois peints ou teints ou de cône de protection spécifiquement conçu à cet effet.

Les clôtures à neige ne doivent pas être placées à l'intérieur de l'emprise routière.

SECTION 3 : AUTRES USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES

63. BÂTIMENT OU ROULOTTE UTILITAIRE

Modifié Régl. #17-

Un bâtiment ou une roulotte utilitaire peut être installé sur un terrain uniquement dans les cas suivants :

1° un bâtiment utilitaire, mobile ou non, desservant un immeuble en cours de construction uniquement, et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ;

2° un seul bâtiment utilitaire, mobile ou non, ~~d'une superficie maximale de 15 mètres carrés,~~ utilisé aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction sur le site et ce pour une période maximale d'un an ;

3° un bâtiment utilitaire, mobile ou non, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés desservant un entrepreneur forestier sur une propriété foncière d'au moins 4 hectares, uniquement pour l'exécution des travaux forestiers durant toute la période allouée par le certificat d'autorisation qui autorise l'abattage d'arbres.

Un bâtiment utilitaire doit être démantelé ou enlevé dans un délai maximal de 30 jours suivant la fin des travaux ou des activités pour lesquels ce bâtiment ou cette roulotte a été installée ou construite.

64. ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX MOBILES

Un seul établissement commercial mobile est autorisé sur l'ensemble du territoire municipal.

En plus du premier alinéa, les roulottes ou autres véhicules mobiles utilisés à des fins d'établissement commercial sont autorisé uniquement, lorsqu'un tel établissement commercial est aménagé dans le cadre d'une activité récréative ou festive temporaire autorisée par la Municipalité.

65. UTILISATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Tous les travaux de construction, toute localisation de bâtiments, tout entreposage de matériaux ou toute autre activité autre que le transport sont prohibés sur la voie publique, à moins que le conseil ne donne une autorisation d'utilisation temporaire en ce sens.

66. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES

L'exposition, sur un terrain, de produits agricoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 150 jours à tous les 12 mois et uniquement dans les zones suivantes :

1° « A – Agricole » uniquement sur un terrain où est exercé un usage du groupe « A – Agricole »;

2° « M – Mixte », « C – Commerciales » ou « Es – Lieu d'emplois et de services » uniquement sur un terrain où est exercé un usage du groupe « C – Commerce de consommation et de services » ;

3° « P – Publique et

Mod. Régl. 18-734

4° 4˚ Fr – Récréofoerstière »

Seules l'exposition et la vente de végétaux, de fruits ou de légumes frais ou transformés de façon artisanale ainsi que d'autres aliments de fabrication artisanale peuvent être effectuées.

L'aire d'exposition des produits agricoles mis en vente ne peut excéder 15 mètres carrés.

L'exposition et la vente de produits agricoles peuvent être effectuées à l'intérieur d'un seul kiosque respectant les normes suivantes :

1° la superficie maximale du kiosque est de 15 mètres carrés ;

2° le kiosque doit être recouvert d'un revêtement extérieur conforme pour un bâtiment accessoire, y compris les normes particulières inscrites aux grilles des spécifications, le cas échéant ;

3° le kiosque doit être installé à au moins 2 mètres de la chaussée routière et à au moins 1,5 mètre des lignes latérales, tout en étant installé entièrement à l'intérieur des limites de la propriété du requérant ;

4° en-dehors de la période où l'exposition et la vente de produits agricole sont autorisées, le kiosque doit être fermé pour en empêcher l'accès, ou retiré du site.

67. VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL

L'exposition, sur un terrain, d'arbres de Noël pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, entre le 15 novembre d'une année et le 5 janvier de l'année suivante et uniquement dans les zones suivantes :

1° « A – Agricole » uniquement sur un terrain où est exercé un usage du groupe « A – Agricole »;

2° « M – Mixte », « C – Commerciales » ou « Es – Lieu d'emplois et de services » uniquement sur un terrain où est exercé un usage du groupe « C – Commerce de consommation et de services » ;

3° « P – Publique ».

Un seul kiosque, comptoir ou roulotte, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés, peut être installé sur le terrain où ont lieu les activités de vente. Un tel kiosque doit être recouvert d'un revêtement extérieur conforme pour un bâtiment accessoire.

Le kiosque ou la roulotte doit être retiré du terrain ou démantelé à la fin de la période mentionnée au premier alinéa.

68. VENTES DE GARAGE

Une vente de garage, soit l'exposition et la vente débarras de biens usagés à l'extérieur, sont autorisées, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une vente de garage peut être tenue la fin de semaine uniquement, à au plus deux reprises par année ;

aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, un lundi ou un vendredi qui est un jour férié est compris dans la fin de semaine ;

2° aucune marchandise, ni installation ne peut être exposée ou étalée avant l'une des journées mentionnées précédemment et tout doit être retiré du terrain avant la fin de la dernière journée de la vente de garage ;

3° les comptoirs et étalages de vente doivent être localisés à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de lot ;

4° Les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenues propres ;

5° un bâtiment principal utilisé à des fins d'habitation doit être érigé sur le terrain où est tenue la vente de garage ;

6° une enseigne d'une superficie maximale de 1 mètre carré peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage, uniquement durant la période où est tenue la vente de garage.

69. MARCHÉ PUBLIC TEMPORAIRE

Un marché public temporaire est spécifiquement autorisé lorsqu'inscrit à la grille des spécifications pour la zone concernée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le marché publique temporaire peut être exercé entre le 1er mai et le 15 octobre d'une même année ;

2° seules l'exposition et la vente de produits et objets artisanaux, de végétaux, de fruits ou de légumes frais ou d'autres produits frais de la ferme ou transformés de façon artisanale ainsi que d'autres aliments de fabrication artisanale sont autorisés ;

3° des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où il est implanté ;

4° il occupe un espace situé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant de lot et de 2 mètres des lignes latérales et arrière de lot ;

5° seule l'installation d'abris et de comptoirs temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits ; ces équipements doivent être démantelés et retirés du terrain à la fin de la période mentionnée au paragraphe 1° ;

6° l'aménagement du marché public temporaire ne doit pas rendre dérogatoire toute aire de stationnement ;

7° le nombre minimal de cases de stationnement doit être le même que pour un usage de commerce de vente au détail de produits de l'alimentation de la classe d'usages « C2 – Vente au détail ».

70. ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Un événement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est exercé sur un lot localisé dans une zone à dominante « P – Publique » ou « M – Mixte » ;

2° des toilettes sont accessibles au public à proximité du lot où il est exercé ;

3° il est exercé une seule fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 15 jours consécutifs ;

4° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3° ; une telle construction peut être un chapiteau, une tente ou un kiosque sans fondations et sans fixation au sol ;

5° la vente de nourriture, de boisson, d'articles promotionnels ou de laissez-passer est autorisée sur place.

Aux fins du présent article, un événement spécial peut être une fête ou un spectacle communautaire ou culturel, un carnaval, un cirque, une kermesse, une exposition, un événement sportif.

Malgré ce qui précède, un événement spécial qui se tient sur la voie publique doit être approuvé par résolution du conseil municipal.

71. ROULOTTES ET AUTRES BÂTIMENTS TRANSPORTABLES

Sauf dans le cas d'une roulotte utilitaire une roulotte motorisée tel que régies par l'article 63 du présent règlement, et sauf pour de courts séjours sur un terrain de camping, une tente-roulotte ou un bâtiment pliable et transportable ne peut servir à abriter des personnes et ne peut servir à entreposer des choses.

Il est interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature.

CHAPITRE 5
USAGES ADDITIONNELS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

72. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL

Aucun usage additionnel ne peut être exercé sur un terrain avant que l'usage principal auquel il est additionnel ne soit en opération.

La disparition de l'usage principal entraîne automatiquement la disparition de l'usage additionnel, à moins que celui-ci ne soit dûment autorisé au présent règlement comme usage principal dans la zone concernée.

L'exercice d'un usage additionnel ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

Un usage qui pourrait être considéré comme un usage additionnel, mais qui ne respecte pas les dispositions applicables du présent chapitre est considéré comme étant un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions du règlement relatives aux usages principaux.

SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

73. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages « H – Habitation » :

1° les usages additionnels commerciaux figurant ci-après :

a) un bureau d'affaires d'un service professionnel, scientifique ou technique ;

b) un service de soins de santé ou de consultation en santé, de soins esthétiques ou un salon de coiffure ;

c) un bureau de vétérinaire, sans réception d'animaux sur place ;

d) un service de toilettage pour animaux sans garde d'animaux sur place ;

e) un bureau d'affaires de courtier en assurances, en prêt hypothécaire et autres activités d'investissement financier ;

f) un service de couture et de réparation de vêtements ;

g) un atelier artisanal à l'exclusion de toute activité artisanale utilisant des outils mécaniques ou à moteur ;

h) une table aux saveurs du terroir.

2° les autres usages additionnels suivants :

a) un gîte touristique d'au plus cinq chambres ;

b) une ressource de type familial ou intermédiaire au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* ;

c) un service de garde en milieu familial d'au plus 9 enfants ou poupons ;

d) un logement additionnel ;

e) une chambre en location.

Malgré le premier alinéa, la grille des spécifications peut interdire ou permettre spécifiquement un usage additionnel à l'habitation.

74. <u>NORMES GÉNÉRALES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION</u>

De manière générale, un usage additionnel à un usage du groupe « H – Habitation » mentionné à l'article précédent doit respecter les normes générales suivantes, sous réserve de l'application de certaines normes spécifiques :

1° seule une habitation unifamiliale isolée peut comprendre un usage additionnel à un usage du groupe « H – Habitation », sauf dans le cas d'un bureau d'affaires sans réception de clientèle sur place ;

2° sauf lorsque spécifié autrement, la superficie maximale d'un usage additionnel à l'habitation correspond à la moindre des deux superficies suivantes :

a) 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal ;

b) 30 mètres carrés.

3° un seul usage additionnel est autorisé par habitation ;

4° s'il y a réception de clientèle sur place, au moins une case supplémentaire de stationnement doit être aménagée, en plus du nombre minimal requis pour l'usage principal ;

5° une enseigne annonçant un usage additionnel est autorisé uniquement pour un usage additionnel commercial avec réception de clientèle sur place, et sous réserve du respect des normes d'affichage selon le type de milieu inscrit à la grille des spécifications pour la zone concernée ;

Modifié Régl. 18-734

6° toute activité reliée à l'usage additionnel doit être tenue à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas d'une table aux saveurs du terroir et d'un service de garde en milieu familial d'au plus de 9 enfant ou poupons;

7° un usage additionnel doit être exercé dans un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un usage commercial inscrit au paragraphe 1° de l'article précédent qui peut être exercé dans un bâtiment accessoire ;

8° la livraison par véhicule lourd est prohibée ;

9° un usage additionnel à l'habitation avec réception de clientèle sur place doit être localisé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal ;

10° un usage additionnel doit être exercé par un résidant de l'immeuble concerné ; en outre, et sauf lorsque spécifié autrement, une seule autre personne résidant ailleurs que dans le bâtiment principal concerné peut être employée à cet usage ;

11° sauf pour l'usage additionnel de services de soins esthétiques et de salons de coiffure ainsi que pour un atelier artisanal, aucun produit ne doit être vendu, exhibé et étalé sur place ; lorsque c'est le cas, aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur de l'habitation ;

12° un usage additionnel n'entraîne aucun entreposage extérieur, aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit ;

13° *dans une zone à dominante « A – Agricole », l'usage additionnel doit être exercé dans une habitation existante le 17 janvier 2014.*

75. <u>NORMES SPÉCIFIQUES À UNE TABLE AUX SAVEURS DU TERROIR</u>

Une table aux saveurs du terroir est autorisée comme usage additionnel à l'habitation lorsqu'autorisée à la grille des spécifications pour la zone concernée et sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le terrain visé par l'usage doit avoir une superficie minimale de 3 000 mètres carrés ;

2° un nombre maximal de 15 clients à la fois est autorisé ;

3° le nombre minimal de cases de stationnement doit correspondre aux normes applicables pour un usage de la classe d'usages « C3 – Restaurant et traiteurs » ;

4° il est permis d'installer, pour une période maximale de 3 mois par année, un chapiteau en cour arrière à une distance d'au moins 6 mètres des lignes latérales et arrière du lot et uniquement pour la réalisation d'un méchoui ;

5° les seules activités extérieures autorisées sont la réalisation d'un méchoui.

76. <u>NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL À L'HABITATION</u>

Un logement additionnel est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la classe d'usages « H1 – Logement » d'un seul logement par bâtiment doit être inscrit comme usage autorisé dans la zone concernée ;

2° un logement additionnel à l'habitation ne peut être aménagé que dans une habitation unifamiliale isolée ;

Modifié Régl. 18-734

3° la superficie maximale d'un logement additionnel correspond à 30% de la superficie de plancher de toutes les pièces habitables du logement principal ~~sans excéder 70 mètres carrés~~;

4° le logement additionnel doit avoir sa propre adresse civique et être complètement séparé du logement principal.

77. NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CHAMBRE EN LOCATION

Une chambre en location doit respecter les normes suivantes :

1° une chambre en location est autorisée uniquement dans une habitation unifamiliale isolée ou jumelée ;

2° une seule chambre peut être mise en location ;

3° si la chambre est localisée dans un sous-sol, elle doit être reliée directement au rez-de-chaussée par l'intérieur, et doit faire partie du logement du rez-de-chaussée.

78. NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE

Un usage additionnel de gîte touristique d'au plus cinq chambres additionnel à l'habitation est permis lorsqu'inscrit à la grille des spécifications pour la zone concernée sous réserves du respect des normes suivantes :

1° le nombre maximal de chambres pouvant être mis simultanément en location est de cinq chambres ;

2° aucune chambre offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ou une cave ;

3° chaque chambre offerte en location doit être soit munie d'un détecteur de fumée ;

4° chaque étage doit être muni d'un extincteur à incendie ;

5° aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ;

6° seul le petit déjeuner peut être servi et uniquement aux clients qui séjournent dans l'établissement ;

7° au moins une case de stationnement doit être offerte par chambre ;

8° les exploitants du gîte touristique doivent habiter la résidence.

79. NORMES SPÉCIFIQUES À UN ATELIER ARTISANAL ADDITIONNEL À L'HABITATION

Un usage additionnel d'atelier d'ébéniste, de sciage, de menuiserie ou exerçant une autre activité de transformation artisanale du bois utilisant des outils électriques ou mécanisés de transformation du bois est interdit dans une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ; un tel usage additionnel doit également être localisé sur un terrain d'au moins 4 000 mètres carrés et respecter une distance d'éloignement des lignes latérales et arrière d'au moins 20 mètres.

SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

80. <u>USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE</u>

Les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation » :

1° un presbytère additionnel à une église ;

2° une cafétéria additionnelle à un usage du groupe « P – Public » ;

3° un service de location, d'entretien et de réparation relié uniquement à l'usage principal ;

4° un service de réparation et d'entretien d'équipements, de véhicules et de machinerie, ainsi que la desserte en carburant additionnel à un usage principal de garage municipal de travaux publics ou d'entrepreneur;

5° la préparation d'aliments sur place additionnel à un usage de vente de produits de l'alimentation ;

6° un restaurant, une galerie d'art, un commerce de vente au détail, une salle de réception ou un débit d'alcool d'une superficie maximale de 50 mètres carrés additionnel à un hôtel ou un motel ou un usage de la classe d'usages « R2 – Activité récréative à impact majeur » ;

7° un service de garde à l'enfance ;

8° une salle polyvalente, de spectacle ou de conférence ou un centre communautaire additionnel à un usage du groupe « P – Public » ;

9° une cabane à sucre artisanale ou commerciale additionnelle à une érablière ;

10° l'agrotourisme et plus spécifiquement les activités agrotouristiques suivantes, additionnelles à un usage du groupe d'usages « A – Agriculture » :

a) les gîtes à la ferme, les visites à la ferme, les tables champêtres, la cueillette et la préparation artisanale d'aliments ;

b) la transformation ou le conditionnement de produits de la ferme provenant de l'exploitation du producteur ou de l'exploitant transformant ou conditionnant ces produits ; de tels produits peuvent provenir accessoirement d'autres entreprises agricoles ;

c) la vente de fruits et légumes et autres aliments n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation de nature à en modifier les propriétés ou le caractère intrinsèque, ou des produits ayant subi une transformation primaire aux fins d'en accroître la valeur économique.

11° un refuge, un camp de chasse ou de pêche ou un abri forestier additionnel à un usage de la classe d'usages « F1 – Activité forestière » ou « F2 – Activités sportives de chasse, de pêche ou de piégeage » ;

12° une serre.

Malgré le premier alinéa, la grille des spécifications peut permettre ou interdire spécifiquement un usage additionnel.

81. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

Un usage additionnel à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », doit respecter les dispositions générales suivantes :

1° le nombre d'usages additionnels n'est pas limité ;

2° sauf lorsque des normes plus restrictives sont prescrites, lorsqu'un usage principal est exercé dans un bâtiment principal, la superficie maximale totale de l'ensemble des usages additionnels correspond à 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal sans excéder 200 mètres carrés ;

3° lorsqu'un usage principal ne nécessite aucun bâtiment principal, la superficie maximale totale de l'ensemble des usages additionnels est établie à 200 mètres carrés ;

4° un usage additionnel n'entraîne aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit.

5° les bâtiments dans lesquels sont exercés les usages additionnels doivent être implantés dans l'aire constructible d'un lot.

82. NORMES SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUTRES ALIMENTS

La vente de fruits et légumes et autres aliments n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation de nature à en modifier les propriétés ou le caractère intrinsèque, ou des produits ayant subi une transformation primaire aux fins d'en accroître la valeur économique, est autorisée à titre d'usage additionnelle à l'agriculture sous réserve du respect des normes prescrites à l'article numéro 66 intitulé « Vente extérieure de produits agricole », du présent règlement en vigueur.

83. NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE À LA FERME

Un usage additionnel de gîte à la ferme d'au plus cinq chambres est permis sous réserves du respect des normes prescrites à l'article numéro 78 intitulé « Normes spécifiques à un gîte touristique » du présent règlement.

84. NORMES SPÉCIFIQUES À UNE TABLE CHAMPÊTRE

Une table aux champêtre est autorisée comme usage additionnel à un usage agricole sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un nombre maximal de 15 clients à la fois est autorisé ;

2° le nombre minimal de cases de stationnement doit correspondre aux normes applicables pour un usage de la classe d'usages « C3 – Restaurant et traiteurs » ;

85. NORMES SPÉCIFIQUES AUX ABRIS FORESTIERS

Un abri forestier est considéré comme un bâtiment additionnel à un réseau de sentiers récréatifs (refuge) ou un usage de la classe « F1 – Activité forestière » ou « F2 – Activité sportive de chasse, de pêche ou de piégeage », sous réserve du respect des normes suivantes :

1° *l'abri forestier est relié à la mise en valeur d'une propriété sylvicole d'une superficie de 10 hectares ou plus, dont 50 % de la superficie est boisé (à l'exception des friches) ;*

2° *un seul abri forestier est construit par terrain ;*

3° *l'abri forestier est utilisé exclusivement aux fins d'abriter temporairement des gens de façon journalière, des outils ou de l'équipement ;*

4° *l'abri forestier n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;*

5° *l'abri forestier ne repose sur aucune fondation, n'a aucune division intérieure, compte un seul étage et aucune partie du toit n'excède une hauteur de 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol ;*

6° *la superficie maximale au sol de l'abri forestier est de 20 mètres carrés ;*

7° *l'abri forestier n'est relié à aucun service public et n'est pas pourvu d'un système d'eau courante ;*

8° *l'abri forestier peut disposer d'un cabinet à fosse sèche ;*

9° *une seule remise d'une superficie maximale de 15 mètres carrés peut être implantée en complément.*

86. NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CABANE À SUCRE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE

Une seule cabane à sucre peut être implantée à titre d'usage additionnel à un usage acéricole, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la cabane à sucre est implantée dans une zone où la classe d'usage « A1 – Agriculture sans élevage » ou « F1 – Activité forestière » est autorisée ;

2° la hauteur de la cabane à sucre n'excède pas 7 mètres en excluant les équipements de ventilation ;

3° des bâtiments accessoires peuvent être construits sur le même terrain que la cabane à sucre, sous réserve du respect du nombre maximal et de la superficie maximale en vigueur pour de tels bâtiments accessoires ;

4° si la cabane à sucre est destinée à des fins commerciales :

a) l'aire de stationnement contient un nombre minimal de cases équivalent à une case par deux sièges ;

b) elle est implantée sur un lot occupé par un peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre hectares et présumé propice à la production de sirop d'érable en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) ;

c) elle est pourvue de toilettes ;

d) sous toute réserve, elle peut être pourvue de chambre ou de dortoirs, uniquement aux fins d'hébergement du personnel de l'érablière.

CHAPITRE 6
ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

87. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique dans toutes les zones et prescrit les normes architecturales applicables aux bâtiments principaux et accessoires.

88. DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis.

SECTION 2 : FORME DES BÂTIMENTS

89. FORMES DE BÂTIMENT PROHIBÉES

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un contenant, d'un réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi, comme bâtiment principal ou accessoire, d'un wagon, d'un tramway, d'un avion, d'un autobus, d'un bateau ou d'une partie de l'un de ces véhicules, d'une boîte de camion, d'une remorque, d'un conteneur, d'une roulotte, d'une maison mobile ou unimodulaire ou d'un autre véhicule ou d'un équipement de transport ou partie de véhicule ou d'équipement de transport est aussi prohibé.

Est également prohibé sur tout le territoire l'emploi, comme bâtiment principal ou accessoire, de tout bâtiment, préfabriqué ou non :

1° *ayant la forme d'un dôme, d'une arche, d'un cylindre ou d'un demi-cylindre, sauf pour une serre destinée à la culture de végétaux et sauf dans le cas d'un sauna ;*

2° dont les murs ou le toit sont composés de toile, ou ayant un mur qui n'est pas à 90° avec le niveau moyen du sol, ou dont le mur ou le toit présente des courbes convexes, sauf dans le cas d'un chapiteau, d'un gazébo ou d'un abri hivernal lorsque permis par le présent règlement.

90. MODULATION DE LA HAUTEUR DANS LE CAS D'UNE HABITATION

En plus des hauteurs minimale et maximale autorisées dans la zone concernée, la hauteur d'une nouvelle habitation ne peut être inférieure ni supérieure de plus de 40% par rapport aux habitations localisés sur des lots adjacents sur la même rue et localisées à au plus 30 mètres. Le calcul de ce pourcentage doit être fait par rapport à la hauteur la plus faible.

Dans le cas d'une habitation voisine dont la hauteur n'est pas conforme à ce règlement, sa hauteur doit être assimilée à la hauteur maximale autorisée pour l'habitation projetée.

91. SYMÉTRIE DES LARGEUR DE FAÇADE DANS LE CAS D'UNE HABITATION

Si la largeur de la façade principale d'une habitation projetée excède de plus de 40% celle des habitations localisées sur des lots adjacents sur la même rue et localisées à au plus 30 mètres, la façade principale doit être constituée d'au moins deux tronçons de mur décalés (retrait) l'un de l'autre d'au moins 1,2 mètre de profondeur. Chaque tronçon ne peut avoir une largeur moindre que 20% de la largeur du bâtiment.

Le calcul de ces pourcentages doit être fait par rapport à la largeur la plus faible.

92. PENTE DES TOITS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout nouveau bâtiment principal doit avoir un toit formé d'au moins deux versants, lesquels possèdent une pente d'au moins 18 degrés (pente 4/12).

Malgré le premier alinéa, la toiture d'un bâtiment principal peut avoir une pente de moins de 18 degrés ou un toit plat sur au plus 25% de la toiture.

Le présent article ne s'applique pas aux toitures des constructions accessoires telles que les portiques ouverts, les marquises et les lucarnes.

Modifié Régl. #17-711

~~Malgré le premier alinéa, un nouveau bâtiment peut avoir un toit dérogeant au premier alinéa si si les plans le concernant ont été approuvés par le conseil conformément aux objectifs et critères d'évaluation applicables du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur.~~

93. PENTE DES TOITS D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Modifié Régl. #17-711

Un bâtiment accessoire doit avoir un toit ~~formé d'un ou de deux versants~~ formé d'au moins un versant possédant une pente d'au moins 14 degrés (3/12).

~~Cet article ne s'applique pas dans le cas de silos agricoles, d'un sauna ou si le bâtiment est recouvert d'un toit mansardé~~.

Cet article ne s'applique pas dans le cas de silos agricoles, d'un sauna, d'une pergola et d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal ayant un toit mansardé ou ayant une pente inférieur à 14 degrés (3/12).

SECTION 3 : MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS

94. NORMES GÉNÉRALES

Les murs extérieurs d'un bâtiment principal ou accessoire ne peuvent être revêtus de plus de trois matériaux de revêtement extérieur.

Dans le cas d'un bâtiment principal construit sur un lot d'angle, les murs avant doivent être revêtus des mêmes matériaux de revêtement extérieur.

95. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Sous réserve de normes plus restrictives, sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire les matériaux énumérés ci-après :

1° la mousse isolante, par exemple l'uréthane, le papier pare-vapeur ou pare-air, le papier goudronné ou minéralisé ou tout autre isolant thermique ;

2° le papier, un carton, une tôle imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau ou en carton-planche ;

3° les matériaux plastifiés, par exemple du PVC ou du vinyle, imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique ;

4° toute peinture ou enduit de mortier imitant ou tendant à imiter un matériau ;

5° une tôle d'acier ou un autre parement métallique, à l'exception d'un des matériaux suivants, sur au plus 10% de la superficie de l'ensemble des murs extérieurs :

a) une tôle de cuivre ou d'aluminium prépeinte ;

b) une tôle d'acier galvanisé ;

c) une tôle d'acier émaillé prépeinte ;

d) une tôle d'acier inoxydable ;

e) une tôle conçue spécifiquement pour le revêtement d'un mur extérieur et traitée en usine pour résister aux intempéries.

Modifié Régl. #19-760

Malgré ce qui précède, un revêtent métallique imitant le clin de bois est autorisé sous condition que la superficie totale des parements métalliques n'excède pas 30% de la superficie de l'ensemble des murs extérieurs.

Le pourcentage peut toutefois excéder 10% sur un bâtiment accessoire à un usage du groupe d'usages « A – Agricole ».

6° tout bloc de béton non nervuré et tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique ;

7° la fibre de verre ;

8° les matériaux contenant de l'amiante et la tôle embossée sauf lorsqu'il s'agit d'une partie de revêtement du même genre sur un bâtiment déjà construit, uniquement pour remplacer des éléments endommagés du même matériau ;

9° tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, tout panneau-particule (press wood), tout panneau de contreplaqué (plywood) ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale ;

10° tout bardeau ou matériau recouvert, enduit ou imbibée d'asphalte ou de goudron appliqué sur un mur et apparent de l'extérieur ;

11° les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres.

En plus du présent article, la grille de spécification peut prescrire, par zone, des normes plus restrictives relativement aux matériaux de revêtement extérieur.

96. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE

Modifié Régl. # 17-711

Seuls les matériaux énumérés ci-après sont autorisés comme revêtement extérieur d'une toiture d'un bâtiment principal ou accessoire :

1° le bardeau d'asphalte ;

2° le bardeau provenant de matériaux recyclés et spécifiquement conçu pour la toiture ;

3° le bardeau de bois ;

4° les toits verts ou écologiques dont la structure est approuvée par un professionnel compétent en la matière ;

5° une tôle de cuivre, d'acier ou d'aluminium galvanisée, émaillée, prépeinte ou inoxydable, spécifiquement conçue pour le revêtement extérieur d'une toiture et nommée ci-après :

a) une tôle à la canadienne ;

b) une tôle pincée ou agrafée ;

c) une tôle à baguette ;

d) une tôle profilée non-ondulée.

6° Une membrane élastomère pour les toits ayant une pente inférieur à 3/12.

97. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PERMIS DANS LE CAS D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Modifié Régl. # 17-711

Seuls les matériaux énumérés ci-dessous sont autorisés pour le revêtement extérieur des murs d'un bâtiment accessoire :

1° déclin de vinyle ;

2° déclin ou bardeau de bois ;

3° fibre de bois agglomérée ou pressée à haute densité ;

4° fibrociment ;

5° pierre ;

6° brique ;

7° aluminium émaillé sur au plus 10% de la superficie des murs.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'une serre privée, aucune pente de toit minimale n'est exigée et les matériaux suivants sont autorisés : le polyéthylène transparent spécialement conçu pour les serres, le polymère, le verre et le plexiglas. Malgré les normes du présent article, le treillis en bois est autorisé pour le revêtement extérieur des murs d'un abri à bois et à poubelle. ».

Malgré les normes du présent article, la grille de spécification peut prescrire, par zone, des normes plus restrictives relativement aux matériaux de revêtement extérieur.

SECTION 4 : FENESTRATION ET OUVERTURES

98. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modifié Régl. #17-711

Dans le cas d'un bâtiment principal, le mur avant principal doit avoir un minimum de 15% de sa superficie en ouvertures, alors que le mur avant secondaire doit avoir un minimum de 10% de sa superficie en ouvertures.

Dans le cas d'un terrain d'angle, et uniquement pour un bâtiment principal utilisé à des fins commerciales, industriel ou agricole, le mur avant secondaire, s'il ne comporte aucune ouverture, doit avoir un traitement architectural permettant de simuler des ouvertures correspondant à 10% de sa superficie.

99. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES

Malgré l'article précédent, et lorsqu'indiqué à la grille des spécifications que le présent article s'applique, dans le cas d'un terrain d'angle, le mur latéral donnant sur une voie publique doit répondre au moins à l'une des normes suivantes :

1° le mur latéral, s'il est orienté vers le sud, l'est ou l'ouest, doit comprendre au moins une ouverture.

SECTION 5 : FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

100. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un bâtiment principal doit avoir une fondation faite de blocs de béton, de béton coulé sur place ou de pierre ou sur dalle de béton, conforme au *Règlement de construction* numéro 15-676 en vigueur.

101. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Malgré l'article précédent, lorsqu'indiqué à la grille des spécifications pour la zone concernée, un bâtiment principal où est exercé ou projeté un usage du groupe d'usages « H – Habitation » peut être supporté sur des pieux, pilotis ou d'un assemblage de poutre.

CHAPITRE 7
IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

102. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie par le présent règlement et par le règlement de construction en vigueur.

Malgré le premier alinéa, le nombre de bâtiments principaux sur un terrain n'est pas limité dans les cas suivants :

1° chaque bâtiment principal est occupé par un usage principal de la classe d'usages « I – Industrielle » ou « A – Agricole » ; dans ce cas, tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal ou être occupés par un usage additionnel à cet usage principal lorsque permis ;

2° dans le cadre d'un projet intégré conforme.

103. NORMES RELATIVES AUX DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Modifié Régl. # 17-711

Les normes suivantes s'appliquent aux dimensions d'un bâtiment principal :

1° les hauteurs minimale et maximale d'un bâtiment principal sont indiquées à la grille des spécifications pour la zone concernée soit en mètres ou en étage, ou une combinaison des deux ; les éléments de mécanique de bâtiment, les antennes, les panneaux solaires et photovoltaïques, les cheminées et équipements de ventilation occupant moins de 10% de la superficie d'un toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur ;

2° sous réserve de normes plus restrictives inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée, la superficie minimale au sol d'un bâtiment principal est de 50 mètres carrés ;

3° sous réserve de normes plus restrictives inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée, la largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée au rez-de-chaussée, est de 6 mètres ;

4° la grille des spécifications peut également prescrire d'autres normes spécifiques relatives aux dimensions d'un bâtiment principal dans une zone, par exemple une profondeur minimale.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment principal pour ~~une infrastructure d'utilité publique~~un service d'utilité publique, d'un édifice conventuel ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité.

Les dimensions prescrites en vertu du présent article excluent les bâtiments, constructions et aménagements accessoires attachés.

104. MARGES DE RECUL APPLICABLES

À moins d'indications contraires, la grille des spécifications fixe la marge de recul avant, la marge de recul arrière et les marges de recul latérales et latérales combinées.

Dans certains cas, la grille des spécifications peut également fixer une marge maximale ou encore une marge générale applicable à plusieurs cours lorsqu'un projet d'ensemble est autorisé dans une zone.

À moins d'indications contraires, les marges minimales s'appliquent uniquement au bâtiment principal.

Dans certains cas, une grille de spécification peut fixer des marges minimales spécifiques à un ou des usages.

105. CALCUL DES MARGES

Les marges se calculent de la manière suivante :

1° au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment ;

2° à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas sailli au mur de fondation.

106. MARGE DE RECUL AVANT SUPÉRIEURE À CELLE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux existants sont implantés au-delà de la marge avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée, sur un côté entier d'une rue ou îlot ou encore sur un tronçon de rue ou d'îlot d'au moins 250 mètres de longueur, ceci dans une proportion d'au moins 40%, la profondeur de la cour avant doit être alors la moyenne entre la marge avant inscrite à la grille des spécifications et celle du ou des deux bâtiments principaux adjacents, ce pour tous les lots de moins de 30 mètres de largeur en façade de la rue. Pour les lots plus larges, cette marge de recul peut être diminuée jusqu'à concurrence de la marge avant prescrite.

107. MARGE DE RECUL AVANT MOINDRE QUE CELLE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux existants empiètent dans la marge avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée, sur un côté entier d'une rue ou îlot ou encore sur un tronçon de rue ou d'îlot d'au moins 250 mètres de longueur, ceci dans une proportion d'au moins 40% au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la marge minimale obligatoire est alors établie en divisant par quatre la somme 1: des marges des bâtiments principaux adjacents, (ou deux fois la marge du seul bâtiment principal adjacent selon le cas), et 2: du double de la marge avant prescrite.

108. MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'une marge avant secondaire d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la marge avant prescrite à la grille des spécifications s'applique pour toute marge avant secondaire.

109. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

Lorsque la grille des spécifications ou toute autre disposition du présent règlement fixe une marge minimale latérale ou arrière inférieure à 1,5 mètre pour un bâtiment principal ou accessoire, ce

bâtiment doit néanmoins être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain si le mur du bâtiment donnant sur cette marge comporte une ouverture, à moins que le propriétaire n'obtienne du propriétaire voisin une servitude réelle et perpétuelle.

110. MARGES LATÉRALES D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinée prescrites à la grille des spécifications, dans le cas d'un bâtiment principal jumelé, ces marges sont assujetties aux normes suivantes :

1° la marge latérale où est implanté un mur mitoyen est égale à 0 mètre ;

2° aucune marge latérale combinée ne s'applique.

111. MARGES LATÉRALES DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinée prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot d'angle qui possède plusieurs cours avant, les normes suivantes s'appliquent :

1° lorsque le lot d'angle possède deux cours avant, la marge latérale combinée minimale ne s'applique pas ;

2° lorsque le lot d'angle possède trois ou quatre cours avant, les marges latérales minimales ne s'appliquent pas.

112. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL

Malgré la marge arrière minimale prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot transversal possédant deux cours avant opposée, la marge arrière ne s'applique pas.

113. MARGE GÉNÉRALE

Malgré toute marge prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'il est impossible de déterminer la nature d'une marge (avant, latérale, arrière), la marge minimale applicable est de 4 mètres.

Le présent article s'applique dans les cas suivants :

1° sur un lot enclavé ;

2° dans le cadre d'un projet intégré.

Malgré le premier alinéa, la grille des spécifications peut indiquer une marge générale autre.

CHAPITRE 8
BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

114. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal. Ces normes sont applicables à tous les usages et dans toutes les zones, sauf disposition à l'effet contraire.

Malgré le premier alinéa, le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments temporaires.

115. LOTS D'ANGLES ET TRANSVERSAUX

Pour l'application des normes du présent chapitre, dans le cas des lots d'angle, une cour latérale peut tenir lieu de cour arrière si elle possède les dimensions exigées pour cette cour arrière; de plus dans ce cas, la cour située entre le mur arrière du bâtiment et la ligne de lot arrière, doit avoir une largeur égale à au moins deux fois celle exigée pour la cour latérale du bâtiment, sans être moindre que 4,5 mètres et jusqu'à concurrence de 9 mètres en les adaptant.

La mesure de la superficie de la cour arrière d'un lot d'angle peut comprendre la moitié de la superficie de la cour avant secondaire située dans son prolongement.

Pour l'application des normes du présent chapitre, dans le cas des lots transversaux, une des lignes de rue doit tenir lieu de ligne arrière, et la profondeur et la superficie de la cour comprise entre cette ligne et le mur du bâtiment, doivent égaler au moins deux fois celles exigées normalement pour la cour arrière, "en les adaptant".

SECTION 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

116. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain pour qu'un bâtiment accessoire y soit autorisé, à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

Malgré le premier alinéa un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain malgré l'absence d'un bâtiment principal, s'il est accessoire à un usage faisant partie de l'un des groupes d'usages suivants :

1° « I – Industrielle » à l'exception d'un usage de la classe d'usages « I1 – Entreprise artisanale » ;

2° « R – Récréation d'extérieur » ;

3° « F – Forêt et conservation » ;

4° « A – Agriculture ».

Un bâtiment accessoire ne peut être situé sur un autre terrain que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire.

Si le terrain où est projeté un bâtiment accessoire est divisé en deux ou plusieurs zones, un tel bâtiment accessoire peut être situé dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal, sauf si cette zone est à dominante « Cn – Conservation ». Les normes applicables au bâtiment accessoire sont celles de la zone où est localisé le bâtiment principal, sauf si le bâtiment accessoire est localisé à plus de 100 mètres de la ligne avant de lot.

Un bâtiment accessoire ne peut devenir un bâtiment principal qu'en conformité avec le présent règlement.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses bâtiments, constructions et équipements accessoires, sauf si l'usage principal est renouvelé dans un délai de 12 mois suivant sa disparition, et sauf dans le cas d'un usage agricole où le bâtiment accessoire peut être conservé.

117. DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE

La finition de tous les éléments extérieurs (par exemple : revêtement des murs et de la toiture, soffite, fascia, fenêtres) doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis.

SECTION 3 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

118. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

119. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

Aucune superficie maximale ne s'applique pour un bâtiment accessoire isolé, sauf celles imposées par le respect des normes d'implantation pour un bâtiment accessoire et de la superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires sur un seul terrain.

120. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ OU INCORPORÉ

Modifié Régl.#17-711

Un bâtiment accessoire attaché ou incorporé à un bâtiment principal ne doit pas excéder la superficie occupée au sol par le bâtiment principal.

121. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie du terrain, lorsque de tels bâtiments accessoires sont autorisés.

122. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Modifié Régl. #17-711

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé, incorporé ou attaché correspond à celle du bâtiment principal sans excéder 7 mètres.

Malgré le premier alinéa, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à un usage du groupe d'usages « A – Agricole » est de 12 mètres. Cependant, aucune hauteur maximale ne s'applique à un silo.

Les éléments de mécanique de bâtiment, les antennes, les cheminées et équipements de ventilation occupant moins de 10% de la superficie d'un toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.

123. NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire à un usage autre que l'habitation est autorisé dans toutes les cours.

Un tel bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation minimales suivantes :

1° 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ;

2° la distance minimale entre un bâtiment accessoire et un autre bâtiment est de 2 mètres, sauf par rapport à un autre bâtiment auquel il est attaché ;

3° la distance minimale d'une ligne avant de lot correspond à la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée, sans empiéter devant la façade d'un bâtiment principal sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attaché et sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire à un usage du groupe d'usages « A – Agricole ».

SECTION 4 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

124. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

125. TYPES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Modifié, Régl. #17-711

Seuls les bâtiments accessoires suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « H – Habitation » :

1° un garage isolé, incorporé ou attaché ;

2° un abri d'auto isolé ou attaché ;

3° une remise isolée ou attachée ;

4° une pergola isolée ou attachée ;

5° un gazébo ou kiosque de jardin isolé ou attachée

6° un abri à bois isolé ou attaché ;

7° une serre privée isolée ;

8° un sauna isolé ou attaché.

126. NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

Un bâtiment accessoire isolé doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1° un bâtiment accessoire isolé est permis dans les cours latérales et arrière ;

2° un bâtiment accessoire isolé est également permis dans une cour avant, sans empiéter dans la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications ni devant la façade principale d'un bâtiment principal

3° malgré le paragraphe précédent, un bâtiment accessoire isolé peut empiéter devant la façade avant du bâtiment principal sans empiéter dans la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications si le terrain concerné est localisée dans une zone à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sauf si la zone est adjacente à l'avenue Royale et sauf dans la zone Vp-027 ;

4° malgré les paragraphes 2° et 3° du présent article, un abri à bois, un sauna et une serre privée doivent être localisés dans une cour arrière ou latérale ;

5° un bâtiment accessoire isolé doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière, sauf si une fenêtre est localisée sur le mur latéral ou arrière. Dans ce dernier cas, la distance minimale entre la ligne latérale ou arrière et le bâtiment accessoire isolé est de 1,5 mètre ;

6° malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, un bâtiment accessoire isolé peut être implanté sur une ligne de lot mitoyenne s'il est jumelé avec un autre bâtiment accessoire isolé de l'autre côté de la ligne de lot mitoyenne ;

7° la distance minimale entre un bâtiment accessoire et un autre bâtiment est de 1,5 mètre, sauf dans le cas de deux bâtiments attachés ou jumelé.

127. NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ

Modifié Régl. #17-711

Un bâtiment accessoire attaché doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1° un bâtiment accessoire attaché ou incorporé, est permis dans les cours latérales et arrière ;

2° un bâtiment accessoire attaché ou incorporé est également permis dans une cour avant, sans empiéter dans la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications ;

3° malgré le paragraphe 2° du présent article, un abri à bois, un sauna et une serre privée attachés doivent être localisés dans une cour arrière ou latérale ;

4° un bâtiment accessoire attaché ou incorporé doit être implanté de manière à respecter les marges de recul inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée ;

5° la distance minimale entre un bâtiment accessoire attaché ou incorporé et un autre bâtiment est de 1,5 mètre, sauf dans le cas de deux bâtiments attachés ou jumelé.

128. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Sauf lorsque prescrit autrement, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire n'est pas limitée autrement que par la superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires sur un terrain.

129. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DE TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Dans une zone localisée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 75% de la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 10% de la superficie du terrain.

Dans une zone localisée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

130. DIMENSIONS SPÉCIFIQUES À UN GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ, INCORPORÉ OU D'UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ

Sous réserve du respect de la superficie maximale totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires sur un terrain, un garage privé attaché ou un abri d'auto attaché doit respecter les dimensions maximales suivantes :

1° la largeur d'un garage privé attaché, incorporé ou d'un abri d'auto attaché ne doit pas excéder ~~75% de la largeur de la façade du bâtiment principal auquel il est attaché~~ 50 % de la largeur totale de la façade du bâtiment auquel il est attaché;

Modifié Régl. 18-734

2° la hauteur maximale est celle du bâtiment principal auquel le garage ou l'abri d'auto est attaché.

Aux fins de l'application du présent article, les éléments de mécanique de bâtiment, les antennes, les cheminées et équipements de ventilation occupant moins de 10% de la superficie d'un toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.

131. FERMETURE D'UN ABRI D'AUTO

Il est interdit de fermer un abri d'auto avec du polythène ou un autre type de toile, à l'exception d'une période s'étendant du 1er octobre au 15 mai. Dans ce cas le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé.

132. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AUTRE QU'UN GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ, UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ OU UNE SERRE PRIVÉE

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire autre qu'un garage privé attaché, un abri d'auto attaché ou une serre privée correspond à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° dans le cas d'une remise isolée ou attachée, d'un abri d'auto isolé et d'un garage privé isolé, la hauteur maximale est de 5,5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal ;

2° dans le cas d'un gazébo ou kiosque de jardin ou d'une pergola, la hauteur maximale est de 4 mètres.

Modifié Régl. #17-711

Malgré ce qui précède, la hauteur maximale d'un garage isolé situé en zone Ad, Af, Aid, Av et Fr est de 7 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, la hauteur maximale d'un bâtiment isolé accessoire à un usage du groupe d'usages « A – Agricole » est de 12 mètres, sauf dans le cas d'un silo où aucune hauteur maximale ne s'applique.

133. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE SERRE PRIVÉE

Une serre privée doit respecter les normes suivantes :

1° la hauteur maximale est de 4 mètres ;

2° la superficie maximale au sol est de 20 mètres carrés ;

3° une serre privée doit être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène) transparent conçu spécifiquement à cet effet. Un abri hivernal ne peut servir de serre privée ;

4° une serre privée ne peut servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu ;

5° une serre privée ne peut servir à remiser des outils, des matériaux ou d'autres objets.

SECTION 5 : CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL PERMIS DANS LES COURS

134. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section précise quels sont les constructions, les aménagements et les équipements permis dans les cours, autres qu'un bâtiment accessoire, ainsi que les normes applicables selon le cas.

135. CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

Seuls les aménagements, constructions et équipements suivants sont autorisés en cour avant :

1° les perrons, les balcons, les galeries, les patios et les terrasses sous réserve du respect des normes suivantes :

a) l'empiétement dans la marge avant ne peut excéder 2 mètres ;

b) la profondeur maximale d'une telle construction est de 3,6 mètres ;

c) la profondeur d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un patio et d'une terrasse se calcule à partir de la façade principale du bâtiment, lorsque le bâtiment est conçu de plus d'un volume et dont l'un est en retrait par rapport à l'autre, en autant que la façade principale représente au moins 60% de la largeur totale des façades de l'ensemble des volumes.

2° les escaliers fermés et les tambours ou porches fermés sous réserve du respect des normes suivantes :

a) l'empiétement dans la marge avant ne peut excéder 1,5 mètre ;

b) la superficie maximale de l'empiétement est de 2,5 mètres carrés dans une zone à dominance « H – Habitation » et 5 mètres carrés dans les autres zones.

3° les fenêtres en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :

a) l'empiétement dans la marge avant ne peut excéder 0,6 mètre ;

b) la largeur maximale est de 2,5 mètres.

4° les marquises ou portiques sous réserve du respect des normes suivantes :

a) l'empiétement dans la marge avant ne peut excéder 2,0 mètres dans une zone à dominance « H – Habitation » et 4,5 mètres carrés dans les autres zones ;

Modifié Régl. 19-753

b) la distance minimale d'une ligne latérale ou avant est de 1,0 mètre.

5° les modules de jeux pour enfant, les équipements récréatifs extérieurs (terrains de tennis, foyer extérieur, aménagé conformément aux dispositions du règlement sur la prévention des incendies et la sécurité des occupants 17-720) dans une cour avant secondaire uniquement et sans empiéter dans la marge de recul avant et à une distance de 2 mètres des lignes de lot latérales et arrière selon le cas ;

6° les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée sous réserve du respect des normes suivantes :

a) l'empiétement dans la marge avant ne peut excéder 2,0 mètres ;

b) la distance minimale d'une ligne latérale ou avant est de 2,0 mètre.

7° les trottoirs et allées, les potagers, les plantations et autres aménagements paysagers autre qu'une haie, réalisés sans remblai ni déblai d'une hauteur supérieure à 0,3 mètre, sous réserve que les arbres et arbustes ne soient situés à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine et à moins de 0,6 mètre de la ligne avant de lot ;

8° les murets décoratifs d'une hauteur maximale de 0,6 mètres le long des lignes latérales uniquement et à une distance d'au moins 0,6 mètre de la ligne avant de lot et 2 mètres d'une borne-fontaine ;

9° les haies sans limitation de hauteur, à une distance d'au moins 3 mètres de la chaussée et d'au moins 2 mètres d'une borne-fontaine ;

10° les autres équipements, constructions et aménagements suivants, conformes aux normes applicables selon le cas :

a) les piscines incluant les équipements accessoires sont autorisés uniquement dans une cour avant secondaire ;

b) les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires à l'exception des capteurs solaires de type serpentin ;

Modifié Régl. 18-734

c) ~~les clôtures ajourées, localisées à une distance d'au moins 3 mètres de la chaussée et d'au moins 2 mètres d'une borne-fontaine, d'une hauteur maximale de 1,2 mètre, sauf dans le cas d'un terrain où est exercé un usage du groupe d'usages « A – Agricole » où la hauteur maximale est de 2 mètres~~ les clôtures ajourées, localisées à une distance d'au moins 3 mètres de la chaussée et d'au moins 2 mètres d'une borne-fontaine, d'une hauteur maximale de 1,2 mètre. Pour les terrains où est exercé un usage du groupe d'usage « A – Agricole », la hauteur est fixée à 2,5 m à l'exception de la clôture située à même la marge de recul avant minimale où la hauteur maximale est fixée à 2 m;

d) les enseignes conformes aux normes applicables ;

e) les constructions entièrement souterraines (non apparentes) à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de lot ;

f) les espaces pour véhicules motorisés (aire de stationnement, allée d'accès, accès à la voie publique) ;

g) les abris hivernaux et les clôtures à neige ;

h) les escaliers de secours lorsqu'il est impossible de les installer dans la cour latérale ou arrière.

i) les équipements d'éclairage (lampadaire notamment) ;

j) l'entreposage temporaire d'un véhicule en vente à des fins non commerciales.

Modifié Régl. 19-753

k) les réservoirs de combustible en cour avant secondaire en autant qu'ils n'empiètent pas dans la marge avant minimale ni devant la façade du bâtiment principal, qu'ils soient non visibles de la voie publique et qu'ils soient localisés à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de lot.

l) les thermopompes, appareils de climatisation et de ventilation en cour avant secondaire en autant qu'ils n'empiètent pas dans la marge avant minimale ni devant la façade du bâtiment principal, qu'ils soient non visibles de la voie publique et qu'ils soient localisés à une distance minimale de 3 mètres des lignes de lot; de plus, les systèmes de

climatisation et filtres de piscine situés à moins de 10 mètres d'une limite de propriété doivent être entourés d'un muret acoustique conforme aux normes applicables.

Modifié. Régl. #17-711

136. AMÉNAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LA COUR LATÉRALE

Seuls les aménagements, constructions et équipements suivants sont autorisés en cour latérale :

1° les perrons, les balcons, les escaliers ouverts, les marquises, les patio-terrasses et portiques, les escaliers et les tambours ou porches fermés sous réserve du respect des normes suivantes :

a) la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est de 2 mètres ;

2° les fenêtres en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :

a) la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est de 1,5 mètre ;

b) l'empiétement dans la marge latérale ne peut excéder 0,6 mètre ;

c) la largeur maximale est de 2,5 mètres.

3° les trottoirs et allées, les potagers, les plantations, les haies et autres aménagements paysagers, réalisés sans remblai ni déblai d'une hauteur supérieure à 0,3 mètre ;

4° les modules de jeux pour enfants à une distance minimale de 1 mètre des lignes de lot ;

5° les équipements récréatifs extérieurs (terrains de tennis, foyer extérieur) à une distance minimale de 2 mètres des lignes de lot ;

6° l'entreposage accessoire à l'habitation uniquement dans les cas suivants et conforme aux normes applicables selon le cas :

a) entreposage domestique du bois de chauffage ;

b) entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance ;

c) l'entreposage temporaire d'un véhicule en vente à des fins non commerciales.

7° les autres équipements, constructions et aménagements suivants, sous réserve qu'ils soient conformes aux normes applicables :

a) les piscines, incluant les équipements accessoires ;

b) les antennes à titre d'équipement accessoire ;

c) les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires ;

d) les quais et les équipements accessoires à un quai ;

e) les thermopompes, les appareils de climatisation et de ventilation ~~et les réservoirs de combustible~~ en autant qu'ils soient non-visibles de la voie publique et qu'ils soient localisés à une distance minimale de 3 mètres des lignes de lot ; de plus, les systèmes

de climatisation et filtres de piscine situés à moins de 10 mètres d'une limite de propriété doivent être entourés d'un muret acoustique conforme aux normes applicables ;

f) les génératrices uniquement dans une zone localisée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne de lot ;

Modifié Régl. 18-734

g) les clôtures et murets décoratifs d'une hauteur maximale de 1,8 mètre, sauf dans le cas d'un usage du groupe d'usages « A – Agricole » où la hauteur maximale est de 2,5 mètres ~~pour des clôtures en broche uniquement~~ ;

h) les enseignes ;

i) les constructions entièrement souterraines (non apparentes) à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de lot ;

j) les espaces pour véhicules motorisés (aire de stationnement, allée d'accès, accès à la voie publique) ;

k) les abris hivernaux et les clôtures à neige ;

l) les escaliers de secours à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne de lot ;

m) les cordes à linge ;

n) les équipements d'éclairage (lampadaire notamment).

o) les réservoirs de combustible en autant qu'ils soient non visibles de la voie publique et qu'ils soient localisés à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de lot.

137. <u>AMÉNAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE</u>

Seuls les aménagements, constructions et équipements suivants sont autorisés en cour arrière :

1° les perrons, les balcons, les escaliers ouverts, les marquises et portiques, les escaliers et les tambours ou porches fermés à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne latérale et arrière ;

2° les patios et terrasses à une distance minimale de 2 mètres des lignes de lot latérales et arrière ;

3° malgré les paragraphes 1° et 2°, dans le cas de bâtiments jumelés, la distance minimale par rapport à la ligne de lot latérale est nulle, uniquement pour la ligne de lot latérale mitoyenne entre les deux bâtiments qui sont jumelés ensemble ;

4° les fenêtres en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :

Modifié Régl. 19-753

a) l'empiétement dans la marge arrière ne peut excéder 0,6 mètre ;

b) la largeur maximale est de 2,5 mètres ;

5° les trottoirs et allées, les potagers, les plantations, les haies et autres aménagements paysagers sans remblai ni déblai d'une hauteur supérieure à 0,3 mètre ;

6° les modules de jeux pour enfants, les équipements récréatifs extérieurs (terrains de tennis, foyer extérieur aménagé conformément aux dispositions du règlement sur la prévention des incendies et la sécurité des occupants 17-720) à une distance minimale de 2 mètre des lignes de lot ;

7° l'entreposage accessoire à l'habitation uniquement dans les cas suivants et conforme aux normes applicables :

a) entreposage domestique du bois de chauffage ;

b) entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance ;

c) l'entreposage temporaire d'un véhicule en vente à des fins non commerciales.

8° les autres équipements, constructions et aménagements suivants, sous réserve qu'ils soient conformes aux normes applicables :

a) les piscines, incluant les équipements accessoires ;

b) les antennes à titre d'équipement accessoire ;

c) les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires ;

d) les quais et les équipements accessoires à un quai ;

e) les thermopompes, les appareils de climatisation et de ventilation et ~~les réservoirs de combustible~~ en autant qu'ils soient non-visibles de la voie publique et qu'ils soient localisés à une distance minimale de 3 mètres des lignes de lot ; de plus, les systèmes de climatisation et filtres de piscine situés à moins de 10 mètres d'une limite de propriété doivent être entourés d'un muret acoustique ;

f) les génératrices uniquement dans une zone localisée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne de lot ;

g) les clôtures et murets décoratifs d'une hauteur maximale de 1,8 mètre, sauf dans le cas d'un usage du groupe d'usages « A – Agricole » où la hauteur maximale est de 2,5 mètres ;

h) les enseignes ;

i) les constructions entièrement souterraines (non apparentes) à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de lot ;

j) les espaces pour véhicules motorisés (aire de stationnement, allée d'accès, accès à la voie publique) ;

k) les abris hivernaux et les clôtures à neige ;

l) les escaliers de secours à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne de lot ;

m) les cordes à linge ;

n) les équipements d'éclairage (lampadaire notamment).

o) les réservoirs de combustible en autant qu'ils soient non visibles de la voie publique et qu'ils soient localisés à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de lot.

SECTION 6 : LES CLÔTURES ET MURETS DÉCORATIFS

138. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux clôtures et murets décoratifs, en plus des normes prescrites à la section précédente.

139. MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

1° le métal ornemental ou le fer forgé de conception et de finition propre à éviter toute blessure et peint, traité contre la rouille ou recouvert d'un enduit ;

2° les planches de bois plané d'une largeur maximale de 0,2 mètre et qui sont peintes, vernies ou teintes, sauf si elles sont constituées de thuya (cèdre) ou de bois torréfié ;

3° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois ;

4° la résine de polychlorure de vinyle (PVC), uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale ;

5° la maille de fer galvanisée uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale ; dans le cas d'un usage du groupe d'usages « H – Habitation, les mailles de fer galvanisé doivent être recouvertes d'une gaine de vinyle.

6° la broche carrelée ou non uniquement dans le cas d'un usage du groupe d'usage « A – Agricole » ;

7° Une clôture électrifiée uniquement pour ceinturer les enclos ou les aires de pâturage pour animaux de ferme uniquement dans le cas d'un usage du groupe d'usage « A – Agricole »

Plus particulièrement, l'emploi de chaînes, de panneaux de bois contreplaqués ou agglomérés, de fer non ornemental, de tôle non architecturale, de matériaux recyclés et conçus à des fins autre que la construction d'une clôture (pneus, blocs de béton non décoratif, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer ou dormants, etc.) est prohibé.

140. MATÉRIAUX PERMIS POUR UN MURET DÉCORATIF

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret décoratif :

1° la maçonnerie ;

2° *la pierre d'un diamètre maximal de 0,6 mètre ;*

3° *le bloc de béton architectural ou décoratif* spécialement conçu à cet effet, d'une hauteur maximale de 0,6 mètre

141. APPARENCE ET ENTRETIEN

Les clôtures et murets décoratifs doivent être solidement fixés au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux. Ils doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillement de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit.

Une clôture doit être de couleur uniforme.

SECTION 7 : LES PISCINES ET LES SPAS

142. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux piscines et aux spas, en plus des normes prescrites à la section 5 du présent chapitre.

Les normes de la présente section s'appliquent en plus des normes contenues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r.1).

L'implantation d'une piscine extérieure et de ses équipements accessoires doit respecter les normes de la présente section.

143. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des équipements accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un filtreur, une thermopompe, un chauffe-eau, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

L'utilisation de rigoles, de drain ou autre moyen facilitant l'écoulement de l'eau des piscines vers l'emprise publique, un lac ou un cours d'eau est prohibée.

Toute piscine et toute construction et équipement accessoire à une piscine autre qu'un filtreur doit respecter les distances minimales ou normes minimales suivantes :

1° distance minimale de 2 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ;

2° distance minimale de 1 mètre d'un bâtiment ;

3° ~~une piscine creusée doit être ceinturée d'un trottoir d'au moins 1 mètre de largeur ;~~

4° dans le cas d'une piscine creusée, les distances ci-dessus sont calculées à partir ~~du trottoir minimal de 1 mètre qui ceinture la piscine~~ de l'intérieur de la paroi.

Un filtreur doit être installé conformément aux normes suivantes :

1° lorsque localisé à l'extérieur d'un bâtiment, un filtreur ou une thermopompe doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de lot ;

2° lorsque localisé à moins de 10 mètres d'une ligne de lot, un filtreur ou une thermopompe doit être équipé d'un écran acoustique afin que le bruit généré aux limites du terrain soit moindre que 45 décibels ;

3° qu'il soit localisé à l'intérieur d'un bâtiment ou non, un filtreur ou une thermopompe doit générer un niveau de bruit inférieur à 45 décibels mesuré aux limites du terrain.

143.1 NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine creusée doit respecter les normes suivantes :

1° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde que si celui-ci a une hauteur maximale de 1 mètre calculée à partir de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres ;

2° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

144. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN BAIN À REMOUS (SPA)

Modifié Régl. #17-711

Un bain à remous (spa) doit être équipé d'un couvercle rigide équipé d'un verrou ou d'un cadenas de manière à y empêcher l'accès.

Les normes de localisation et d'implantation prescrites pour une piscine s'appliquent. Nonobstant ce qui précède, la norme quant à la distance entre le bain à remous (spa) et le bâtiment n'est pas applicable

144.1 CONTRÔLE ACCÉS

1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir

2° Sous réserve du 5e alinéa, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès

3° Une enceinte doit :

a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'alinéa 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

   a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant

   b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 3 et 4;

   c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 3 et 4

6. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

   Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas à l'enceinte.

   Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

   a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 3 et 4;

   Modifié Régl. 18-734

   b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'alinéa 3;

   c) dans une remise

7. toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SECTION 8 : LES ANTENNES À TITRE D'ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

145. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux antennes à titre d'équipement accessoire, en plus des normes prescrites à la section 5 du présent chapitre.

La grille des spécifications peut interdire certains types d'antenne.

146. NORMES GÉNÉRALES À UNE ANTENNE ACCESSOIRE

L'antenne et son support doivent être conçus structuralement et installés selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des

matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par le fonctionnaire désigné.

L'antenne et son support doivent être constitués de matériaux inoxydables ou protégés contre l'oxydation.

L'antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre.

L'antenne et son support doivent être enlevés 24 heures après la cessation de l'usage pour lequel ils ont été installés.

En aucun cas une antenne ne peut être fixée sur une cheminée ou au sol.

147. LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une antenne accessoire à un usage principal :

1° s'il s'agit d'une antenne parabolique, le diamètre maximal de l'antenne est de 0,75 mètre ; s'il s'agit d'une antenne non-parabolique, aucune des parties de l'antenne ne doit excéder une largeur de 0,75 mètre ;

2° une antenne ne doit pas faire saillie de plus de 0,75 mètre du mur sur lequel elle est installée.

SECTION 9 : LES PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES

148. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux panneaux solaires et photovoltaïques à titre d'équipement accessoire, en plus des normes prescrites à la section 5 du présent chapitre.

149. PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES

Un panneau solaire ou photovoltaïque peut être installé sur un bâtiment principal ou accessoire ou au sol, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° un panneau solaire ou photovoltaïque installé sur un toit ne doit pas dépasser les limites du toit sur lequel il est installé ;

2° un panneau solaire ou photovoltaïque peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les limites du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 mètre de toute ouverture;

3° un panneau solaire ou photovoltaïque peut être installé sur un élément architectural d'un bâtiment principal, tel une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne, ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé ;

4° un panneau solaire ou photovoltaïque peut être installé au sol ; dans ce cas la superficie maximale totale des panneaux ne peut excéder une superficie correspondant à 20% de la cour où ils sont installés ;

5° aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

150. CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

Un capteur solaire de type serpentin doit respecter les normes particulières suivantes :

1° le capteur solaire de type serpentin doit être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel il est installé si celui-ci est un toit en pente ;

2° le capteur solaire de type serpentin doit respecter une distance minimale de 0,15 mètre des bordures du toit.

SECTION 10 : ENTREPOSAGE ACCESSOIRE À L'HABITATION

151. ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé pour un usage du groupe d'usages « H – Habitation », sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'entreposage est effectué uniquement en cour latérale ou en cour arrière à au moins 1 mètre des lignes de lot ;

2° l'entreposage du bois de chauffage n'est pas autorisé dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ;

3° le nombre maximal de cordes de bois entreposées en même temps sur un lot est de 4 cordes à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et de 8 cordes à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation. Une corde doit respecter les dimensions maximales suivantes :

a) longueur maximale de 2,4 mètres (8 pieds) ;

b) hauteur maximale de 1,2 mètre (4 pieds) ;

c) profondeur maximale de 1,2 mètre (4 pieds).

Malgré le premier alinéa, la grille de spécification peut prescrire des normes plus restrictives relativement à l'entreposage domestique de bois de chauffage.

152. ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UNE REMORQUE OU D'UN BATEAU DE PLAISANCE

Pour les fins du présent article, le terme « roulotte » comprend également un véhicule récréatif motorisé.

L'entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance est autorisé sur un terrain, dans la cour arrière ou latérale, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° un nombre maximal de deux véhicules mentionnés au présent article peut être entreposé sur un terrain ;

2° le véhicule possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau ;

3° sa longueur ne doit pas excéder 12 mètres ;

4° la roulotte de camping, la remorque ou le bateau de plaisance doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre avec une ligne latérale ou arrière de lot ;

5° lorsqu'il s'agit d'une remorque, le nombre maximal d'essieux est de deux ; tout entreposage de remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme est prohibé ; le présent paragraphe ne s'applique pas à une roulotte ;

6° toute construction ou aménagement permanent et accessoire à une roulotte ou véhicule récréatif tels que : galeries, pavage, remise, plate-forme, piscine, spa, jeux, clôture, est prohibé. De plus, une roulotte ne peut être connecté à un service d'aqueduc ou d'eau potable sous pression, ni à un réseau d'égout, ni à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

153. *ENTREPOSAGE D'UN VÉHICULE MIS EN VENTE À DES FINS NON COMMERCIALES*

La vente d'un seul véhicule, à des fins non commerciales, est autorisée sur un terrain où est implanté un bâtiment principal comprenant un usage du groupe d'usages « H – habitation », uniquement lorsque le propriétaire du véhicule réside en permanence ou est propriétaire de l'habitation.

SECTION 11 : LES QUAIS

154. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux quais, passerelles, abris à bateau ou monte-bateau ainsi qu'aux quais collectifs et aux débarcadères à bateau.

155. NORMES D'IMPLANTATION D'UN QUAI ACCESSOIRE

Un quai accessoire peut être implanté sur un terrain, sous réserve du respect des normes d'implantation suivantes :

1° la construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux ;

2° le quai doit être implanté vis-à-vis la propriété. La distance minimale entre la ligne de terrain et le quai (incluant la passerelle et tout équipement accessoire à la navigation tel un abri à bateau ou monte-bateau) est nulle. Cependant, le quai ne doit pas empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est attaché, tel qu'illustré sur la figure 17 ;

3° la dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. La première section d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive ;

Figure 17 – Emplacement d'un quai selon le prolongement imaginaire des lignes de terrain

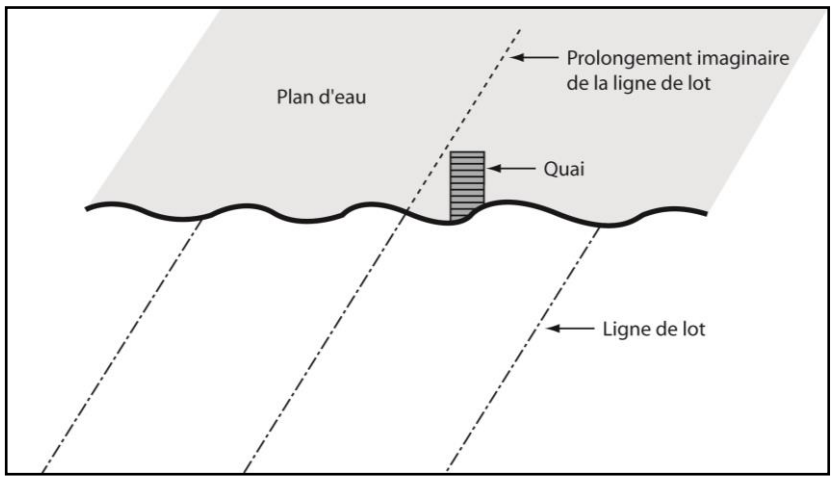

156. <u>DIMENSIONS D'UN QUAI</u>

La largeur maximale de toute partie d'un quai, mesurée parallèlement à la rive, est de 5 mètres.

La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés.

157. <u>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN QUAI</u>

Les matériaux suivants sont prohibés dans la conception de tout type de quai, d'une passerelle, d'un monte-bateau ou d'un abri à bateau :

1° l'utilisation de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ;

2° l'utilisation de tout matériau de revêtement autre que le PVC, le bois naturel ou l'aluminium ;

3° l'utilisation de barils ou tonneaux en métal et/ou ayant servi à contenir des produits chimiques ou polluant ainsi que les pneus sont interdits ;

4° tout matériaux de styromousse ou autre matériau friable est interdit s'il n'est pas totalement confiné dans des gaines de plastique solide ou autre matériau durable.

Tout ouvrage doit être construit de façon à :

1° permettre la libre circulation de l'eau ;

2° ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral ; le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou constitué de plates-formes flottantes.

SECTION 12 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

158. THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION ET GÉNÉRATRICE

Lorsqu'une thermopompe, un appareil de climatisation et de ventilation ou une génératrice est situé à moins de 10 mètres d'une ligne de lot, un écran acoustique abaissant le niveau de bruit en deçà de 45dB doit être aménagé.

Malgré le premier alinéa la distance minimale d'un tel équipement par rapport à une ligne de lot ne peut être moindre que 3 mètres.

159. RÉSERVOIR DE COMBUSTIBLE

Les bonbonnes et réservoirs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à un usage du groupe d'usages « H – Habitation », sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la hauteur maximale d'un réservoir à combustible accessoire à l'habitation est de 2 mètres ;

2° s'il est implanté en cour latérale ou arrière, le réservoir à combustible est localisé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de lot ;

3° s'il est implanté en cour avant secondaire, le réservoir à combustible n'empiète pas dans la marge avant minimale ni devant la façade du bâtiment principal, et est localisé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de lot ;

4° dans tous les cas, un réservoir à combustible doit être dissimulé de la voie publique ou d'un autre terrain par un écran visuel ; un tel écran doit être constitué d'une clôture ou d'une haie composée de végétaux à feuillage persistant et opaque, d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur du réservoir à combustible.

160. RÉSERVOIR DE COMBUSTIBLE ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QU'UNE HABITATION

Les bonbonnes et réservoirs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la bonbonne ou le réservoir doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de lot. L'empiétement dans la marge avant est prohibé ;

2° ils doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-00) ou du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

Le présent article ne s'applique pas à un réservoir sous-terrain accessoire à un poste d'essence.

CHAPITRE 9
STATIONNEMENT HORS-RUE ET AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

SECTION 1 : NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

161. NORMES GÉNÉRALES

Tout usage doit être desservi par une aire de stationnement et un accès à la voie publique conformes aux dispositions du présent chapitre.

Le stationnement hors rue doit s'effectuer dans une case de stationnement aménagée conformément au présent chapitre ou protégé par droit acquis.

Un permis de construction ne peut être émis, à moins que des cases de stationnement hors-rue aient été prévues conformément au nombre requis par le présent chapitre. Cette norme s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

De plus, un certificat d'occupation ne peut être émis avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées et rendues accessibles par un accès à la voie publique.

Les présentes normes ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent aussi longtemps que le bâtiment est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu de la réglementation applicable.

SECTION 2 : NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE POUR VÉHICULES

162. CHAMPS D'APPLICATION ET NORMES GÉNÉRALES

Aux fins de l'application de la présente section, un espace pour véhicule comprend l'aire de stationnement (cases et allées de circulation), les allées d'accès à l'aire de stationnement et les accès à la voie publique.

Un espace pour véhicule doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité minimum en nombre de cases.

Une aire de stationnement doit communiquer avec une rue publique ou privée par un accès à la voie publique conforme ou dérogatoire protégé par droits acquis.

Une aire de stationnement doit être organisée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant pour accéder à la voie publique, sans être contraint de déplacer un autre véhicule, sauf dans le cas d'un usage de la classe d'usages « H1 – Logement » de moins de trois logements où l'accès à la voie publique peut se faire en marche arrière.

163. LOCALISATION D'UN ESPACE POUR VÉHICULES

Tout espace pour véhicule doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi, à l'exception de l'accès à la voie publique qui peut empiéter dans l'emprise d'une voie publique, uniquement pour y accéder.

Malgré le premier alinéa, un espace pour véhicule peut être situé sur un lot autre que celui où se situe l'usage desservi, à la condition qu'il soit situé dans un rayon maximal de 150 mètres de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle et enregistrée et être située dans une zone permettant l'usage desservi.

Le stationnement d'un véhicule motorisé n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

164. NORMES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE POUR VÉHICULE LOCALISÉ À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Pour toutes les zones localisées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, toute surface accessible à un véhicule doit être recouverte par l'un ou l'autre des matériaux suivants :

1° l'asphalte (béton bitumineux) ;

2° le béton ;

3° le pavé autobloquant ;

4° le pavé de pierre espacée, installé de manière à favoriser l'infiltration de l'eau de pluie et la repousse végétale sans qu'il n'y ait formation de boue ou soulèvement de poussière ;

5° les pavés drainant poreux ou perméables ;

6° un liant de nature végétale et spécifiquement conçu pour le revêtement routier et urbain ;

7° le gravier en quantité suffisante pour éviter la formation de boue ou le soulèvement de poussières.

L'utilisation de pierres d'un diamètre supérieur à 0,6 mètre pour délimiter un espace pour véhicule est interdite en cour avant.

Le recouvrement d'un espace pour véhicule doit être complété au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal.

SECTION 3 : NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

165. UTILISATION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Un accès à la voie publique ne peut être utilisé pour stationner des véhicules, sauf dans le cas d'un usage de la classe d'usages « H1 – Logement » de moins de trois logements.

166. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Un seul accès à la voie publique est autorisé sur une même rue lorsque le terrain a une largeur avant de 30 mètres ou moins.

Un nombre maximal de deux accès à la voie publique est autorisé sur une même rue lorsque le terrain a une largeur avant de 31 mètres jusqu'à 100 mètres

Un nombre maximal de trois accès à la voie publique est autorisé sur une même rue lorsque le terrain a une largeur supérieure à 100 mètres. Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal cependant, le nombre d'accès à la voie publique ne peut excéder quatre accès pour l'ensemble des rues adjacentes au lot.

167. LOCALISATION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Un accès à la voie publique doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot, sauf dans le cas d'une habitation en rangée où l'accès à la voie publique peut être mitoyen avec l'accès à la voie publique de la propriété adjacente.

Un accès à la voie publique ne doit pas être localisé à moins de 6 mètres de l'intersection de lignes d'emprise de rue formant une intersection.

La distance minimale qui doit séparer les points les plus rapprochés de deux accès à la voie publique sur une même rue est fixée à 10 mètres.

168. DIMENSIONS D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Les dimensions minimales et maximales d'un accès à la voie publique unidirectionnel ou bidirectionnel sont les suivantes :

1° dans le cas d'un accès unidirectionnel, la largeur minimale est de 3 mètres et la largeur maximale est de 6 mètres ;

2° dans le cas d'un accès bidirectionnel, la largeur minimale est de 5 mètres et la largeur maximale est de 8 mètres.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une habitation de moins de 3 logements, la largeur maximale d'un accès à la voie publique est fixée à 6 mètres.

SECTION 4 : NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

169. NORMES GÉNÉRALES

Une aire de stationnement comprend l'espace où sont aménagées les cases de stationnement ainsi que, le cas échéant, l'allée de circulation pour accéder aux cases.

Une aire de stationnement doit communiquer avec la voie publique par un accès à la voie publique conforme à la section précédente.

170. DIMENSIONS D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être conforme aux normes du tableau 1 suivant, selon le cas :

Tableau 1 – dimensions d'une case et d'une allée de circulation

Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (degrés)	Largeur minimale de l'allée de circulation	Largeur minimale de la case	Profondeur minimale de la case
0° à 29°	Allée unidirectionnelle : 3 m Allée bidirectionnelle : 6 m	2,8 m	5,8 m
Au moins 30°	Allée unidirectionnelle : 3,3 m Allée bidirectionnelle : 6 m	2,6 m	5,8 m
Au moins 45°	Allée unidirectionnelle : 4 m Allée bidirectionnelle : 6,5 m	2,6 m	5,8 m
Au moins 60°	Allée unidirectionnelle : 5 m Allée bidirectionnelle : 6,5 m	2,6 m	5,8 m
Au moins 90°	Allée unidirectionnelle 5,5 m Allée bidirectionnelle : 6,5 m	2,6 m	5,5 m

Malgré le premier alinéa, la largeur minimale d'une case de stationnement réservée à un véhicule utilisé par une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* est de 3,9 mètres.

Malgré le premier alinéa, au plus 40% des cases peuvent avoir une profondeur de 4,5 mètres si elles sont spécifiquement dédiées aux petites voitures. Cette norme s'applique uniquement pour les cases aménagées avec un angle de 90° par rapport à l'allée de circulation.

Dans tous les cas, la largeur maximale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 6 mètres et la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 8 mètres.

Le présent article ne s'applique pas aux aires de stationnement desservant les usages suivants :

1° Habitation isolée ou jumelée de moins de trois logements ;

2° Habitation en rangée.

Figure 18 – Exemples d'aménagement d'aires de stationnement conformes au tableau 1

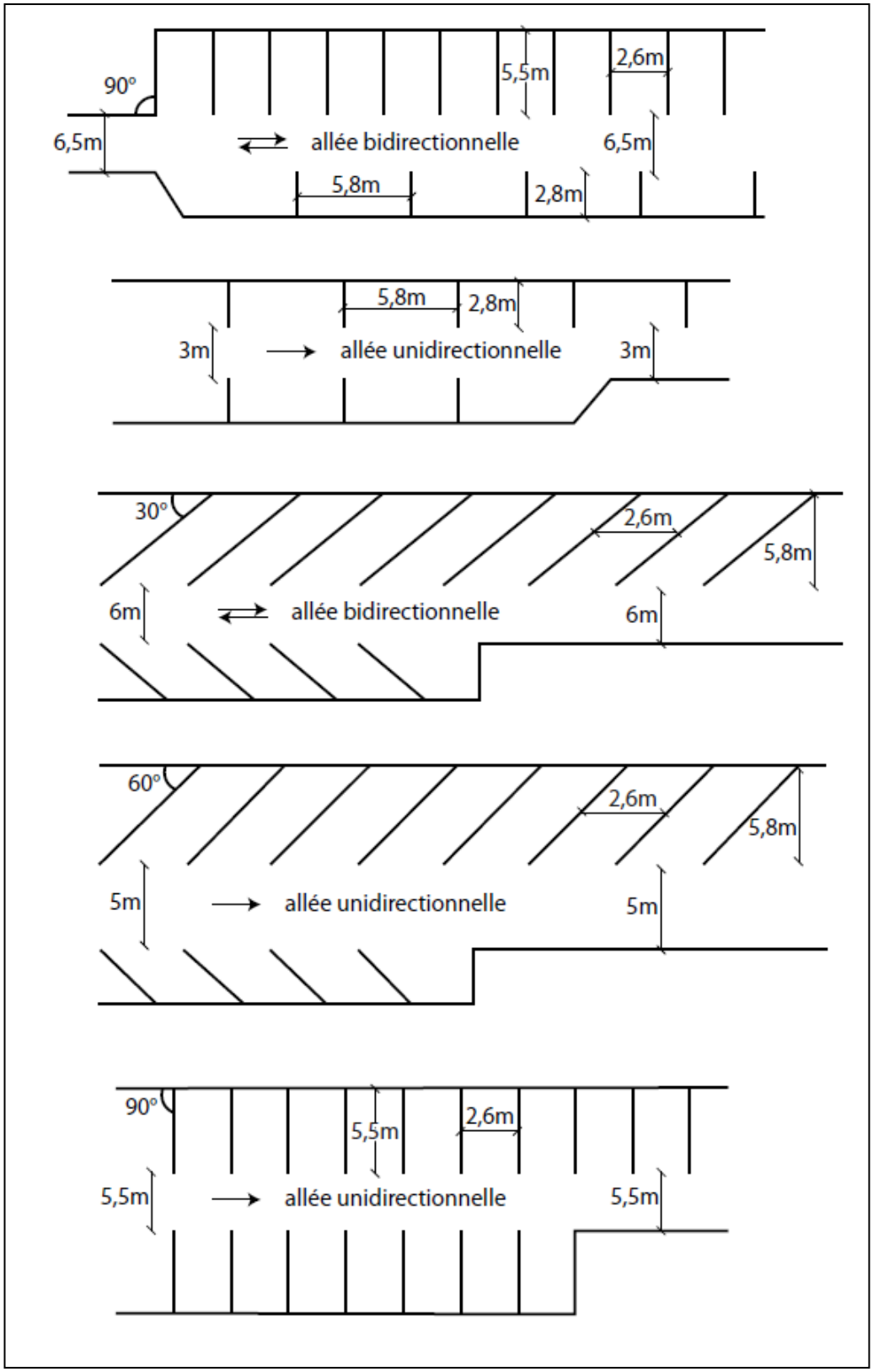

171. IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

Les normes d'implantation d'une aire de stationnement pour un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation » sont les suivantes :

1° sauf indication contraire, une aire de stationnement est uniquement autorisée dans une cour latérale, une cour arrière ou une cour avant sans empiétement devant une façade avant d'un bâtiment principal ;

2° malgré le paragraphe précédent, une aire de stationnement peut empiéter devant une façade d'un bâtiment principal sur une largeur maximale de 2 mètres ;

3° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 0,6 mètre d'une ligne latérale et arrière de lot ;

4° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 3 mètres d'une ligne avant de lot ; cet espace doit être végétalisée à l'aide de pelouse, de plates-bandes, d'arbres ou d'arbustes ;

5° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 1 mètre d'un bâtiment principal ; cet espace doit être végétalisée à l'aide de pelouse, de plates-bandes, d'arbres ou d'arbustes à l'exception des accès au bâtiment.

6° une aire de stationnement doit respecter les dimensions prescrites à l'article précédent.

172. IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

Les normes d'implantation d'une aire de stationnement pour un usage du groupe d'usages « H – Habitation » sont les suivantes :

1° dans le cas d'une habitation isolée ou jumelée de moins de trois logements par bâtiment :

a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, une cour arrière ou une cour avant sans empiéter devant une façade d'un bâtiment principal ;

Modifié Régl. #17-711

b) ~~malgré le sous-paragraphe précédent, une aire de stationnement peut empiéter devant une façade d'un bâtiment principal sur une largeur maximale de 2 mètres ;~~ malgré le sous-paragraphe précédent, une aire de stationnement peut empiéter devant une façade d'une habitation jumelée ou devant une habitation isolée comportant un garage incorporé. Pour une habitation isolée ne comportant pas de garage incorporé, une aire de stationnement peut empiéter sur une largeur maximale de 3 mètres.

c) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou d'une plate-bande ;

d) la largeur maximale d'une aire de stationnement, incluant l'accès à la voie publique, est de 6 mètres, exception faite pour les aires de stationnement et accès à la voie publique situés en front d'une habitation isolée comportant un garage ou un abri d'auto auquel cas la largeur maximale est fixée à 8 mètres.

Modifié Régl. 18-734

2° dans le cas d'une habitation en rangée :

a) une aire de stationnement peut être située en totalité dans la cour avant devant la façade du bâtiment principal ;

b) la largeur maximale de l'aire de stationnement et de l'accès à la voie publique correspond à la moitié de la largeur du mur avant du bâtiment principal sans excéder 4 mètres ;

c) si l'aire de stationnement est localisée devant la façade du bâtiment, l'aire de stationnement et son accès à la voie publique doivent être mitoyens à l'aire de stationnement et l'accès à la voie publique du bâtiment voisin ;

d) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou d'une plate-bande.

3° dans le cas d'une habitation isolée ou jumelée de trois logements et plus :

a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, une cour arrière ou une cour avant sans empiéter devant une façade d'un bâtiment principal ;

b) malgré le sous-paragraphe précédent, une aire de stationnement peut empiéter devant une façade d'un bâtiment principal sur une largeur maximale de 2 mètres ;

c) une aire de stationnement doit être implantée à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant de lot. Ces espaces doivent être gazonnés ou plantés d'arbres ou d'arbustes ou aménagés en plate-bande ;

d) une aire de stationnement doit être implantée à au moins 1 mètre d'un bâtiment principal ; cet espace doit être végétalisée à l'aide de pelouse, de plates-bandes, d'arbres ou d'arbustes

e) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou d'une plate-bande à l'exception des accès au bâtiment.

4° une telle aire de stationnement doit respecter les dimensions prescrites à l'article numéro 170 intitulé « Dimensions d'une aire de stationnement » de la présente section.

Figure 19 – ~~Exemples d'aménagement d'aires de stationnement pour une habitation isolée ou jumelée de moins de trois logements~~

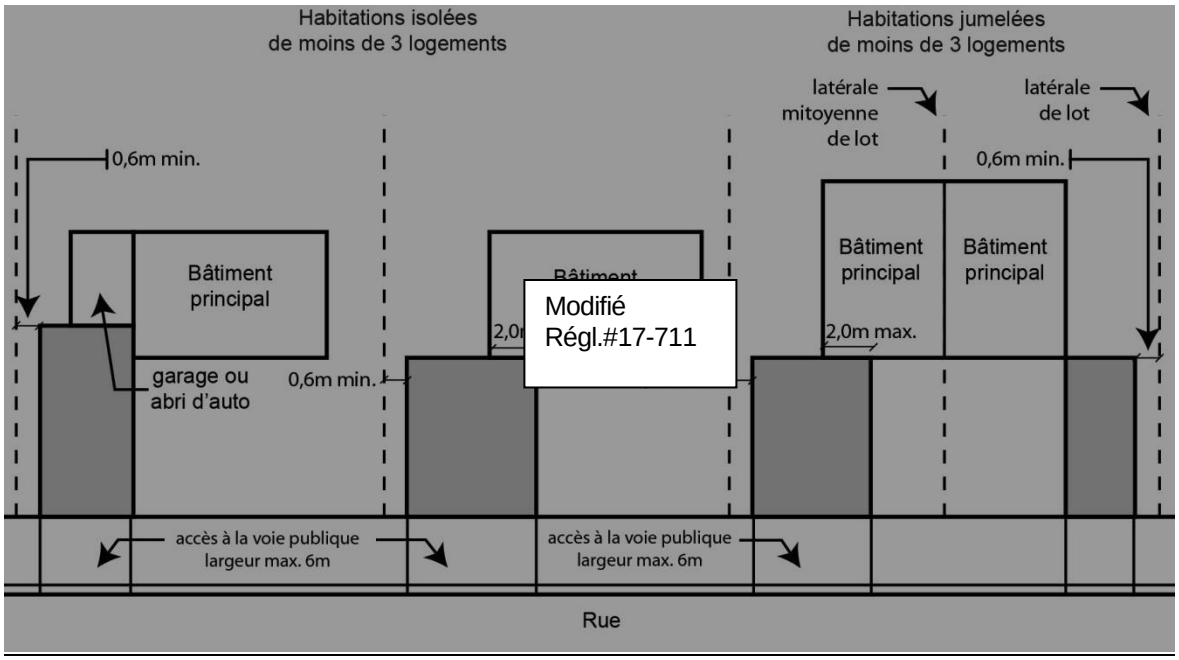

Figure 20 – ~~Exemples d'aménagement d'aires de stationnement pour une habitation en rangée~~

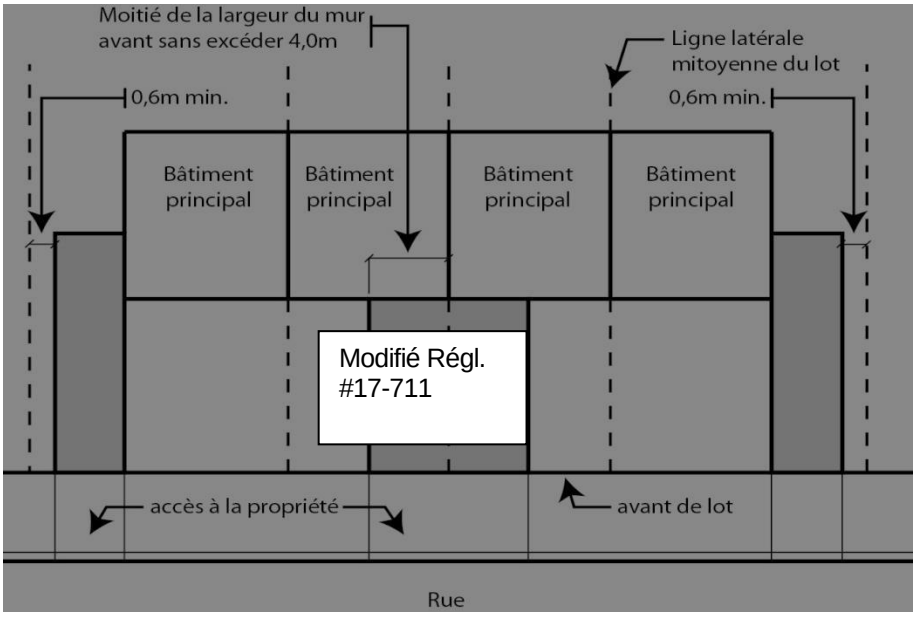

Figure 21 – Exemples d'aménagement d'aires de stationnement pour une habitation de trois logements et plus

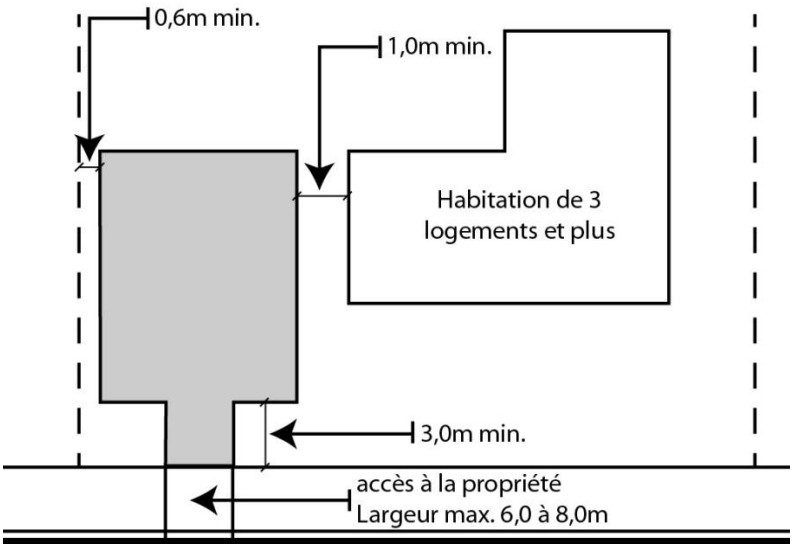

Rue

173. <u>NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 CASES ET PLUS POUR TOUS LES USAGES</u>

Lorsqu'une aire de stationnement de 5 cases et plus est localisée à moins de 5 mètres d'une ligne de lot où est autorisé un usage du groupe d'usages « H – Habitation », cette aire de stationnement doit être séparée de ce lot par un mur, une clôture ou une haie dense d'une hauteur variant entre 1,5 mètre et 1,8 mètre, ceci en conformité avec les autres normes du présent règlement.

Cet article ne s'applique pas si l'aire de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport au lot adjacent.

174. <u>NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 50 CASES ET PLUS POUR TOUS LES USAGES</u>

Lorsqu'une aire de stationnement contient au moins 50 cases, cette aire de stationnement doit être séparée en îlots d'au plus 50 cases chacune.

Les îlots visés au premier alinéa doivent être séparés par un passage piétonnier d'une largeur minimale de 1,0 mètre bordé d'une bande de plantation d'une largeur d'au moins 1,5 mètre. Ce passage piétonnier et la bande de plantation doivent être entourés d'une bordure de béton ou de pierres d'une hauteur minimale de 0,15 mètre. Au moins un arbre doit être planté pour chaque mètre linéaire de passage piétonnier.

SECTION 5 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

175. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

1° lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction de case supérieure à ½ doit être considérée comme une case additionnelle ;

2° lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher nette de l'usage desservi à l'intérieur du bâtiment principal, sauf lorsque spécifié autrement ;

3° lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 0,5 mètre de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège.

Le nombre minimal de cases de stationnement exigées est établi au tableau 2 suivant. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Tableau 2 – Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage, classe d'usages ou groupe d'usages

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »	
1° H1 – Logement de moins de trois logements : 2° H2 – Maison mobile et unimodulaire : 3° H5 – Résidence de villégiature :	1 case / logement ;
4° H1 – Logement de trois logements et plus :	1,3 cases / logement ;
5° H3 – Habitation avec services communautaires : 6° H4 – Maison de chambres et pension :	0,5 case / logement ou chambre
7° Autres : a) logement additionnel : b) chambre additionnelle : c) autre usage additionnel à l'habitation :	1 case / logement, chambre ou usage additionnel ;

USAGES		NOMBRE MINIMAL DE CASES
GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »		
8°	C1 – Services administratif, professionnel et technique	
	a) avec réception de clientèle sur place :	1 case / 30 m² ;
	b) sans réception de clientèle sur place :	1 case / 40 m² ;
	c) salon funéraire :	1 case / 10 m² ;
9°	C2 – Commerce de vente au détail	
	a) Produits de l'alimentation :	1 case / 20 m² jusqu'à 2 000 m² plus 1 case / 15 m² pour chaque 10 m² au-delà de 2 000 m² ;
	b) Ameublement et d'accessoire de maison ou de bureau :	1 case / 55 m² ;
	c) Autres activités de vente au détail :	1 cases / 30 m² ;
10°	C3 – Hébergement touristique :	1 case / chambre pour les 40 premières chambres plus 2 cases / 3 chambres pour les autres.
11°	C4 – Restaurant et traiteur :	1 case / 3 sièges ou 1 case / 10 m² ; le plus grand s'appliquant.
12°	C5 – Débit d'alcool :	
13°	C6 – Loisirs et divertissement	
	a) Lieu de rassemblement :	1 case / 4 sièges ou 4 personne personnes de capacité ou 1 case / 20 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges.
	b) Autres usages de la classe C6 :	1 case / 30 m²
14°	C7 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers	
	a) Vente au détail de véhicules légers :	1 case / 65 m²
	b) Services aux véhicules légers :	1 case / 30 m²

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
15° C8 – Commerce de gros et générateur d'entreposage	
a) Quincaillerie, centre de rénovation ou centre de jardinage :	1 case / 28 m² ;
b) Autre usage de la classe C8 :	1 case / 75 m² ;
GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIELLE »	
16° I1 – Industrie à faible impact : 17° I2 – Industrie à impact majeur :	1 case / 65 m² ;
18° I3 – Entreprise artisanale :	
a) Avec réception de clientèle sur place :	1 case / 65 m² ;
b) Sans réception de clientèle sur place :	1,2 case / employé ;
19° I4 – Industrie extractive :	Aucun nombre minimal ;
GROUPE D'USAGES « P – PUBLIQUE »	
20° P1 – Service de la santé	1 case / 40 m² ;
21° P2 – Éducation :	
a) École maternelle, primaire ou secondaire :	3 cases / 2 classes ;
b) Autres :	2 cases / classe ;
22° P3 – Services religieux, culturel et patrimonial :	1 case / 36 m² ;
23° P4 – Équipement de sécurité publique :	1 case / employé ;
GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE »	
24° R1 – Activité récréative extérieure à faible impact :	
a) Terrain de sport (soccer, baseball, football…) :	10 cases / terrain ;
b) Terrain de tennis :	1,5 cases / terrain ;
c) Golf miniature :	10 cases ;
d) Parc de quartier :	Aucun nombre minimal
25° R2 – Activité récréative extérieure à	

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
impact majeur : a) Terrain de golf : b) Autres usages de la classe R2 :	 1,5 cases / vert et 1 case / allée de pratique 10 cases
AUTRES USAGES NON-MENTIONNÉS	
26° Autres usages non-mentionnés	Aucun nombre minimal.

SECTION 6 : AUTRES NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

176. CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE ADDITIONNEL

Lorsqu'un usage additionnel implique la visite d'une clientèle, les normes applicables en termes de nombre de cases s'appliquent comme si l'usage additionnel était un usage principal.

177. CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Dans tout terrain de stationnement desservant un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes handicapées selon les normes minimales suivantes :

Tableau 3 – Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées

Nombre total de cases de stationnement	Nombre minimum de cases réservées aux véhicules des personnes handicapées
1-19	1
20 et plus	2

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment.

Une case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit avoir au moins 4,2 mètres de largeur.

177.1 STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'une aire commune de stationnement devant desservir plus d'un usage peut être autorisé aux conditions suivantes :

1° le nombre total des cases de stationnement n'est pas inférieur à 80% de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif ;

2° une entente entre les parties garantissant l'espace et la permanence des stationnements est notariée et enregistrée.

178. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS

Le stationnement d'un véhicule lourd est autorisé dans les zones à dominante « C – Commerciale » ou « P – Publique ».

De plus, le stationnement d'un véhicule lourd est également autorisé sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale ou bifamiliale isolée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un seul véhicule récréatif (caravane motorisée) est autorisé par logement ;

2° en plus d'un véhicule récréatif, il est permis de stationner un seul autre véhicule lourd par terrain à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, et au plus deux autre véhicules lourds à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) le véhicule est propriété d'un occupant d'un logement sur la propriété ou est utilisé par une telle personne ;

b) le véhicule est immatriculé avec un droit de circulation sur une rue publique ;

c) l'aire de stationnement du véhicule lourd est située dans la cour arrière ; de plus, le véhicule lourd ne peut être stationné à moins de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot ;

Modifié Régl. #17-711

d) l'aire de stationnement est séparée d'un autre terrain résidentiel par une clôture ou une haie opaque d'une ~~hauteur minimale de 2 mètres~~ hauteur maximale de 1,8 mètre ;

e) le stationnement du véhicule lourds ne nécessite pas d'empiétement sur une propriété voisine ;

f) aucuns travaux de mécanique, de réparation ou d'entretien du véhicule lourd n'est autorisé sur le terrain.

~~Aux fins de l'application du présent article le terme « véhicule lourd » comprend, par exemple, les véhicules mobiles motorisés de plus de 3 000 kilogrammes tels qu'un tracteur routier, un autobus, un camion à benne.~~

~~Toujours aux fins de l'application du présent article, le terme « véhicule lourd » comprend également tout type de tracteur, chargeur, souffleur à neige ainsi que tout véhicule, motorisé ou non, ou partie de véhicule destiné au déneigement, à l'industrie de la construction, à l'entretien des routes, à la foresterie, à l'extraction de ressources naturelles ou à l'agriculture, sans considération pour le poids.~~

179. ESPACES DE STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES

Cet article s'applique lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Lorsqu'une aire de stationnement comprend entre 5 et 25 cases et qu'elle dessert un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « H – Habitation », au moins 5 espaces de stationnement pour bicyclettes doivent être aménagés.

Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de 25 cases et qu'elle dessert un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « H – Habitation », au moins 5 espaces de stationnement pour bicyclettes doivent être aménagés pour chaque décompte de 25 cases.

Un espace de stationnement pour bicyclette doit être équipé d'un support pour bicyclette solidement fixé au sol permettant d'y verrouiller la bicyclette.

Cet article s'applique pour tout nouvel usage exercé sur un lot ou lorsque l'aire de stationnement est modifiée ou réaménagée, sauf s'il s'agit d'une réparation de la chaussée.

180. <u>ALLÉE PIÉTONNIÈRE</u>

Cet article s'applique lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Une allée piétonnière d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée sur un lot. Cette allée piétonnière doit être aménagée distinctement de toute aire de stationnement, et doit relier la voie publique au bâtiment principal.

Une allée piétonnière doit être recouverte de matériaux durs autres que l'asphalte ou de pierre concassée.

Cet article s'applique pour tout nouvel usage exercé sur un lot ou lorsque l'aire de stationnement est modifiée ou réaménagée, sauf s'il s'agit d'une réparation de la chaussée.

SECTION 7 : AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

181. <u>CHAMPS D'APPLICATION</u>

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus les aires de chargement ou de déchargement, selon les normes de la présente section.

Ces normes s'appliquent aux nouveaux usages, aux travaux d'agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment ou aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment.

De plus, un permis d'occupation ne peut être émis avant que les aires de chargement et de déchargement requises n'aient été aménagées.

182. <u>LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT</u>

Une aire de chargement et déchargement et son tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise d'une voie publique.

Une aire de chargement et déchargement et son tablier de manœuvre doivent être localisés dans une cour arrière ou latérale.

Malgré le deuxième alinéa, lorsqu'il est impossible d'implanter un tel équipement dans la cour arrière ou latérale, une aire de chargement et déchargement et son tablier de manœuvre peuvent être localisés en cour avant secondaire lorsqu'ils sont dissimulés à partir de la ligne avant de lot derrière un écran d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cet écran doit être constitué par un des éléments suivants :

1° un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé d'un des matériaux de revêtement extérieur de la façade de ce bâtiment principal qui est situé du côté de la cour avant secondaire ;

2° une haie dense opaque au feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation ;

3° une clôture opaque ;

4° une modification du niveau du terrain.

183. <u>AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT</u>

Toute aire de chargement et de déchargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1° la surface d'un espace de chargement ainsi que d'un tablier de manœuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés autobloquants ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir en raison du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;

2° toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue;

3° un espace de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige;

4° une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des aires de chargement et déchargement situées sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre soient garantis par servitude réelle et enregistrée.

CHAPITRE 10
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

184. CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », notamment pour les commerces et industries générateurs d'entreposage extérieur tel qu'un centre de rénovation, un entrepreneur général, une industrie ou une industrie extractive.

La présente section ne traite pas de l'entreposage extérieur dans les cas suivants autorisés :

1° l'entreposage temporaire de matériaux, de véhicules et d'équipements sur un chantier de construction ;

2° l'entreposage de véhicules mis en vente ;

3° l'entreposage extérieur inhérent aux activités agricoles ou forestières.

185. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les normes d'entreposage extérieur sont réglementées par type d'entreposage extérieur et sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone.

Si aucun type d'entreposage extérieur n'est indiqué à la grille des spécifications pour la zone concernée, l'entreposage extérieur est prohibé.

Tableau 4 – Types d'entreposage extérieur

Modifié Régl 18-734

NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		
Type d'entreposage extérieur	**Type de bien ou matériau entreposé**	**Cour où l'entreposage est permis et hauteur maximale d'entreposage**
1° type A :	a) une marchandise ou un produit à l'exception d'une marchandise visée par les types d'entreposage B à ~~F~~ D; b) un produit fini en attente d'être transporté.	a) cours latérales : hauteur maximale de 2 mètres ; b) cour arrière : hauteur maximale de 3 mètres.
2° type B :	a) un matériau de construction, à l'exception des suivants : - la terre, la pierre ou le sable en vrac; - toute autre matière granuleuse ou organique en vrac.	a) cours latérales : hauteur maximale de 3 mètres; b) cour arrière : hauteur maximale de 4 mètres.
3° type C :	a) un équipement ou de la machinerie	a) cours latérales : hauteur maximale de 3

	d'une hauteur maximale de 3 mètres, tel un conteneur, un échafaudage ou un outillage ; b) un véhicule desservant une entreprise.	mètres ; b) cour arrière : hauteur maximale de 4 mètres.
4° type D :	a) un véhicule de plus de 4 500 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de 3 mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se déplace à l'aide d'un moteur ; b) une remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme.	a) cour arrière uniquement : hauteur maximale illimitée.

En plus des normes du tableau 4, l'entreposage extérieur de terre, de sable, de pierre ou de toute autre matière granuleuse ou organique en vrac est autorisé uniquement dans le cadre des opérations d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière autorisée ou protégée par droits acquis, ainsi que sur des sites de réfection ou d'entretien du réseau routier sur un site dûment autorisé et conformément à toute réglementation en vigueur.

186. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Une aire d'entreposage extérieure à titre d'usage accessoire ou à titre d'usage principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

1° lorsque permis dans la cour avant, une aire d'entreposage ne peut empiéter dans une marge de recul avant ;

2° lorsque permis dans une cour latérale ou arrière de lot, une aire d'entreposage ne peut empiéter à moins de 2 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot.

187. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

1° malgré toute disposition contraire, la hauteur minimale d'une clôture est de 2,0 mètres ;

2° malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale d'une clôture est de 2,5 mètres ;

3° une telle clôture ne peut être ajourée à plus de 25%. Cependant, la clôture entourant une aire d'entreposage extérieure doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage qui sont adjacents à un lot où est autorisé un usage du groupe d'usages « H – Habitation » ou si l'aire d'entreposage est visible de la voie publique.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits entreposés destinés à la vente extérieure sur place, par exemple les véhicules mis en vente, les centres de jardinage et les étalages commerciaux divers.

CHAPITRE 11
AFFICHAGE

SECTION 1 : NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

188. ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE

Une enseigne et sa structure doivent être installée, entretenue, réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne une nuisance ou ne présente aucun danger pour la sécurité publique.

L'esthétique de l'enseigne et sa structure doit être conservée en rafraîchissant régulièrement la peinture, en corrigeant toute illumination défectueuse et en solidifiant la structure même de l'enseigne.

L'enseigne et sa structure doivent être exemptes de rouille et ne pas être endommagées.

Chaque pièce de l'enseigne ou de sa structure doit être maintenue en état de fonctionnement et être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée.

Lorsqu'une enseigne ou sa structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci est dangereuse pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue, le propriétaire de l'enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située celle-ci, doit la rendre sécuritaire et adéquatement entretenue à défaut de quoi l'enseigne devra être enlevée.

189. CESSATION D'UN USAGE

Sauf lorsque spécifié autrement, toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 12 mois suivant la cessation d'un usage. Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin, sauf dans le cas d'affichage interrompu pour la saison hivernale.

190. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

Modifié. Régl. #19-761

1° ~~les enseignes publicitaires (panneaux-réclames) ou les enseignes installées sur un terrain autre que le terrain où est localisé l'usage ou l'activité qui est affichée ;~~ Les enseignes publicitaires ou les enseignes installées sur un terrain autre que le terrain où est localisé l'usage ou l'activité qui est affichée à l'exception des enseignes permises à l'article 217.1

2° les fanions ;

3° les enseignes permanentes annonçant la vente ou la location de chambres ou de logements ;

4° une enseigne gonflable, en papier, en carton, en tissu ou de tout autre matériau non rigide, de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant ;

5° les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles ; sauf dans le cas de l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit

pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité et sauf dans le cas d'une enseigne portative de type chevalet conforme aux normes applicables ;

6° ~~une enseigne à éclat (permanentes et temporaires) c'est-à-dire une enseigne lumineuse sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température à l'intention du public ne sont pas prohibées, à condition que :~~

Modifié Régl. 19-753

~~leur surface n'excède pas 2 mètres carrés et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'ait plus de 0,5 mètre de hauteur ;~~

~~les changements de couleur et/ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par 30 secondes.~~

à l'exception des enseignes émanant de l'autorité municipale, une enseigne à éclat (permanente et temporaire), c'est-à-dire une enseigne lumineuse sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

7° les feux lumineux intermittents ou non ;

8° une enseigne réfléchissante ;

9° les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte situées en deçà d'un rayon de 50 mètres à partir du point de croisement de deux axes de rue, à toute intersection ;

10° les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances, de toutes couleurs ;

11° les enseignes peintes ou posées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre, une haie, un poteau de services publics ou devant une porte ou une fenêtre.

191. <u>ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES</u>

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas l'émission d'un certificat d'autorisation :

1° *une enseigne exigée par une loi ou un règlement ;*

2° *une enseigne émanant des autorités fédérales, provinciales, municipales ou scolaires ;*

3° *les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique en période électorale conformément à la loi, ou d'un organisme à but non lucratif, philanthropique ou éducationnel ;*

4° *une enseigne annonçant la tenue d'un scrutin ou d'une élection ;*

5° *une enseigne annonçant l'indice de danger d'incendie en forêt ;*

6° une enseigne directionnelle, d'information ou d'orientation, conçue pour la commodité du public, par exemple : les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison, les sens uniques, les entrées et sorties. Les dispositions suivantes doivent toutefois être respectées :

a) la superficie maximale de l'enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré ;

b) l'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère à une distance minimale de 1 mètre d'une chaussée, d'un trottoir ou d'une chaîne de trottoir ;

c) l'enseigne doit être installée sur poteau ou socle ou installée à plat sur le mur d'un bâtiment ;

d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 3 mètre.

7° une enseigne temporaire conforme aux normes applicables ;

8° les inscriptions historiques et les plaques commémoratives ;

9° un nombre maximal de 3 drapeaux ou emblèmes représentant un organisme politique, philanthropique, civique, éducationnel ou religieux ;

10° une enseigne placée à l'intérieur d'un bâtiment et non-visibles de l'extérieur ;

11° les panneaux d'une superficie maximale de 3 mètres carrés indiquant les horaires ou la programmation d'un établissement du groupe « P – Public » ;

12° un menu de restaurant conforme aux normes applicables ;

7° une enseigne d'information, de direction ou d'interprétation du milieu naturel ou culturel et installé le long d'un sentier pédestre, aux abords d'un belvédère d'observation, un pont piétonnier ou le long d'une halte routière ou cyclable ; la superficie d'une telle enseigne ne peut excéder 1 mètres carrés ;

8° les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment, sauf ceux destinés à un usage commercial ;

9° une enseigne concernant la pratique du culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré ;

10° une enseigne d'identification d'un bâtiment de l'un des groupes « C – Commerce de consommation et de services », « I – Industriel », « A – Agricole » ou « P – Public » indiquant l'usage, le nom et l'adresse du bâtiment ou celui de l'exploitant, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,1 mètre carré ;

11° une enseigne annonçant la tenue d'un festival ou d'un évènement temporaire et autorisé par la Municipalité ;

12° un numéro civique d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré.

Ces enseignes sont exclues du calcul du nombre d'enseignes permises ou de la superficie maximale d'enseigne, sauf lorsque prescrit ailleurs dans le présent article.

SECTION 2 : NORMES GÉNÉRALES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES

192. ILLUMINATION DES ENSEIGNES

Le seul mode d'illumination autorisé est l'illumination par projection, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° *la source lumineuse de l'enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.*

2° *l'intensité de la lumière et la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes, fixes et stationnaires ;*

3° le faisceau lumineux doit éclairer l'enseigne directement ;

4° la source lumineuse doit être équipée d'un paralume.

193. MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la hauteur d'une enseigne se fait en tenant compte de toute la structure de l'enseigne et de son support. La hauteur se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne. Il s'agit de la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la base d'une enseigne et son point le plus élevé.

194. MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La surface devant être prises en compte dans le calcul de la superficie d'une enseigne est la surface supportant le message et qui se distingue du support (bâtiment, auvent, socle, poteaux) par sa couleur, sa texture ou son encadrement, incluant cet encadrement. En l'absence de telle démarcation, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle qu'il est possible de former autour du message. Lorsqu'une enseigne est composée de plusieurs messages détachés, la superficie de l'enseigne correspond à la somme des superficies de chacune des parties.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, mais la distance moyenne entre les faces ne doit pas dépasser 75 cm et l'on ne doit retrouver aucune annonce sur la surface comprise entre les faces. Lorsqu'une enseigne est lisible sur trois côtés ou plus, la superficie est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés.

Figure 22 – Calcul des dimensions d'une enseigne

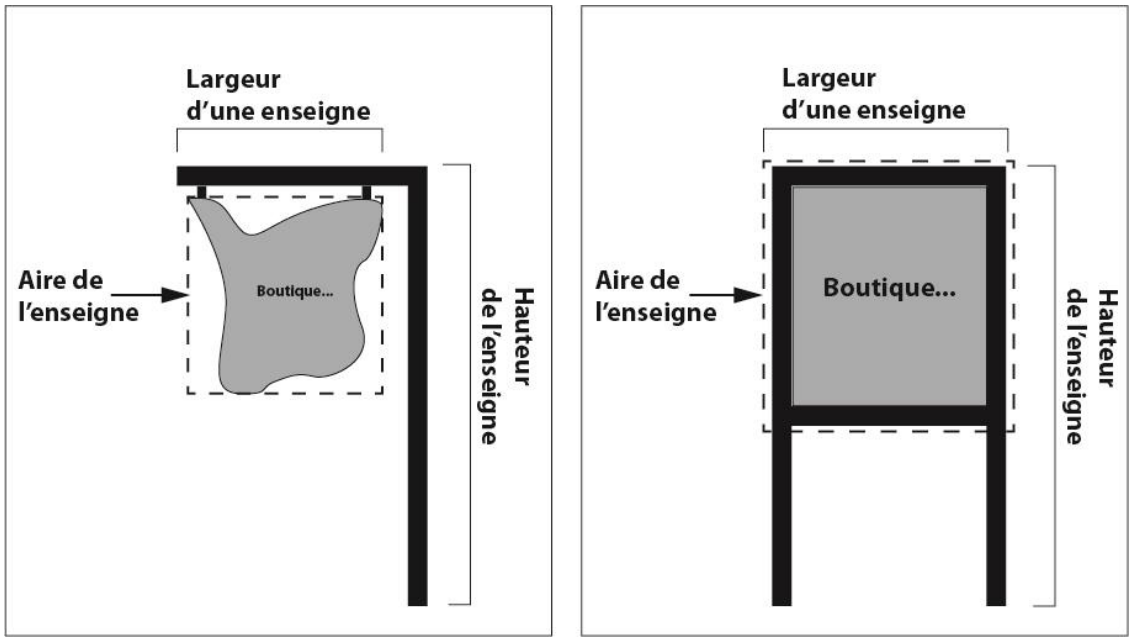

SECTION 3 : NORMES SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION DES ENSEIGNES SUR BÂTIMENT

195. <u>SUPERFICIE MAXIMALE ET NOMBRE D'ENSEIGNES SUR BÂTIMENT PAR ÉTABLISSEMENT</u>

Sauf lorsque prescrit autrement, la superficie maximale d'une enseigne sur bâtiment et le nombre maximal d'enseignes sur un bâtiment sont établis par établissement selon le type de milieu concernée tel que prescrit à la section 5 du présent chapitre.

196. <u>NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT</u>

Une enseigne peut être installée sur un bâtiment selon l'un ou l'autre des modes d'installation suivants :

1° une enseigne sur bâtiment peut être posée à plat ou perpendiculairement sur un mur de bâtiment ou sur une colonne d'un bâtiment sans excéder aucune des extrémités du mur ou de la colonne sur lequel l'enseigne est installée ;

2° une enseigne sur bâtiment doit être installée sur une façade avant ; une enseigne sur bâtiment peut également être installée sur une façade arrière ou latérale si une entrée publique y est située ;

3° une enseigne peut être suspendue perpendiculairement sous un avant-toit, une corniche ou sous un balcon en autant qu'elle ne soit pas installée devant une porte, un escalier ou un autre accès ;

4° une enseigne posée à plat à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment, destinée aux personnes qui sont à l'extérieur doit être considérée comme une enseigne sur bâtiment ; une telle enseigne doit être localisée au rez-de-chaussée.

197. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE À PLAT

Une enseigne installée à plat doit être installée à une hauteur minimale de 1,5 mètre de la base de la porte d'entrée principale, ou en l'absence de celle-ci, à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport à la base du mur où l'enseigne est installée.

198. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Une enseigne perpendiculaire ne peut être située à une hauteur inférieure à 2,2 mètres du niveau moyen du sol adjacent au mur où l'enseigne est installée. Une telle enseigne peut être installée de manière fixe ou sur une potence à partir d'un mur ou suspendue à une corniche ou une poutre.

SECTION 4 : NORMES SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION DES ENSEIGNES AU SOL

199. SUPERFICIE MAXIMALE ET NOMBRE D'ENSEIGNES AU SOL PAR TERRAIN

Sauf lorsque prescrit autrement, la superficie maximale d'une enseigne au sol et le nombre maximal d'enseignes au sol sont établis par terrain selon le type de milieu concerné tel que prescrit à la section 5 du présent chapitre.

200. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL

Une enseigne et sa structure peuvent être installées au sol dans une cour avant donnant accès à une rue uniquement, et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° une enseigne au sol peut être installée sur un poteau, sur un socle, de façon bipode ou sur une potence. Le type de structure permis est spécifié selon le type de milieu inscrit à la grille des spécifications pour la zone concernée ;

2° une enseigne au sol installée sur un poteau doit être dégagée du sol d'au moins 2 mètres ;

3° à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique, aucune enseigne au sol ne peut être implantée à l'intérieur d'un triangle de 6 mètres de côté formé par les lignes avant de lot, mesuré à partir de leur point d'intersection ;

4° une enseigne et sa structure, incluant la projection au sol de l'enseigne, doivent être localisées entièrement sur le terrain où est exercé l'usage desservi par l'enseigne ; en outre, une enseigne et sa structure, incluant la projection au sol de l'enseigne, doit être localisée à une distance minimale de 1 mètre de la chaussée routière et 1 mètre d'une ligne latérale.

SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PAR TYPE DE MILIEU

201. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section prescrit les normes d'installation et d'implantation des enseignes applicables selon le type de milieu inscrit à la grille des spécifications pour la zone concernée.

202. TYPE DE MILIEU 1 – RÉSIDENTIEL

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 5 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 1 – Résidentiel » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 5 – Type de milieu « 1 – Résidentiel »

	Enseigne sur bâtiment	**Enseigne au sol**
1° Mode d'installation permis :	À plat	Sur socle, sur potence ou bipode et uniquement pour un usage autre que l'habitation.
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification	
3° Nombre maximal d'enseignes	Une enseigne par établissement	Une enseigne par terrain
4° Hauteur maximale :	La hauteur maximale correspond à la hauteur de la porte menant à l'établissement sans excéder la hauteur du rez-de-chaussée.	1,5 mètre à partir du sol.
5° Largeur maximale :	*2 mètres*	
5° Superficie maximale :	1 mètre carré par enseigne.	

203. TYPE DE MILIEU 2 – NOYAU VILLAGEOIS

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 6 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 2 – Noyau villageois » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 6 – Type de milieu « 2 – Noyau villageois »

	Enseigne sur bâtiment	**Enseigne au sol**
1° Mode d'installation permis :	À plat ou perpendiculaire.	Sur socle, sur potence ou bipode.
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale.	
3° Nombre maximal d'enseignes	Trois enseignes par établissement	*Une enseigne par cour avant donnant accès à une rue sans excéder deux enseignes par terrain.*
4° Hauteur maximale :	La hauteur n'est pas limitée autrement que par la hauteur du mur sur laquelle l'enseigne est installée.	2,5 mètres
5° Largeur maximale :	*2 mètres*	
6° Superficie maximale :	~~2 mètres carrés par enseigne~~.2.5 mètres carrées par enseigne	
7° Exception :	La superficie maximale pour une enseigne au sol prescrite au présent tableau ne s'applique pas dans le cas d'une enseigne conjointe.	
8° Matériaux :	les matériaux de plastique, de coroplaste et de PVC ou tout autre matériau plastifié sont interdits, sauf pour le lettrage.	

Modifié Régl. #17-711

204. TYPE DE MILIEU 3 – MIXTE, PUBLIC ET RÉCRÉATIF

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 7 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 3 – Mixte, public et récréatif » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 7 – Type de milieu « 3 – Mixte, public et récréatif »

	Enseigne sur bâtiment	**Enseigne au sol**
1° Mode d'installation	À plat ou en perpendiculaire.	Sur socle, sur potence ou bipode.
2° Typologie permise	Enseigne d'identification ou commerciale.	
3° Nombre maximal d'enseignes	Trois enseignes par établissement	*Une enseigne par cour avant donnant accès à une rue sans excéder deux enseignes par terrain*
4° Hauteur maximale	La hauteur n'est pas limitée autrement que par la hauteur du mur sur laquelle l'enseigne est installée.	3,0 m
5° Largeur maximale	*2 mètres*	
6° Superficie maximale	*~~0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade ou mur pour pour l'ensemble des enseignes sans excéder 3 mètres carrés par enseigne.~~* *2.5 mètres carrés par enseigne*	*~~0,3 mètre carré par mètre de ligne avant de lot pour l'ensemble des enseignes sans excéder 3 mètres carrés~~* *2.5 mètres carrées par enseigne*
7° Exception	La superficie maximale pour une enseigne au sol prescrite au présent tableau ne s'applique pas dans le cas d'une enseigne conjointe.	

Modifié
Régl. 17-711

205. TYPE DE MILIEU 4 – RURAL

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 8 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 4 – Rural » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 8 – Type de milieu « 4 – Rural »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation	À plat ou en perpendiculaire	Sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode
2° Typologie	Enseigne d'identification ou commerciale	
3° Hauteur maximale	3,0 mètres	
3° Nombre maximal d'enseignes	Une enseigne par établissement	Une enseigne par terrain
4° Largeur maximale	3,0 mètres	2,0 mètres
5° Superficie maximale	2,5 mètres carrés par enseigne	3 mètres carrés par enseigne
6° Exception	Aucune superficie ni hauteur maximale ne s'applique dans le cas d'une enseigne identifiant un établissement agricole, en autant que cette enseigne soit installée sur un bâtiment agricole autre qu'une résidence.	

SECTION 6 : ENSEIGNES TEMPORAIRES

206. RETRAIT DES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Une enseigne temporaire doit être enlevée au plus tard sept jours après la date de l'événement, scrutin, transaction de vente ou de location, etc.

207. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE 5 LOGEMENTS OU MOINS

Les enseignes annonçant un projet de construction d'un bâtiment ou d'un ensemble résidentiel de cinq logements ou moins et indiquant uniquement le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage doivent respecter les normes suivantes :

1° le projet est conforme et a reçu l'ensemble des autorisations municipales requises ;

2° *la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 3 mètres carrés ;*

3° *une seule enseigne est autorisée par terrain ;*

4° *elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet ;*

5° *l'enseigne n'est pas lumineuse ;*

6° *elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction ou si 1 an s'est écoulé à partir de la date d'installation de l'enseigne.*

208. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION COMMERCIALE OU POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE 5 LOGEMENTS

Les enseignes annonçant un projet de construction commerciale ou d'un ensemble résidentiel de plus de cinq logements et indiquant le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur pour un tel projet doivent respecter les normes suivantes :

7° le projet est conforme et a reçu l'ensemble des autorisations municipales requises ;

8° *une seule enseigne indiquant la nature du projet est autorisée par terrain ;*

9° *la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 6 mètres carrés ;*

10° *elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet ;*

11° *elle doit être située à une distance minimale de deux mètres de l'emprise de la rue et cinq mètres de toute résidence ;*

12° *l'enseigne n'est pas lumineuse.*

13° *elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction ou si 2 ans se sont écoulés à partir de la date d'installation de l'enseigne.*

~~**208.1 ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE 40 BÂTIMENTS PRINCIPAUX**~~

~~*Les enseignes annonçant le nom d'un ensemble résidentiel de plus de 40 bâtiments existants ou projetés réalisés par le même développeur doivent respecter les normes suivantes :*~~

Modifié Régl. #17-711

14° ~~L'ensemble résidentiel est conforme et a reçu l'ensemble des autorisations municipales requises;~~

Modifié Régl. 18-734

15° ~~une seule enseigne indiquant le nom de l'ensemble résidentiel est autorisée sur l'ensemble du secteur regroupant les bâtiments ;~~

16° ~~la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 6 mètres carrés ;~~

17° ~~elle doit être installée sur un terrain où est érigé l'ensemble résidentiel ;~~

18° ~~elle doit être située à une distance minimale de deux mètres de l'emprise de la rue et cinq mètres de toute résidence ; ».~~

209. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble sont autorisées aux conditions suivantes :

1° *la superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré ;*

2° *l'enseigne n'est pas lumineuse ;*

3° *une seule enseigne est autorisée par terrain ;*

4° *elle doit être située sur l'immeuble concerné.*

SECTION 7 : AUTRES NORMES RELATIVES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES

210. ENSEIGNE INSTALLÉE DANS UNE VITRINE

Une enseigne installée dans une vitrine d'un établissement ou visible de l'extérieur d'un établissement est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

5° la superficie des enseignes n'excède pas 25 % de la superficie de la vitrine ;

6° la superficie de l'enseigne installée dans une vitrine n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes sur bâtiment autorisé dans la zone selon le type de milieu.

210.1 ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE 40 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

1° L'ensemble résidentiel est conforme et a reçu l'ensemble des autorisations municipales requises;

Modifié Régl. 18-732

2° une seule enseigne indiquant le nom de l'ensemble résidentiel est autorisée sur l'ensemble du secteur regroupant les bâtiments ;

3° la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 6 mètres carrés ;

4° elle doit être installée sur un terrain où est érigé l'ensemble résidentiel ;

5° elle doit être située à une distance minimale de deux mètres de l'emprise de la rue et cinq mètres de toute résidence ; ».

211. ~~ENSEIGNE INDIQUANT L'OUVERTURE OU LA FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT~~

Modifié Régl. #17-711

~~Une seule enseigne indiquant l'ouverture ou la fermeture d'un commerce est autorisés par établissement.~~

~~Une telle enseigne doit avoir une superficie maximale de 0,2 mètre carré.~~

~~Si l'enseigne est lumineuse, l'établissement doit être localisé dans une zone autre qu'une zone à dominante « H – Habitation ».~~

~~L'enseigne n'est pas comprise dans le calcul du nombre maximal d'enseignes ni dans le calcul de la superficie totale d'affichage permise pour un usage.~~

212. ~~BABILLARD~~

Modifié Régl. #17-711

~~Un usage du groupe « P – Public » ou un bureau municipal ou un établissement présentant des spectacles ou des expositions peut installer un babillard sur le bâtiment ou au sol sous réserve du respect des dispositions prescrites pour un menu de restaurant.~~

Un babillard n'est pas compris dans le nombre d'enseignes ni dans le calcul de la superficie totale ~~d'affichage permise pour un usage.~~

213. ~~MENUS DE RESTAURANT~~

Modifié Régl.#17-711

~~Il est permis d'afficher un menu à l'entrée d'un établissement offrant des repas complets, sous réserve du respect des dispositions suivantes :~~

1° ~~le menu doit être placé à l'intérieur d'un tableau vitré, dont la superficie n'excède pas 1 mètre carrés ;~~

2° ~~il est permis d'afficher un seul menu par établissement;~~

~~3° ce menu doit être fixé à plat, à côté de la porte d'entrée, sur le bâtiment ou sur une enseigne au sol si le bâtiment est en retrait d'au moins 1,8 mètre de la ligne avant de terrain;~~

~~4° le seul mode d'éclairage permis est l'illumination intégrée.~~

~~Un menu de restaurant n'est pas compris dans le calcul du nombre maximal nombre d'enseignes ni dans le calcul de la superficie totale d'affichage permise pour un usage.~~

214. ENSEIGNE SUR AUVENT

Il est permis d'inscrire sur le rabat frontal ou latéral d'un auvent le logo commercial ou d'identification d'un établissement. Aucun produit vendu sur place ne doit y être affiché.

Une telle enseigne doit être comptabilisée dans le calcul du nombre maximal d'enseignes et dans le calcul de la superficie d'affichage permise pour l'établissement concernée.

215. ENSEIGNE PORTATIVE DE TYPE CHEVALET

Modifié Régl. # 17-711

Une seule enseigne portative de type « chevalet » est autorisée par établissement, pour un usage du groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » uniquement, et sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la hauteur maximale de l'enseigne est de 1,3 mètre et la superficie maximale est de 1 mètres carrés par côté ;

2° l'enseigne est constitué de bois ou d'ardoise, sauf pour le lettrage ;

3° l'enseigne n'est pas éclairée ni lumineuse ;

4° l'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'établissement desservi ;

5° l'enseigne est utilisée uniquement pour annoncer des produits mis en vente à l'intérieur de l'établissement ou sur une terrasse ;

6° ~~une telle enseigne est permise pour une durée maximale continue de 3 mois. L'enseigne ne pourra être à nouveau installée sur un terrain ou pour cet usage avant qu'une période minimale de 12 mois ne soit écoulée depuis l'obtention du certificat d'autorisation à cet effet.~~

Une telle enseigne n'est pas comprise dans le nombre d'enseignes ni dans le calcul de la superficie totale d'affichage permise pour un usage.

216. <u>ENSEIGNES AU SOL CONJOINTES</u>

Lorsque plusieurs établissements sont localisés sur le même terrain, une seule structure d'enseigne au sol peut être autorisée pour l'ensemble des établissements.

La superficie maximale pour l'ensemble des enseignes d'une même structure est de 8 mètres carrés si la structure d'enseigne affiche deux établissements et de 12 mètres carrés si la structure d'enseigne affiche trois établissements et plus.

La largeur et la hauteur d'une telle structure d'enseigne est celle prescrite pour une enseigne au sol selon le type de milieu concerné.

Lorsque l'un des établissements affichés cesse d'exister, la partie de l'enseigne correspondant à l'affichage de cet établissement doit être enlevée et remplacée par un panneau du même format que l'enseigne qu'il remplace et constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour cette enseigne.

217. <u>ENSEIGNE SUR VÉHICULE</u>

Modifié Régl. #17-7111

Une ~~enseigne installée ou peinte sur un véhicule est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :~~

1° ~~il s'agit d'un véhicule qui sert au transport en commun ou collectif ;~~

2° ~~il s'agit d'un véhicule taxi, sous réserve du respect des normes suivantes les normes suivantes :~~

~~a) l'enseigne est installée ou appliquée sur une portière latérale du véhicule, sauf l'enseigne d'identification qui est autorisée sur le toit du véhicule ;~~

~~b) l'enseigne ne fait pas saillie de plus de 0,01 mètre du véhicule ;~~

~~c) l'enseigne n'est pas lumineuse ;~~

3° ~~il s'agit d'un véhicule immatriculé autre qu'un véhicule visé au paragraphe 1° ou 2°, pourvu que ce véhicule ne soit pas utilisé uniquement aux seules fins d'installer l'enseigne sur un lot, par exemple dans le cas d'une voiture de livraison ; l'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être utilisée dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité.~~

Une enseigne installée ou peinte sur un véhicule est autorisée, sous réserve que le véhicule soit immatriculé, qu'il soit en état de fonctionnement et qu'il ne soit pas utilisé uniquement aux seules fins d'installer l'enseigne sur un lot.

217.1 <u>NORME SPÉCIFIQUES À L'AFFICHAGE DES ABRIBUS</u>

Une enseigne publicitaire sur un abribus est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° *Une seule enseigne publicitaire à deux faces est autorisée si l'abribus à une superficie de 30 mètres carrés ou moins; deux enseignes à deux faces sont autorisées si la superficie de l'abribus excède 30 mètres carrés*

2° *La superficie maximale de l'enseigne publicitaire est de 2,2 mètres carrés*

3° *La hauteur maximale de l'enseigne publicitaire est de 2,75 mètres*

4° *L'enseigne publicitaire et sa structure n'excèdent pas le toit de l'abribus de plus de 0,5 mètre*

5° *Lorsqu'un abribus est intégré à un bâtiment principal, la superficie de l'enseigne installée sur celui-ci n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées sur le bâtiment principal en vertu de ces articles. »*

CHAPITRE 12
AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

218. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE ESPACE LIBRE

Sous réserve de toute autre norme, tout propriétaire doit assurer l'entretien et la propreté de son lot. À ces fins, il est prohibé d'entreposer ou de laisser sur place tout résidu de coupe d'arbres ou d'arbuste, tout matériau de construction, ferraille, déchet, rebus de toute sorte. Il est également prohibé d'y entreposer tout véhicule motorisé non-immatriculé ou un véhicule motorisé hors d'état de fonctionnement.

Tout bâtiment doit être dégagé, dans un rayon de 30 mètres, de toute matière pouvant être une source d'incendie telle que du combustible.

Sous réserve de toute autre norme, tout espace libre sur un terrain qui n'est pas occupé par une construction, un usage, un aménagement telle une plantation ou un potager, une aire de stationnement, une allée, un boisé, ou conservée à l'état naturel conformément au présent règlement, doit être gazonné, ensemencé ou planté de façon à ce que l'aspect de l'espace libre soit uniforme. Tout espace gazonné ou ensemencé doit être entretenu de façon à ce que le gazon ou les ensemencements n'excèdent en tout temps une hauteur de 0,30 mètre ; dans le cas d'un terrain vacant, le présent alinéa s'applique sur une profondeur minimale de 15 mètres.

Le présent article doit s'appliquer tout en respectant toute normes prévue à la présente section relativement à la conservation d'espaces naturels, de même qu'en respectant toute disposition relative à la protection des rives et du littoral.

Tout espace libre doit être aménagé conformément au présent article dans un délai de 12 mois après l'émission d'un permis de construction, et sans délai dans le cas d'un terrain vacant.

219. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel tout construction, aménagement ou objet de plus 0,6 mètre de hauteur est prohibé.

Cet espace libre est délimité par un triangle comprenant deux côtés de 3 mètres de longueur formés par l'intersection des lignes avant de lot.

SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES L'ABATTAGE ET LA PLANTATION DE VÉGÉTAUX

220. BANDE DE VÉGÉTATION EN COUR AVANT

Dans toutes les zones adjacentes à l'avenue Royale ou au boulevard les Neiges, lorsqu'un terrain est adjacent à l'une ou l'autre de ces artères, une bande de végétation d'une profondeur minimale de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant, doit être maintenue en cour avant, et ce, sur toute la largeur du terrain. Si l'imposition de la bande de végétation rend le terrain non construisible, la bande de végétation peut être calculée à partir de toute bordure de rue et trottoir, ou s'il n'en existe pas, à partir de l'accotement ou du fossé de chemin.

Cette bande de végétation doit être boisée à raison d'au moins un arbre et d'au moins deux arbustes pour chaque tranche de 20 mètres de largeur du terrain mesurée sur la ligne avant. Le reste de la bande de végétation doit être gazonnée ou planté de végétaux, à l'exception des espaces nécessaires pour les constructions, aménagements, équipements ou bâtiments autorisés en cour avant.

Cet article s'applique en plus de toute autre norme relative à la préservation d'une partie d'un terrain à l'état naturel.

221. ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ

Sauf dans le cas d'un abattage réalisé dans le cadre d'une opération forestière, l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste est autorisé uniquement dans les cas suivants :

1° l'arbre ou l'arbuste est mort, dans un état de détérioration avancée, malade ou infesté par un insecte et la coupe est le seul moyen d'éviter l'infestation aux arbres ou arbustes voisins ;

2° l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes ;

3° l'arbre ou l'arbuste cause des dommages majeurs à la propriété publique ou privé ; cependant, de l'ombrage sur la propriété, des feuilles ou des semences dans la piscine, sur un patio, un toit ou une voiture ne sont pas considérés comme étant des « dommages majeurs » ;

4° l'arbre ou l'arbuste fait partie d'une aire à déboiser régie par le présent règlement dans le cadre d'un projet autorisé par la Municipalité ;

5° l'arbre ou l'arbuste constitue une nuisance à la croissance des arbres ou arbustes voisins.

Modifié Régl. #17-

Sauf lorsque l'arbre est abattu dans le cadre d'un projet autorisé par la Ville, ou que les dispositions applicables quant aux superficies minimales de surface arbustive et arborescente prescrites à l'article 285 du présent règlement sont rencontrées, tout arbre abattu doit être remplacé par deux arbres d'une essence autorisée et d'un diamètre, mesuré à 1,3 mètre du sol, qui est d'au moins 0,05 mètre. Au moins un de ces deux arbres doit être un feuillu. La plantation doit avoir lieu dans les 6 mois suivant l'abattage.

~~Également, sur un terrain, incluant toute partie d'un terrain conservée à l'état naturel, la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (Ambrosia artemisifolia) et de l'herbe à puces (Rhus radicans) ainsi que certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (Polygonum cuspidatum), le~~

~~phragmite exotique (Phragmites Australis) ou la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) est autorisée.~~

222. ESSENCES D'ARBRE À PLANTATION RESTREINTE

Il est interdit de planter un arbre de l'une des essences suivante à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

1° un saule (salix sp.) ;

2° un peuplier (populus sp.) ;

3° un érable argenté (acer saccharinum) ;

4° un érable à Giguère (acer negundo).

223. NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉSERVATION D'ESPACES VERTS SUR UN TERRAIN

Sauf lorsque prescrit autrement, et sous réserve du respect de normes plus restrictives, au moins 30% de la superficie totale d'un terrain et au moins 50% de la cour avant doit être réservé en espace vert (gazon, boisé, potager et/ou aménagement paysager perméable).

224. NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PLANTATION OU À LA PRÉSERVATION D'ARBRES SUR UN TERRAIN

En plus de toute norme relative à la conservation d'une partie d'un terrain à l'état naturel, et sous réserve de normes plus restrictives, sur tout terrain localisé dans une zone à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, un nombre minimal d'arbres est exigé selon le ratio suivant, en fonction des groupes d'usages suivants :

1° Groupe « R – Récréation d'extérieur » : 1 arbre pour chaque 4 mètres mesurées le long de la ligne avant ;

2° Groupe « H – Habitation » : 1 arbre par chaque 6 mètres mesuré le long de la ligne avant ;

3° Groupe « C – Commerce de consommation et de services » : 1 arbre par chaque 8 mètres mesuré le long de la ligne avant ;

4° Groupe « P – Public » : 1 arbre par chaque 8 mètres mesuré le long de la ligne avant ;

5° Autres usages : 1 arbre par chaque 10 mètres mesuré le long de la ligne avant ;

L'arbre exigé peut être un feuillu d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et d'un diamètre minimal de 0,25 mètre ou un conifère d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Les arbres exigés au présent article doivent être répartis sur l'ensemble du terrain et au moins 50% des arbres exigés doit être planté dans la cour avant. Si un seul arbre est exigé, il doit être planté dans la cour avant.

Modifié Régl. #17-711

Tous les arbres doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou la date de délivrance du permis.

Tout arbre mort doit être remplacé dans un délai de ~~6~~ 12 mois.

225. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

Malgré l'article précédent, lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications pour la zone concernée que le présent article s'applique, un nombre minimal de 1 arbre doit être présents en tout temps en cour avant dès la fin des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal, pour chaque 3 mètres de ligne avant de lot.

Les arbres à planter sur le terrain doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1° au moins 30% des arbres doivent être plantés en cour avant ;

2° le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 2 mètres mesuré du sol jusqu'à l'extrémité supérieure des branches ;

Modifié Régl. #17-711

3° le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de ~~1,75~~ 1 mètre mesuré du sol jusqu'à l'extrémité supérieure des branches ;

4° tous les arbres doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou la date de délivrance du permis ;

5° tout arbre mort doit être remplacé dans un délai de 6 mois.

226. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET LA CONSERVATION D'UNE BANDE BOISÉE

~~À la limite ouest de la zone H2-130, sur toute la longueur du lot 506-P, une bande boisée, d'une profondeur de 3 mètres, doit être conservée.~~

~~Malgré le premier alinéa, sur un terrain construit :~~

1° ~~Il est permis d'aménager dans la bande de 3 mètres, sous réserve du respect de toute autre norme, une ouverture sur un maximum de 25% de sa largeur ;~~

2° ~~Lorsque la bande boisée est constituée uniquement de pins, il est également permis, sur un maximum de 25% de sa largeur, de remplacer les pins par des arbres feuillus d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'un diamètre minimal de 25 millimètres ;~~

3° ~~Il est permis de remplacer la bande boisée par une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. La haie devra couvrir toute la largeur du lot. Elle devra être plantée au plus tard 1 an suivant la coupe de la bande boisée. Les arbres morts devront être remplacés dans les 3 mois ou au plus tard le 15 juin de l'année suivante si l'arbre meurt au cours de la période de gel ;~~

4° ~~malgré toute autre norme, l'implantation de tout aménagement, construction ou bâtiment accessoire doit être fait à l'extérieur de cette bande boisée.~~

Modifié Régl. #17-711

À la limite ouest de la zone H2-130, sur toute la longueur du lot 506-P, une haie de cèdres d'une

hauteure minimale de 1,2 mètre doit être conservée. La haie doit couvrir toute la largeur du lot. Les arbres morts devront être remplacés dans les 3 mois ou au plus tard le 15 juin de l'année suivante si l'arbre meurt au cours de la période de gel

SECTION 3 : TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

227. DISPOSITION GÉNÉRALES

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

1° lorsque le remblai ou le déblai est effectué dans ~~dans~~ le cadre de l'exercice d'un usage des groupes d'usages « A - Agricole » ou « F – Forestier » ;

2° les travaux d'excavation dans le cadre de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment, uniquement pour le périmètre ceinturé par les fondations ainsi que pour la construction d'une installation septique de même que pour l'aménagement d'une allée de circulation et d'une aire de stationnement dont la surface est inférieure à 700 m² et dont la longueur de l'allée de circulation est inférieure à 100 mètres linéaires;

3° les travaux de remblai d'une hauteur maximale de 0,3 mètres nécessaires dans le cadre d'un aménagement paysager ;

4° les travaux de construction d'une voie routière autorisée par la Municipalité ;

5° les travaux d'excavation effectués dans le cadre des opérations normales d'une carrière ou d'une sablière ou de toute autre opération de prélèvement de la matière minérale ou organique autorisées par la Municipalité.

228. AMÉNAGEMENT D'UN REMBLAI

Aux fins du présent article, lorsque le remblai a pour effet de changer la pente d'un talus naturel, ce remblai est considéré comme l'aménagement d'un talus et doit respecter les normes édictées ci-dessous :

1° un lot dont le niveau le plus élevé du sol correspond à une hauteur équivalente à au plus 0,6 mètre au-dessus du niveau de la rue ne peut être remblayé plus haut que 0,6 mètre au-dessus du niveau de la rue, sur une profondeur n'excédant pas une fois et demi la marge avant minimale ;

2° au-delà d'une profondeur équivalente à une fois et demi la marge avant minimale, un remblai doit être aménagé en talus vers le bas dans les cours arrière et latérales, avec une pente supérieure à 15%. La pente se calcule par rapport à l'horizontale, à partir du sommet du talus ;

3° malgré le paragraphe 2°, un palier adjacent au mur arrière du bâtiment principal ayant une pente inférieure à 15% peut être aménagé sur une profondeur maximale de 2 mètres ;

4° de plus, un remblai dont la hauteur est d'au moins 1 mètre doit respecter les normes suivantes :

a) un remblai doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne de lot arrière ou latérale ;

b) lorsque le remblai comprend un talus, la pente du talus est d'au plus 50% ;

c) un talus d'une hauteur de plus de 3 mètres dont la pente est comprise entre 30 % et 50% doit être fait de plusieurs sections d'une hauteur maximale de 3 mètres séparées par un palier d'une profondeur minimale de 2 mètres.

5° un talus est recouvert de végétaux sur une superficie minimale de 50%. Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus. La plantation ou l'ensemencement doit se réaliser entre la fin du dégel et le 15 septembre, dans les 12 mois suivants la date de délivrance du certificat d'autorisation ;

6° un matériau de remblai doit être constitué d'un élément autre qu'un déchet, un rebut, un morceau de fer, un matériau ou un résidu de construction ou de démolition, un morceau de pavage, un produit dangereux, de bois ou de sol contaminé ;

7° lorsqu'un remblai est retenu par un mur de soutènement, celui-ci doit être conforme aux dispositions du présent règlement portant sur les murs de soutènement ;

8° Les matériaux de remblayage doivent être nivelés dans les trois mois suivant la date d'émission du permis.

229. <u>DÉPLACEMENT ET ENLÈVEMENT DE LA TERRE VÉGÉTALE</u>

Le présent article s'applique en plus de toute norme plus restrictive applicable dans un bassin versant d'une prise d'eau potable.

La réalisation des travaux pour le déplacement et l'enlèvement de la terre végétale doit se faire entre le 1er avril et le 1er novembre de la même année.

Le terrain doit être nivelé et remanié, de manière à laisser une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,10 mètre, ensemencé de gazon ou planté de végétaux sur toute la superficie perméable avant la fin des travaux dans la même année.

Aucune opération d'enlèvement ou d'entreposage de terre végétale ne peut être effectuée à une distance moindre que 500 mètres d'une résidence ou d'une rue ni sur un terrain possédant une superficie moindre que 5 000 mètres carrés sauf dans les situations suivantes :

1° pour permettre la construction d'un bâtiment ;

2° pour permettre l'aménagement d'un terrain construit ;

3° pour l'aménagement d'un étang ou d'un lac conformément aux autres dispositions du présent règlement et des règlements provinciaux en vigueur.

230. AUTRES REMBLAIS OU DÉBLAIS AUTORISÉS

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les activités de remblais et de déblais qui dérogent à l'une ou l'autre des normes prescrites aux articles précédents de la présente section, sont autorisés dans le cadre d'une demande de permis de construction d'un bâtiment principal.

Cependant, les activités de déblais et de remblais sont autorisées si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil conformément aux objectifs et critères d'évaluation applicables du chapitre 6 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur.

SECTION 4 : MURS DE SOUTÈNEMENT

231. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement peut être implanté ~~dans toutes les cours~~, sur un lot, sous réserve du respect des normes de la présente section.

Modifié Régl. 19-753

La hauteur d'un mur de soutènement doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent. Au-delà de la hauteur maximale permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus, en autant que celui-ci respecte une pente maximale de 30%.

Les matériaux permis pour le revêtement extérieur d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 0,3 mètre ~~dans une cour~~ avant sont les suivants :

1° du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer, les billots de bois de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré ;

2° des blocs de remblai décoratifs d'une hauteur maximale de 0,3 mètre ;

Modifié Régl. #17-711

3° du béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés ou qui est traité au jet de sable ;

4° de la pierre d'une hauteur maximale de ~~0,6~~ 1,2 mètre.

232. NORMES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DANS LA COUR AVANT

La hauteur maximale permise pour toute section de mur de soutènement érigé dans une cour avant est fixée à un 1 mètre.

Chaque section de mur de soutènement doit être distante d'au moins 2 mètres de toute autre section de mur de soutènement.

Un mur de soutènement doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne avant de lot et à une distance minimale de 2 mètres d'une borne-fontaine.

La hauteur totale de toutes les sections de murs de soutènement dans la cour avant ne doit pas excéder 2 mètres.

Dans le cas d'un mur de soutènement qui est orienté perpendiculairement à la rue, la première section du mur, tout en respectant et adaptant les normes édictés ci-dessus, ne doit pas excéder 1 mètre de hauteur sur une profondeur minimale de 2 mètres. La hauteur maximale du mur ne doit pas dépasser 2 mètres dans la seconde partie.

233. <u>NORMES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DANS LA COUR ARRIÈRE OU LATÉRAL</u>

La hauteur maximale permise pour toute section de mur de soutènement érigée dans une cour latérale ou arrière est fixée à 2 mètres.

Chaque section de mur de soutènement doit être distante d'au moins 2 mètres de toute autre section de mur de soutènement.

Malgré le premier alinéa, si un mur de soutènement est d'une hauteur d'au plus 1 mètre, toute section supérieure doit être distante d'au moins 1 mètre.

La hauteur totale de toutes les sections de mur de soutènement dans une cour latérale ne doit pas excéder 4 mètres.

Figure 23 – Exemple d'aménagement d'un mur de soutènement et talus

En cour avant

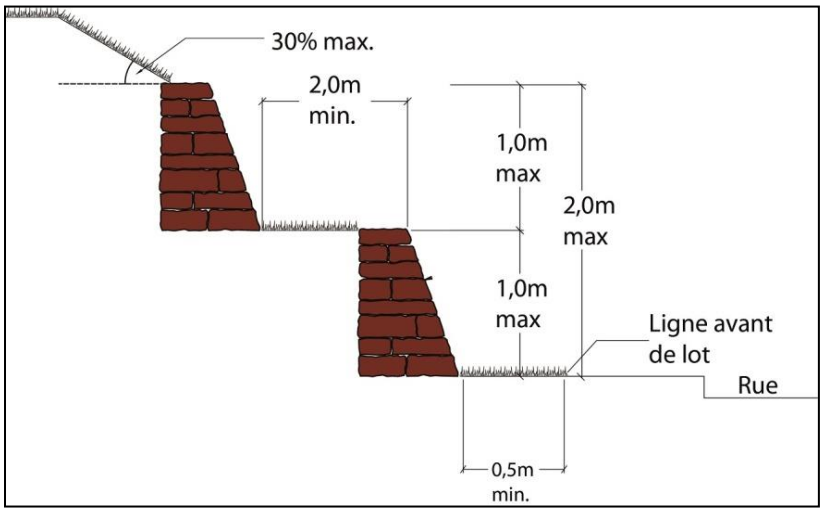

En cours latérale et arrière

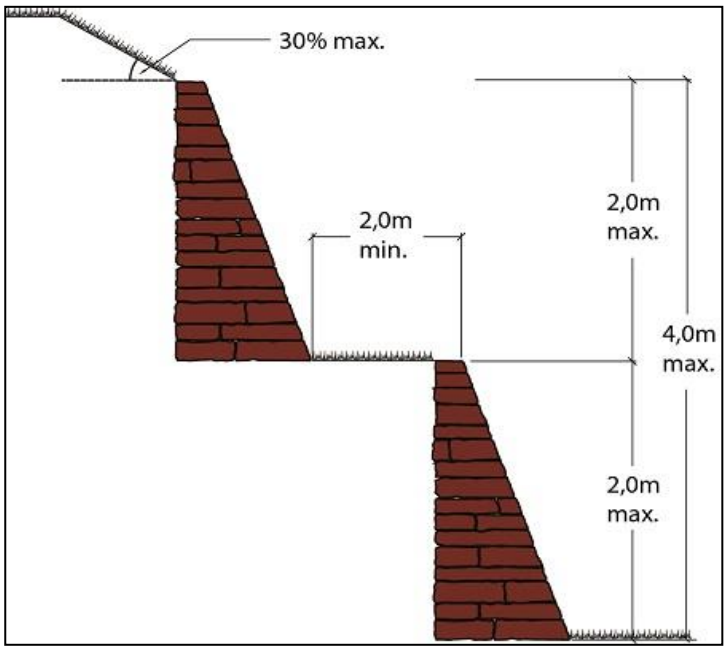
30% max.
2,0m
min.
2,0m
max.
4,0m
max.
2,0m
max.

CHAPITRE 13
OPÉRATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE

SECTION 1 : L'ABATTAGE D'ARBRES SUR UN TERRAIN DE MOINS DE QUATRE HECTARES

234. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. Toutefois, lorsque les normes relatives à la gestion des interventions humaines dans les bassins versant des prises d'eau potable prévues à la section 6 du chapitre 14 prévalent lorsqu'elles s'appliquent.

235. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sur un terrain de moins de quatre hectares, l'abattage d'arbres est interdit, sauf dans les cas suivants :

1° *une coupe d'arbre conforme au présent règlement ;*

2° *la coupe de récupération ;*

3° *les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles, si une évaluation faite par un agronome les justifie. L'agriculteur doit s'engager, sous peine d'obligation de reboiser, à cultiver la parcelle ainsi déboisée, dessouchée et cultivable à l'intérieur d'un délai de deux ans ;*

4° *l'abattage d'arbres effectué par une municipalité ou une autre autorité publique à des fins publiques, conformément aux articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ;*

5° *l'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies de chemins forestiers ou voies d'accès de ferme. La largeur maximale permise de coupe est de 15 mètres en moyenne ;*

6° *l'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunications et de transport d'énergie ;*

7° *l'abattage d'arbres relié à un développement domiciliaire préalablement autorisé par la municipalité et conforme aux règlements d'urbanisme ;*

8° *l'abattage d'arbres pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale. Ces travaux doivent être mentionnés lors de la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation;*

9° *la coupe partielle.*

SECTION 2 : L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE QUATRE HECTARES ET PLUS

236. CHAMP D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent à une superficie forestière de quatre hectares et plus lorsqu'un usage de la classe d'usages « F1 – Activité forestière » est autorisé dans la zone concernée à titre d'usage principal.

Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Municipalité et ont préséance sur toutes autres dispositions énoncées au présent règlement.

237. LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection intensive est fixée à 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

238. LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection extensive est fixée à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique avec la rivière Sainte-Anne.

239. INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection intensive, seules les coupes de récupération sont autorisées.

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection extensive, seules les coupes partielles sont autorisées, avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux réparti uniformément dans la lisière. Maintenir au minimum :

1° *700 tiges à l'hectare, celles-ci ayant un diamètre de 0,10 mètre et plus mesuré au DHP en forêt résineuse ;*

2° *une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.*

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30 %.

Le cas échéant, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le cours d'eau durant les opérations de récolte doit être enlevé.

240. INTERVENTION À PROXIMITÉ DE CERTAINS COURS D'EAU INTERMITTENTS

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent sans lien hydrologique avec la rivière Sainte-Anne et où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

1° *10 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur ou ;*

2° *15 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.*

À l'intérieur de l'espace défini aux paragraphes précédents, seule la récolte de 50 % des tiges ayant un diamètre de plus de 0,12 mètre mesuré au DPH est autorisée.

Tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le littoral durant les opérations de récolte doit être enlevé.

241. PONTAGE TEMPORAIRE ET PASSAGE À GUÉ

Seule l'installation d'un pontage temporaire n'entraînant pas de sédiments vers le cours d'eau est autorisée pour la traversée d'un cours d'eau. Le passage à gué avec la machinerie ou tout autre véhicule moteur sur les cours d'eau est interdit.

242. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE

À l'extérieur de la lisière boisée située dans la zone de protection intensive, seules les coupes partielles sont autorisées avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux réparti uniformément dans l'aire de coupe. Maintenir au minimum :

1° *700 tiges à l'hectare, celles-ci ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse ;*

2° *à une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.*

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30 %.

243. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE MOINS DE 800 HECTARES

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° *l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable ;*

2° *l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes ;*

3° *l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins ;*

4° *l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété ;*

5° *l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;*

6° *l'arbre ou l'arbuste fait partie des arbres et arbustes visés par l'éducation du peuplement.*

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la superficie forestière :

7° *dans le cas d'une superficie forestière de quatre hectares et plus et de moins de 50 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 5 % du terrain par période de 10 ans est autorisée ;*

8° *dans le cas d'une superficie forestière de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de six hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée ;*

9° *dans le cas d'une superficie forestière de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de huit hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée ;*

10° *dans le cas d'une superficie forestière de plus de 100 hectares et de moins de 800 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 10 % du terrain par période de 10 ans est autorisée ;*

11° *dans tous les cas, l'éducation de peuplement est autorisée.*

Dans les cas visés au deuxième paragraphe, pour chacune des aires où un prélèvement est réalisé, le prélèvement ne doit pas excéder trois hectares d'un seul tenant. Les aires doivent être éloignées les unes des autres par une distance minimale de 60 mètres. Seule la coupe de récupération est autorisée à l'intérieur de ces bandes de 60 mètres.

244. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 800 HECTARES ET PLUS

Dans le cas d'une superficie forestière de 800 hectares et plus, la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe à rétention variable et la coupe par bande sont autorisées aux conditions suivantes :

1° *être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées;*

2° *être égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées.*

245. PENTE

Les opérations forestières sont autorisées uniquement dans les pentes inférieures à 40 %.

246. ORNIÉRAGE

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d'une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac; cette distance est calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

247. AIRE D'EMPILEMENT ET D'ÉBRANCHAGE

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

248. EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER

L'emprise d'un chemin forestier ne peut excéder quatre fois la largeur de la chaussée du chemin pour un maximum de 35 mètres.

249. <u>DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN FORESTIER PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU OU À UN LAC</u>

À l'intérieur de la zone de protection intensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau permanent ou d'un lac est fixée à 60 mètres. Dans le cas d'un cours d'eau intermittent, cette distance est fixée à 30 mètres.

À l'intérieur de la zone de protection extensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est fixée à 30 mètres.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

1° *aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;*

2° *le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;*

3° *la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;*

4° *les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente de 1,5 H : 1 V, ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée avec un géotextile et un enrochement;*

5° *les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés immédiatement suivant les travaux;*

6° *les travaux de stabilisation doivent se faire immédiatement lors de la construction du chemin forestier.*

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite :

1° *à 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur ou;*

2° *à 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.*

Dans ce cas, la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

250. <u>DÉTOURNEMENT DES EAUX DE FOSSÉ ET ÉVACUATION DE L'EAU DE RUISSELLEMENT DE LA SURFACE DU CHEMIN</u>

Dans le cas d'un chemin forestier construit sur un terrain dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, les eaux du fossé doivent être retenues et détournées vers la végétation en aménageant un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres.

L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

1° *le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac ;*

2° *le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation ;*

3° *le bassin de sédimentation doit avoir entre deux et quatre mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 mètres ;*

4° *le bassin doit être constitué de gravier ou de pierre pour en assurer la stabilité;*

5° *si l'inclinaison du chemin forestier est inférieure à 9 %, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé ;*

6° *si l'inclinaison du chemin forestier est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.*

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

1° *surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;*

2° *concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de largeur et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).*

251. PRÉLÈVEMENT DE SOL À L'EXTÉRIEUR DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER

Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé. Toutefois, il est possible d'aménager un banc d'emprunt selon les dispositions de la présente section.

252. AMÉNAGEMENT D'UN BANC D'EMPRUNT

Lorsque requis aux fins de la construction d'un chemin forestier, l'aménagement d'un banc d'emprunt doit être réalisé aux conditions suivantes :

1° *être situé à plus de 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou d'un lac;*

2° *être situé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau intermittent;*

3° *être situé à l'extérieur d'une zone de protection intensive;*

4° *être déboisé;*

5° *la matière organique doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.*

253. INSTALLATION D'UN PONCEAU

L'installation d'un ponceau de type circulaire, multiplaque ou arqué est autorisée aux conditions suivantes :

1° *la mise en place d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 50 %; la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ;*

2° *le dimensionnement des ponceaux, lorsqu'il entraîne une réduction de la largeur du cours d'eau entre 20 et 50 %, doit être calculé selon les cas suivants :*

d) un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans pour les bassins d'une superficie inférieure à 60 kilomètres carrés ;

e) un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 20 ans pour les bassins d'une superficie de 60 kilomètres carrés et plus ;

3° *un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1 %. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée ;*

4° *le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau ;*

5° *la longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 centimètres la base du remblai stabilisé ;*

6° *la stabilisation d'un ponceau, situé à une traverse d'un cours d'eau permanent, doit être réalisée de la façon suivante :*

a) une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau ;

b) les extrémités des ponceaux doivent être enrochées. Les roches doivent être d'un minimum de 30 centimètres de diamètre. L'épaisseur de l'enrochement doit être d'un minimum de 60 centimètres ;

c) le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

254. <u>HYDROCARBURE</u>

Aucun entretien ou réparation de machinerie forestière n'est autorisé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux.

La machinerie forestière doit être munie d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

La circulation et le stationnement de la machinerie forestière sont prohibés sur le tapis végétal à l'intérieur de lisières boisées.

Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.

CHAPITRE 14
CONTRAINTES NATURELLES

SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU

255. CHAMPS D'APPLICATION

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par la présente section, à l'exception des fossés, et à l'exception des lacs et cours d'eau localisés à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau municipale illustré sur le plan de zonage, dont le cadre normatif est édicté à la section 6 du chapitre 14 du présent règlement.

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux normes de la présente section. Les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent chapitre.

Un bassin creusé artificiellement et utilisé à des fins utilitaires, d'aménagement paysager ou de loisirs, localisé sur un seul terrain et sans lien direct avec un cours d'eau, n'est pas assujetti aux normes du présent chapitre.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. a-18.1) et à ses règlements ne sont pas assujettis au présent règlement.

256. DÉFINITION D'UNE RIVE

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau permanent doit avoir une profondeur minimale de :

1° *10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% sur une hauteur de moins de 5 mètres ;*

2° *15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% sur une hauteur de 5 mètres et plus.*

Ces profondeurs se mesurent horizontalement et perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) vers l'intérieur des terres.

Figures 24 – Rive d'une largeur de 10 mètres

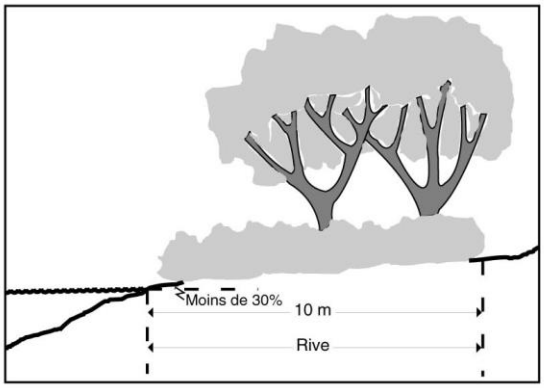

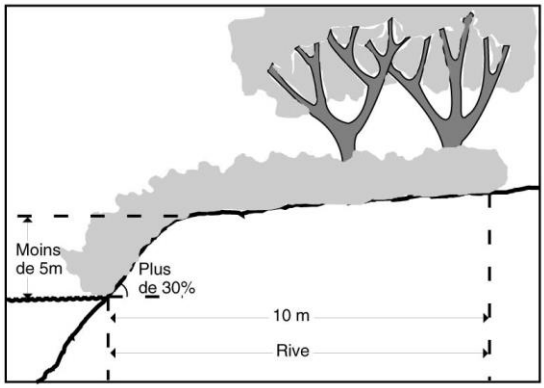

Figures 25 – Rive de 15 mètres

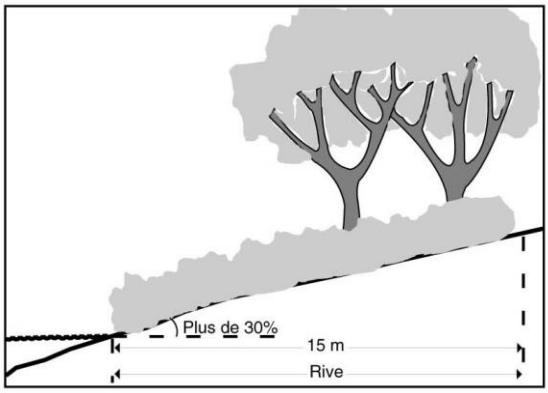

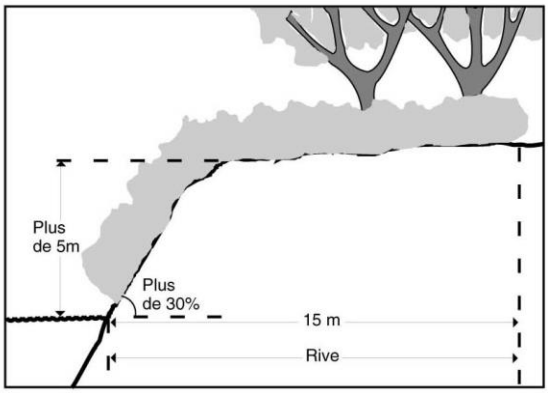

257. <u>NORMES APPLICABLES DANS LA RIVE</u>

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être laissée à l'état naturel. Toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux, tout entreposage, rangement, stationnement ou passage de véhicules, de roulottes, d'embarcations, ou tout autre mode d'occupation de la rive et toute transformation de la végétation telle la tonte de gazon, le débroussaillage, l'épandage d'engrais, d'herbicide et tout enlèvement d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes sont interdits.

Malgré le premier alinéa, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive sont les suivants :

1° *l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public ;*

2° *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);*

3° *la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public sous réserve du respect des normes suivantes :*

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain ;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain illustrée sur le plan de zonage ;

d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà, à raison d'un arbuste par 1,5 mètre de rayon et d'un arbre par 3 mètres de rayon, tout en laissant la couverture herbacée à l'état naturel, à l'exception d'une ouverture permise par le présent règlement.

4° *la construction ou l'installation d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :*

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà, à raison d'un arbuste par 1,5 mètre de rayon et d'un arbre par 3 mètres de rayon, tout en laissant la couverture herbacée à l'état naturel, à l'exception d'une ouverture permise par le présent règlement.

d) le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° *les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :*

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application ;

b) la coupe d'assainissement ;

c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6° *la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.*

7° *les ouvrages et travaux suivants :*

a) l'installation de clôtures ;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

f) les ouvrages et les travaux de stabilisation conformes aux normes de l'article numéro 259 intitulé « Stabilisation des rives » du présent règlement en vigueur ;

g) les puits individuels ;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, y compris les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article qui suit le présent article.

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

258. <u>NORMES APPLICABLES DANS LE LITTORAL</u>

Dans le littoral des lacs et cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des suivants et sous réserve de toute norme applicable :

1° *les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;*

2° *l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;*

3° *les équipements nécessaires à l'aquaculture ;*

4° *les prises d'eau ;*

5° *l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);*

6° *l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;*

7° *les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Municipalité ou la MRC, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;*

8° *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et de toute autre loi;*

9° *l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.*

259. <u>STABILISATION DES RIVES</u>

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, à conserver la végétation naturelle existante ainsi qu'à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. De tels travaux ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiétement sur les cours d'eau en diminuant leur largeur.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides, capables de résister aux forces érosives actives tels les vagues, les courants et les glaces.

Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de conserver la végétation naturelle existante et de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

1° *le couvert végétal combiné avec un enrochement ;*

2° *le perré ;*

3° *le mur de gabions ;*

4° *le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais ;*

5° *le mur de soutènement en béton coulé.*

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Ils ne doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain vers un lac ou un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention sur le littoral. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

SECTION 3 : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

260. <u>CHAMPS D'APPLICATION</u>

Aux fins d'application de la présente section, est considéré comme un milieu humide toute tourbière, tout marécage, tout marais ou tout étang d'eau peu profonde. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives s'appliquent puisque le milieu humide fait partie intégrante du lac ou du cours d'eau, selon le cas.

À titre informatif, les milieux humides sont identifiés sur le plan de zonage illustrée à l'annexe I du présent règlement. Un milieu humide non identifié sur cette carte est toutefois assujetti aux dispositions de la présente section.

261. <u>NORMES APPLICABLES DANS UN MILIEU HUMIDE</u>

À l'intérieur d'un milieu humide, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont prohibés. De plus, ces lieux ne doivent faire l'objet d'aucune modification entraînant une altération de leur écosystème.

De plus, sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux qui s'inscrivent strictement dans une perspective de conservation ou d'interprétation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu.

Malgré les normes de la présente section, les ouvrages, construction et travaux peuvent être autorisés si le requérant obtient au préalable un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques (MDDELCC), en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION 5 : PROTECTION DES SECTEURS DE FORTE PENTE

262. <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

Les normes de la présente section s'appliquent aux secteurs de forte pente sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Aux fins de l'application des normes de la présente section, un secteur de forte pente est un talus de plus de 10 mètres de hauteur et présentant une inclinaison (pente) moyenne supérieure à 30 degrés par rapport à un plan horizontal. Un secteur de forte pente comprend également une bande de protection au sommet et au bas du talus d'une profondeur de 5 mètres.

263. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉ DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE

Dans un secteur de forte pente incluant les bandes de protection, les interventions suivantes sont prohibées :

1° *la construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ;*

2° *les travaux de remblai (permanents ou temporaires) (note 1) ;*

3° *les travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires) (note 2) ;*

4° *l'abattage d'arbres (note 3).*

Note 1 : Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, dans la bande de protection à la base du talus ou dans la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives, à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

Note 2 : Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de cinq mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

Note 3 : À l'exception de la coupe des arbres pouvant causer ou étant susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée; des travaux de coupes sélectives ou de récupération; l'abattage d'arbres effectué par une municipalité ou une autre une autorité publique aux fins publiques, conformément aux articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

264. MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Malgré les normes de l'article précédent, les interventions qui y sont interdites peuvent être autorisées si une expertise géotechnique est produite selon les exigences établies à l'annexe M du présent règlement.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit être réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et possédant une compétence particulière en la matière, et elle doit avoir été effectuée après l'entrée du présent règlement.

Cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ceci permet de s'assurer que les conditions qui prévalaient sur le terrain lors de la délivrance du permis ou du certificat n'ont pas changé substantiellement.

Ce délai est ramené à 1 an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'un secteur de forte pente, et lorsque dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le délai d'un an est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés (mesure de protection) spécialement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

SECTION 6 : NORMES VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS UN BASSIN VERSANT D'UNE PRISE D'EAU POTABLE

SOUS-SECTION 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

265. <u>CHAMP D'APPLICATION</u>

Les normes de la présente section s'appliquent malgré toute autre norme, uniquement à l'intérieur du bassin versant de la prise d'eau potable, tel qu'illustré sur le plan de zonage.

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas :

1° *à tous travaux de remplacement, exigés par la loi, d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation ;*

2° *à toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1) ;*

3° *à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante ;*

4° *à toutes activités agricoles exercées à l'intérieur de la zone agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;*

5° *à la construction de toute rue ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques conformément à la* Loi sur la qualité de l'environnement *(chapitre Q-2) ou un dépôt d'une demande en vue de l'obtention d'une telle autorisation le 17 janvier 2014 ;*

6° *à toute construction, tous travaux ou tout ouvrage devant être réalisés sur tout terrain situé en bordure d'une rue construite non desservie par des réseaux d'égouts sanitaire ou pluvial lorsque 75 % de la longueur linéaire de cette rue, obtenue en additionnant le total de la longueur linéaire de chaque côté de cette rue, a été subdivisée et construite ;*

7° *à toute intervention réalisée sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et dont 50 % de cette superficie est situé à l'extérieur d'un bassin versant illustré sur le plan de zonage ;*

8° *toute intervention aux fins d'une infrastructure d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement ;*

9° *tous travaux de décontamination des sols ayant fait l'objet d'une autorisation municipale.*

266. INTERPRÉTATION D'UNE LIMITE D'UN BASSIN VERSANT

Malgré les limites du bassin versant illustrées sur le plan de zonage, la Municipalité peut préciser la limite d'un bassin versant au moyen d'une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière.

SOUS-SECTION 6.2 : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX, EXCLUANT LE PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FONCIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS

267. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Sous réserve de toute autre norme de la présente section, la construction d'un bâtiment qui n'est pas réalisée dans le cadre d'un projet immobilier, dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisée si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

1° *toute sortie de gouttière du toit n'est pas branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue et que l'écoulement des eaux de ruissellement n'est pas canalisé ;*

2° *les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain ;*

3° *la superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 mètres carrés par chaque 100 mètres carrés de superficie imperméable et de surface engazonnée sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieure de un ou plusieurs ouvrages d'infiltration ;*

4° *tout ouvrage d'infiltration est prohibé sur un sol argileux ou d'argile silteuse, au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente ;*

5° *Malgré le paragraphe 2°, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres ;*

6° *si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolant, les normes d'aménagement suivantes doivent être respectées :*

a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre ;

b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés ;

c) la distance entre le fond du puits percolant et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique doit être d'au moins 1 mètre ;

d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net ;

e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment ;

f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre ;

g) aucun puits percolant n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente tel que défini à l'article 276 du présent règlement ;

h) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

268. <u>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UNE RIVE</u>

Malgré toute autre norme, à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau potable illustré sur le plan de zonage, la rive d'un lac ou d'un cours d'eau a l'une ou l'autre des profondeurs suivantes :

1° *cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres ;*

2° *cours d'eau intermittent : 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.*

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, seuls les interventions, constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive d'un lac ou d'un cours d'eau localisé dans le bassin versant d'une prise d'eau potable :

1° *l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente ;*

2° *l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur ;*

3° *les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au* Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences *isolées (chapitre Q-2, r.22) ;*

Modifié Régl. #17-711

4° *les puits individuels conformes au* Règlement sur le captage des eaux souterraines *(chapitre ~~Q-2, r.6~~ Q-2, r-35.2) ;*

5° *les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes de la présente section et lorsqu'il est impossible de procéder autrement ;*

6° *dans une zone agricole décrétée en vertu de la* Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles *(L.R.Q., c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une*

distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;

7° *la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement ;*

8° *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la* Loi sur la qualité de l'environnement *(L.R.Q., c. Q-2), la* Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune *(L.R.Q., c. C-61.1), la* Loi sur le régime des eaux *(L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi ;*

9° *la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé dans la rive ;*

10° *lorsque la pente est inférieure à 30 %, la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau aux conditions suivantes :*

a) le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel ;

b) au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;

c) le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.

11° *lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Les espèces herbacée ou arbustive doivent être conservées et maintenues en vie sur place. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres.*

12° *lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau aux conditions suivantes :*

a) la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre ;

b) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai ;

c) le sentier ou l'escalier doivent être aménagés en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain ;

d) l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis ;

e) les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place ;

f) dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite.

13° *les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;*

14° *les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.*

269. <u>AUTRES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UNE RIVE</u>

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, la démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès et les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement sont autorisés dans une rive.

Cependant, la construction, l'ouvrage ou les travaux sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article numéro 85, intitulé « Objectifs et critères relatifs à certaines constructions, ouvrages et travaux dans une rive » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale *numéro 15-677 en vigueur.*

270. <u>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL</u>

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau localisé dans le bassin versant d'une prise d'eau potable :

1° *les quais ou abris à bateau d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau sont accessibles du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux ;*

2° *l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la* Loi sur la qualité de l'environnement *(L.R.Q., c. Q-2);*

3° *les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;*

4° *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la* Loi sur la qualité de l'environnement *(L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la* Loi sur le régime des eaux *(L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;*

5° *la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.*

271. AUTRES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LE LITTORAL

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, la démolition d'un mur de soutènement, les prises d'eau, l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès sont autorisés sur le littoral.

Cependant, la construction, l'ouvrage ou les travaux sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil, conformément à l'article 86 intitulé « Objectifs et critères d'évaluation applicables à certaines construction, ouvrages et travaux dans le littoral » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale *numéro 15-677, en vigueur*

272. NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN COURS D'EAU PERMANENT OU UN LAC

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent compris dans le bassin versant d'une prise d'eau municipale, l'une ou l'autre des norme d'éloignement suivante :

1° *un bâtiment principal : 25 mètres ;*

2° *une aire de stationnement : 25 mètres ;*

3° *une aire d'entreposage extérieur : 25 mètres ;*

4° *une rue : 75 mètres. Toutefois, il est possible de diminuer cette norme à 25 mètres sur une distance d'au plus 250 mètres dans le cas d'un raccordement à une rue existante.*

273. NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN MILIEU HUMIDE

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide localisé à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau municipale, n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, la norme d'éloignement suivante :

1° *un bâtiment principal : 20 mètres ;*

2° *une aire de stationnement : 20 mètres ;*

3° *une aire d'entreposage extérieur : 20 mètres ;*

4° *une rue : 25 mètres.*

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, les dispositions de l'article numéro 272 intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un

cours d'eau permanent ou un lac » de la présente section s'appliquent. La norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés, aucune norme d'éloignement n'est prescrite.

274. *DIMINUTION DE LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À LA LIGNE DES HAUTES EAUX POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL*

Tout bâtiment principal prohibé en vertu de l'article 272 intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » du présent règlement en vigueur est, sous réserve de toute autre disposition applicable, autorisé malgré le non-respect d'une norme d'éloignement, si les normes suivantes sont respectées:

1° *le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti ou avait obtenu un permis de lotissement le 17 janvier 2014 ;*

2° *ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changement climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avait été obtenue ;*

3° *le bâtiment principal n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet immobilier ;*

4° *aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive de même que l'aire à déboiser ;*

5° *il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres.*

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si les plans le concernant ont été approuvés par le conseil, conformément à l'article 99 intitulé « Objectifs et critères relatifs à la diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux pour un bâtiment principal » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale *numéro 15-677 en vigueur.*

275. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UN MILIEU HUMIDE

Modifié Régl. #17-711

~~*Toute construction, ouvrage ou travaux prévu à l'intérieur d'un milieu humide de 500 mètres carrés ou plus, ayant ou non un lien hydrologique de surface doivent faire l'objet d'une évaluation par un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble en vertu de la* Loi sur l'aménagement et l'urbanisme *(chapitre A-19.1). Le plan d'aménagement d'ensemble comprend une étude d'impact sur les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, l'étude d'impact doit proposer des mesures de mitigation en concordance avec les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte aux Changements climatiques, dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la* Loi sur la qualité de l'environnement *(chapitre Q-2).*~~

Toutes constructions, ouvrages ou travaux prévus à l'intérieur d'un milieu humide de 500 mètres carrés ou plus, ayant ou non un lien hydrologique de surface doivent être approuvés par le conseil conformément à l'article 99.1 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

numéro 15-677 en vigueur intitulé « Objectif et critère relatif à la construction, ouvrage et travaux dans un milieu humide

276. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION D'UNE FORTE PENTE

Dans le bassin versant d'une prise d'eau potable, et aux fins de l'application des normes de la présente section :

1° *une forte pente correspond à tout talus d'une hauteur de plus de 4 mètres et dont la pente est de 25% et plus, calculé selon la méthode présentée à l'annexe K du présent règlement ;*

2° *une bande de protection en haut de talus correspond à une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres ;*

3° *une bande de protection en bas de talus correspond à une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.*

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente, et localisée à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau potable municipale :

1° *tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection lorsqu'il est impossible de procéder autrement ;*

2° *la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente ;*

3° *les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel ;*

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection d'une forte pente :

1° *les constructions accessoires, dans la mesure où 80 % de la bande de protection est conservé à l'état naturel et que ces constructions soient implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètre du bas du talus*

2° *tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, lorsqu'il est impossible de procéder autrement ;*

3° *les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel ;*

4° *la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente.*

277. <u>EXCEPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION</u>

Toute construction prohibée en vertu d'une norme de la présente section dans un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est, sous réserve de toute autre norme applicable, autorisée dans un tel secteur ou dans une telle bande si les conditions suivantes sont respectées :

1° *le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti ou avait obtenu un permis de lotissement le ou avant le 17 janvier 2014 ;*

2° *ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatique conformément à la* Loi sur la qualité de l'environnement *(L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue ;*

Modifié Régl. #17-711

3° *aucune partie de la construction projetée ~~ne sera~~ n'est implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30%;*

4° *il est démontré que ce terrain n'est pas constructible conformément à l'article numéro 276 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection d'une forte pente » du présent règlement ;*

5° *le terrain est vacant.*

Cependant, la construction est autorisée si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article numéro 97, intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale *numéro 15-677, en vigueur.*

278. <u>*CONSTRUCTION D'UNE RUE OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION*</u>

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, la construction d'une rue ou d'une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

Cependant, la construction, l'ouvrage et les travaux sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article numéro 87 intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection » et de l'article numéro 94 intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale *numéro 15-677 en vigueur.*

279. *CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX ET AUTRES STRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE*

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction accessoire, une cabane à sucre ou un abris forestier est autorisée s'il est érigé sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation.

Cependant, la construction est autorisée si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article 95 intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale *numéro 15-677 en vigueur.*

280. *CONSTRUCTION D'UNE RUE OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 150 MÈTRES CARRÉS ET PLUS*

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, une rue ou une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée.

Cependant, la construction, l'ouvrage et les travaux sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil, selon le cas, conformément aux articles suivants du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale *numéro 15-677 en vigueur :*

1° *article numéro 89 intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction d'une aire de stationnement d'une superficie 150 mètres carrés et plus » ;*

2° *article numéro 91 intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction d'une rue » ;*

3° *article numéro 92 intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus » ;*

4° *article numéro 93 intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé ».*

281. *CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER*

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier sont autorisés.

Cependant, la construction, l'ouvrage et les travaux sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article numéro 78 intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale *numéro 15-677 en vigueur.*

282. ***CONSTRUCTION OUVRAGE OU TRAVAUX IMPLIQUANT LE REMANIEMENT DU SOL SUR UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 700 MÈTRES CARRÉS***

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, sauf dans le cas de l'abattage d'arbres sur une superficie forestière de 4 hectares et plus, sont autorisées si les dispositions suivantes sont respectées :

1° *l'aménagement du site et des infrastructures devra être planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction ;*

2° *la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux doivent être encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :*

a) aucune voie d'accès au chantier ne peut être laissée à nu. Elles doivent être recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux ;

b) la circulation de la machinerie devra être limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

3° *afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement dus au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes doivent être appliquées :*

a) prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post-excavation ;

b) entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornière ;

c) protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes, s'il est placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :

- *être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis ;*
- *être entouré d'une barrière à sédiments.*

d) entreposer les déblais et amoncellement de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellements doivent être recouverts d'une toile imperméable.

4° *les eaux de ruissellement ne doivent pas éroder les zones mises à nu et mobiliser les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux doivent être protégés et l'une des deux actions suivantes doit être appliquée :*

a) collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction ;

b) installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils soient transportés à l'extérieur du site de construction.

5° *les endroits remaniés ou décapés devront être revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimalement, les talus doivent avoir une pente de repos stable (minimum 1,5H : 1,0V) et doivent être stabilisés et revégétalisés à l'aide de semences d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée devra être établie, recouvrir la totalité de la surface du talus et permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de végétalisation préconisées sont les suivantes :*

a) tout type d'ensemencement doit se faire sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres ;

b) l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis doivent être limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 % ;

c) les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 % ; dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation doivent être déterminées par un spécialiste.

SOUS-SECTION 6.3 : CONSERVATION DES ARBRES ET DES ESPACES NATURELS

283. ABATTAGE D'UNE ESPÈCE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE

Sauf dans le cas d'un abattage réalisé dans le cadre d'une opération forestière, l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste est autorisé uniquement dans les cas suivants :

1° *l'arbre ou l'arbuste est mort, dans un état de détérioration avancée, malade ou infesté par un insecte et la coupe est le seul moyen d'éviter l'infestation aux arbres ou arbustes voisins ;*

2° *l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes ;*

3° *l'arbre ou l'arbuste cause des dommages majeurs à la propriété publique ou privé ; cependant, de l'ombrage sur la propriété, des feuilles ou des semences dans la piscine, sur un patio, un toit ou une voiture ne sont pas considérés comme étant des « dommages majeurs » ;*

4° *l'arbre ou l'arbuste doit obligatoirement être abattu pour effectuer des travaux publics ;*

5° *l'arbre ou l'arbuste constitue une nuisance à la croissance des arbres ou arbustes voisins.*

Modifié Régl. #17-711

Sauf lorsque l'arbre est abattu dans le cadre d'un projet autorisé par la Ville, ou que les dispositions applicables quant aux superficies minimales de surfaces arbustive et arborescente prescrites à l'article 285 du présent règlement sont rencontrées, tout arbre abattu doit être remplacé par deux arbres d'une essence autorisée et d'un diamètre, mesuré à 1,3 mètre du sol, qui est d'au moins 0,05 mètre. Au moins un de ces deux arbres doit être un feuillu. La plantation doit avoir lieu dans les 6 mois suivant l'abattage.

~~*Également, sur un terrain, incluant toute partie d'un terrain conservée à l'état naturel, la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (Ambrosia artemisifolia) et de l'herbe à puces (Rhus radicans) ainsi que certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (Polygonum cuspidatum), le phragmite exotique (Phragmites Australis) ou la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum).*~~

284. <u>AIRE À DÉBOISER</u>

En plus des normes applicables en vertu de l'article précédent, et sous réserve de toute autre norme applicable du présent règlement, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° *l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'un bâtiment principal ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction).*

2° *Malgré ce qui précède, l'abattage est autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrites à l'article numéro 285 intitulé « Conservation de la surface arbustive ou arborescente » du présent règlement ;*

3° *l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ;*

4° *pour un terrain de moins de 4 hectares où le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal, un maximum de 5 % du terrain peut faire l'objet d'un prélèvement par période de 10 ans. L'éducation de peuplement est également autorisée. Malgré ce qui précède, l'abattage n'est pas autorisé si l'intervention n'est pas conforme à l'article numéro 285, intitulé « Conservation de la surface arbustive ou arborescente » du présent règlement.*

285. <u>CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE</u>

Malgré toute autre disposition de la présente section, à l'exception du premier alinéa de l'article numéro 283 intitulé « Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente » et de l'article numéro 287 intitulé « Conservation de la surface arbustive ou arborescente dans le cadre d'un projet immobilier » du

présent règlement, on ne peut abattre des espèces arbustives ou arborescentes s'il en résulte une réduction de la surface arbustive ou arborescente présente sur le terrain à moins de l'un ou l'autre des pourcentages suivants, selon le cas :

1° *dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 10 % ;*

2° *dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 30 % ;*

3° *dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 50 % ;*

4° *dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 60 % ;*

5° *dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 70 %.*

Dans le cas où les superficies boisées existantes ne permettent pas d'atteindre les superficies minimales de surfaces arbustive et arborescente prescrites à l'alinéa précédent, des arbres et des arbustes doivent être plantés pour atteindre la superficie minimale prescrite, à raison d'au moins 1 arbre par 5 mètres de rayon et d'un arbuste par 3 mètres de rayon. Les arbres plantés doivent avoir un diamètre, mesuré à 1,3 mètre du sol, d'au moins 2,5 centimètres.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 mètres carrés et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustive ou arborescente est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

PCE : PC – ((S / 100) / 2)

PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)

PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au premier ou second alinéa du présent article)

S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

286. <u>DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE À LA RENATURALISATION ET AU REBOISEMENT SUR UN TERRAIN DE MOINS DE 1 000 MÈTRES CARRÉS</u>

Sous réserve de toute autre norme applicable, dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés ne faisant pas partie d'un projet immobilier, où le requérant démontre qu'il est impossible d'implanter le bâtiment principal sans préserver la surface arbustive ou arborescente minimale prévue à l'article précédent, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé si les plans concernés ont été approuvés par le conseil conformément à l'article numéro 98 intitulé « Objectifs et critères relatifs au maintien d'une partie d'un terrain à l'état naturel sur un terrain de moins de 1 000 mètres carrés » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale *numéro 15-677, en vigueur.*

287. CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, l'abattage des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier est autorisé uniquement dans les cas suivants :

1° *dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés, 5 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel ;*

2° *dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, 15 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel ;*

3° *dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, 25 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel ;*

4° *dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, 30 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel ;*

5° *dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, 35 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel.*

Cependant, l'abattage prévu au premier alinéa n'est autorisé que si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil, conformément à l'article numéro 96 intitulé « Objectifs et critères relatif au maintien de la surface arbustive ou arborescente dans le cadre d'un projet immobilier » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-677, en vigueur.

Le pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservé à l'état naturel prévu au premier alinéa peut inclure la superficie végétalisée d'une toiture (toit vert), lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé considérant les activités inhérentes à l'usage projeté du terrain. La superficie d'une telle toiture ne peut représenter plus du quart (25 %) du pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservée à l'état naturel.

288. PROTECTION DES ARBRES ET DES AIRES NATURELLES LORS DE TRAVAUX

~~Avant tous les travaux sur un terrain, les mesures de protection suivantes doivent être prises à l'égard des arbres et de toute partie d'un terrain à conserver à l'état naturel :~~

1° ~~délimiter l'aire de protection autour du tronc ou des parties d'un terrain à conserver à l'état naturel. Cette aire de protection doit avoir au moins le même diamètre que la cime des arbres à protéger et inclure la totalité des aires naturelles ;~~

2° ~~installer une clôture ou un autre moyen de confinement autour des arbres et des espaces à conserver à l'état naturel ; si la circulation de véhicules ou de machinerie ne peut être évitée, des plaque d'acier ou de bois doivent être étendues autour du système racinaire de l'arbre ; en aucun cas les véhicules ou la machinerie ne doit circuler dans une aire naturelle à préserver ;~~

3° ~~dans l'aire de protection, toutes les activités de remblai, de déblai, de circulation de véhicules ou d'empilement de matériaux ou toute autre activité occasionnant le tassement ou la compaction du sol autour des arbres doivent être évitées afin de protéger le système racinaire de l'arbre ;~~

4° ~~si les opérations de remblai ne peuvent être évitées à proximité de l'arbre, maintenir un réseau d'aération autour de l'arbre (trouée dans le remblai) ou créer une cuvette afin de préserver le niveau naturel d'une partie d'un terrain à conserver à l'état naturel.~~

SOUS-SECTION 6.4 : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DESSERVIES PAR UN SYSTÈME AUTONOME OU COLLECTIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

289. <u>CONSTRUCTION DESSERVIE PAR UN SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</u>

Sous réserve de toute autre norme applicable, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les normes suivantes ont été approuvées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatique en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement *(L.R.Q., c. Q-2) et que les dispositions du* Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées *(R.R.Q., c. Q-2, r.22) se trouvent légalement par les normes suivantes :*

1° *l'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ;*

2° *toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information produite à l'annexe K du présent règlement ;*

3° *lorsque la pente est de 10% et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption soient en souterrain ;*

4° *un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ;*

5° *un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ;*

6° *le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé ;*

7° *le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé ;*

8° *dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel. Cette étude est préalable à l'émission de l'autorisation afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées. Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées;*

9° *dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8 du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol. Cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans. La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées;*

10° *dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8 du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration. La mesure doit être relevée à tous les 6 mois. Si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation;*

11° *suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la municipalité ayant délivrée l'autorisation attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.*

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier à la fin de sa vie utile. Cependant, cette superficie peut être réduite dans le cas où le professionnel visé au paragraphe 1 du premier alinéa démontre qu'une superficie inférieure est suffisante, soit une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour.

290. <u>CONSTRUCTION DESSERVIE PAR UN RÉSEAU COLLECTIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</u>

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction desservie par un réseau collectif de traitement des eaux usées approuvé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement *(L.R.Q., c. Q-2) est autorisée.*

SECTION 7 : PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

291. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau potable de plus de 20 personnes.

292. USAGES ET ACTIVITÉS PROHIBÉS À PROXIMITÉ D'UN OUVRAGE MUNICIPAL DE CAPTAGE D'EAU

Tout usage et toute activité sont prohibés dans un rayon de 30 mètres d'un ouvrage municipal de captage d'eau souterraine. Ce périmètre de protection immédiat de 30 mètres doit être clôturé et cadenassé.

Malgré les usages inscrits à la grille des spécifications pour la zone concernée, les usages suivants sont prohibés à l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique ainsi que dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau potable :

1° *l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière ;*

2° *un lieu d'élimination des matières résiduelles ;*

3° *un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles ;*

4° *les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses ;*

5° *les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.*

293. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE MILIEU AGRICOLE

Dans les aires de protection bactériologique et virologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, des mesures sont prévues pour :

1° *l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes ;*

2° *l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales ;*

3° *l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie ;*

4° *le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé ;*

5° *l'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires.*

CHAPITRE 15
CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION 1 : LES SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

294. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, AUX DÉPÔTS DE NEIGE USÉE OU AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Seuls les sites ayant obtenu un certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques (MDDELCC) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisés. Cette disposition est également valable pour les dépôts de neiges usées et les stations d'épuration des eaux usées.

Tout nouvel équipement relatif à la gestion des matières résiduelles doit respecter le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*.*

Tout nouvel équipement relatif à la gestion des matières dangereuses doit respecter le Règlement sur les matières dangereuses*.*

À la suite de la délivrance du certificat par le MDDELCC qui autorise l'implantation de l'équipement de gestion des matières résiduelles, la municipalité concernée intègre dans sa réglementation d'urbanisme des distances séparatrices adéquates visant à limiter l'implantation d'usages publics sensibles ou résidentiels à proximité de l'équipement.

295. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

Un nouveau dépôt de neiges usées doit être situé à plus de 50 mètres de tout usage du groupe « H – Habitation » ou « P – Public ».

Tout nouveau bâtiment où est projeté un usage du groupe « H – Habitation » ou « P – Public » doit être situés à plus de 50 mètres d'un dépôt de neiges usées existant.

296. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Toute nouvelle station d'épuration des eaux usées ou étang aéré doit être située à plus de 150 mètres d'un usage de l'un des groupes d'usages « H – Habitation », « R – Récréation d'extérieur » et « P – Public ».

Une zone tampon composée du boisé existant, lorsque possible, ou résultant de la plantation de conifères doit être maintenue, et ce, à même le site qui accueille la station d'épuration, sur une largeur de 20 mètres autour d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées.

Tout nouvel usage de l'un des groupes d'usages « H – Habitation », « R – Récréation d'extérieur » et « P – Public » doit être situé à plus de 150 mètres d'une station d'épuration des eaux usées ou étang aéré existante.

297. NORMES APPLICABLES AUX SITES D'ENFOUISSEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES, AUX SITES D'ENFOUISSEMENTS DE BOUES USÉES ET AUX SITES DE DÉCHETS DANGEREUX

Aucune construction, sauf celles nécessaires à l'élimination des matières résiduelles, n'est autorisée sur les terrains où l'on retrouve un site d'élimination des matières résiduelles ouvert ou fermé, un site d'enfouissement de boues usées ouvert ou fermé et un site de déchets dangereux ouvert ou fermé.

298. CONSTRUCTIONS PERMISES SUR LE TERRAIN D'UN SITES D'ENFOUISSEMENT

Aucune construction, sauf celles accessoires à l'usage d'élimination et de traitement des matières résiduelles, n'est autorisée sur le terrain où se situe un lieu d'élimination ou de traitement des matières résiduelles, ouverts ou fermés, les lieux d'élimination des boues usées ouverts ou fermés et les sites de traitement des déchets dangereux, ouverts ou fermés.

SECTION 2 : LES SITES D'EXTRACTION

299. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique uniquement aux carrières, gravières et sablières existantes et protégées par droits acquis ; tout nouveau site étant prohibé dans toutes les zones.

À titre indicatif, les sites concernés par le premier alinéa sont illustrés sur le plan de zonage.

300. AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE, D'UNE GRAVIÈRE OU D'UNE SABLIÈRE EXISTANTE

L'agrandissement d'une carrière, gravière ou sablière existante doit respecter les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans tous les cas, une zone tampon composée du boisé existant ou résultant de la plantation de conifères doit être maintenue, et ce, à même le site faisant l'objet de l'agrandissement, sur une largeur de 20 mètres autour de l'aire d'exploitation.

SECTION 3 : LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION À TITRE D'USAGE PRINCIPAL

301. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux antennes et aux tours lorsqu'elles servent pour un réseau de télécommunication, de câblodistribution, de téléphonie ou de services Internet. Les sites regroupés d'antennes ou de tours au sol sont également visés par la présente section.

Pour être permis dans une zone, une antenne ou une tour de télécommunication, incluant les équipements accessoires, doit être indiqué à titre d'usage spécifiquement permis à la grille des spécifications.

Les antennes construites de manière accessoire à un usage habitation ne sont pas visées par la présente section.

302. STRUCTURE D'UNE ANTENNE

L'antenne et son support doivent être conçus structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

303. ANTENNE INSTALLÉE SUR UN BÂTIMENT

Une antenne installée sur un bâtiment, doit respecter les dispositions suivantes :

1° le bâtiment doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres ;

2° l'antenne doit être située sur le toit ou dans la partie supérieure du mur située à moins de 2 m la corniche. Aucune partie d'antenne sur le mur ne doit excéder la hauteur de ce mur ;

3° l'équipement accessoire d'une antenne apposée sur un bâtiment doit être installé de façon à ne pas être visible d'une voie de circulation.

304. ANTENNE INSTALLÉE AU SOL

Une antenne ou une tour de télécommunication ou de câblodistribution installée au sol est autorisée aux conditions suivantes :

Modifié Régl. #17-711

1° l'antenne ou la tour doit être située à une distance minimale de ~~500~~ 200 mètres de toute habitation existante ;

2° l'équipement accessoire d'une antenne ou d'une tour doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un abri fermé ;

3° dès la fin des travaux de construction de la tour, le secteur déboisé pour la construction doit être revégétalisé.

SECTION 4 : LES TERRAINS CONTAMINÉS

305. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun ouvrage, travail, construction ou lotissement n'est autorisé sur un terrain contaminé, qu'il soit ou non identifié sur une liste, *à moins qu'il ne fasse l'objet d'une expertise environnementale accompagnée d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques.*

Lors d'une demande de permis de construction où le terrain visé est inscrit sur la liste des terrains contaminés de la municipalité et dont un plan de réhabilitation est approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changement climatique, le requérant doit fournir à la municipalité une attestation d'un expert établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

CHAPITRE 16
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

SECTION 1 : NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE

306. CHAMPS D'APPLICATION

Lorsqu'un poste d'essence est autorisé à la grille des spécifications, les normes de la présente section s'appliquent.

307. BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN POSTE D'ESSENCE

Malgré toute autre norme, un poste d'essence doit comporter un bâtiment principal dont la superficie de plancher minimale est de 100 mètres carrés.

Ce bâtiment principal doit comprendre au moins deux salles avec toilette accessibles gratuitement durant les heures d'ouverture de l'établissement. Chaque salle doit également être équipée d'un lavabo.

Modifié Régl. 19-753

~~Les murs extérieurs et partitions intérieures du bâtiment doivent être construits de pierre, de brique, de béton coulé ou en blocs ou d'autres matériaux incombustibles.~~

~~Malgré la hauteur maximale inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée, la hauteur maximale du bâtiment est fixée à 8 mètres.~~

Aucun bâtiment accessoire n'est permis.

308. RÉSERVOIRS À ESSENCE

Le combustible doit être emmagasiné dans des réservoirs souterrains à au moins 10 mètre du bâtiment principal et 5 mètres des lignes de lot.

En outre, tout réservoir à essence doit être installé conformément aux règles du *Code national de Prévention d'incendie*, C.N.R. (dernière édition); ces règles ont prépondérance lorsqu'elles sont plus exigeantes ou restrictives que les dispositions du présent règlement.

Il est interdit de conserver du combustible à l'intérieur d'un bâtiment.

309. USAGES PROHIBÉS

Sur un terrain où est localisé un poste d'essence, et malgré les usages autorisés à la grille des spécifications concernée, les usages suivants sont prohibés :

1° l'habitation ;

2° la fabrication ;

3° la mécanique pour réparations majeures (pour un poste d'essence) ;

4° le débosselage et la peinture ;

5° l'entreposage autre que pour les opérations normales de l'établissement ;

6° la vente ou la location d'automobile ou de roulottes ;

7° la vente ou la location de remorques, motocyclettes, motoneiges et autre véhicule si le lot a une superficie de moins de 3 000 mètres carrés ;

8° la vente de matériaux ou matériel autre que celui nécessaire pour les opérations courantes de l'établissement.

310. MARGE DE RECUL AVANT

Malgré la marge de recul avant minimale inscrite à la grille des spécifications, la marge de recul avant minimale d'un poste d'essence est de 15 mètres pour le bâtiment principal, de 9 mètres pour l'îlot des pompes et de 4 mètres pour la marquise recouvrant les pompes à essence.

311. MARGE DE RECUL LATÉRALES ET ARRIÈRE

Malgré les marges de recul latérale et arrière minimale inscrite à la grille des spécifications Toute marge de recul latérale et arrière d'un poste d'essence (bâtiment principal, îlot des pompes et marquise) doit être égale à au moins à la hauteur du bâtiment principal sans être moindre de 6 mètres.

312. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

À l'exception des accès autorisés, les premiers 5 mètres de profondeur de toute façade d'un terrain, mesurés à partir de la ligne d'emprise de la rue adjacente, doivent être entourés d'une bordure de pierre ou de béton et être gazonnés ou aménagés de plates-bandes, d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain doit être planté d'arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres minimum au moment de la construction, à raison d'au moins un arbre par 300 mètres carrés de terrain.

SECTION 2 : NORMES PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

313. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsque permis à la grille des spécifications pour la zone concernée, l'exploitation ou la construction d'une résidence de tourisme est assujettie au respect de toutes les normes suivantes :

1° une seule résidence de tourisme est permise par terrain ;

2° dans une zone à dominante « V – Villégiature » une résidence de tourisme ne peut comprendre plus de quatre chambres à coucher ;

3° Une résidence de tourisme doit être exercée dans un logement conforme à la typologie et le nombre de logement minimal et maximal inscrit à la grille des spécifications pour la zone concernée.

La grille des spécifications peut prévoir un nombre maximal de résidences de tourisme par zone, de même qu'une distance minimale entre deux résidences de tourisme.

SECTION 3 : PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION

314. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLE À UN PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

Un projet intégré est permis uniquement lorsque ce type de développement est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Les normes d'implantation, les usages, les typologies, le coefficient d'emprise au sol et les dimensions de bâtiments permis dans un projet intégré sont ceux inscrits à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Dans la zone concernée, la construction de bâtiments résidentiels regroupés en projet intégré d'habitation comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments dont des équipements communautaires privés et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le projet intégré d'habitation doit comporter au moins 5 logements réparties dans au moins deux bâtiments pour un même projet ;

2° sous réserve du respect de toute norme plus contraignante, notamment celles relatives à la protection des rives et à la conservation d'une partie d'un terrain à l'état naturel, tout espace libre, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les accès et les espaces de stationnement, les aires de services, etc. doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles, de trottoirs ou d'allées en dalle de pierre ou autres matériaux dont la largeur n'excède pas deux 2 mètres ;

3° les aménagements extérieurs doivent être en tout temps maintenus en bon état ;

4° de même, il est permis de gazonner la marge d'emprise de la voie publique adjacente au terrain; cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe ;

5° les services publics d'aqueduc et d'égout soient existants en bordure du terrain ;

6° la distance minimale entre 2 bâtiments comportant des unités d'habitation doit être d'au moins 4 mètres, sauf s'il s'agit de bâtiments contigus séparés par un mur mitoyen (jumelés ou en rangée).

Les normes de lotissement applicables sont celles prévues au tableau 2 de l'article numéro 30 du *Règlement de lotissement* numéro 15-675 en vigueur, à la case « autres bâtiments principaux ». La superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du projet intégré d'habitation et non pour chaque unité d'habitation. Dans ce dernier cas, l'article 33 du *Règlement de lotissement* numéro 15-675 en vigueur s'applique.

Les équipements communautaires privés sont, pour les fins du présent règlement, des bureaux pour la gestion des habitations, salle de lavage, d'entreposage, etc. aux conditions suivantes :

1° la superficie de plancher utilisée à cet effet soit moindre que trente 30% de la superficie de plancher du bâtiment principal (ou des bâtiments principaux) ;

2° les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments accessoires sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

Les espaces récréatifs sont, pour les fins du présent règlement, des aires communes d'agrément et peuvent comprendre jardin, patio, piscine, tennis, etc.

De plus, un projet intégré doit respecter les normes suivantes :

1° *le cas échéant, les densités minimale et maximale inscrites à la grille des spécifications sont applicables pour l'ensemble du site ; sont exclus des calculs de densité toute superficie conservée l'état naturel, tel que prescrit au paragraphe 2° suivant ;*

2° *sous réserve de normes plus restrictives, au moins 25 % de la portion du site faisant l'objet du projet doit être conservé à l'état naturel ; peuvent être considérées dans le calcul toutes les surfaces conservées à l'état naturel ou renaturalisées, y compris les cours d'eau, les milieux humides, les fortes pentes ainsi que les aires de protection autour de ceux-ci. Ces espaces peuvent faire l'objet d'un aménagement léger tel un sentier, qui permet le maintien du couvert arbustif et arborescent. Les espaces naturels à protéger sont situés sur le même terrain qui fait l'objet du développement d'un projet intégré.*

Sont exclues du calcul des espaces naturels la portion d'un terrain occupé par un lac, ou les portions du terrain fortement aménagées, telles que les platebandes, les espaces gazonnés sans couvert forestier ou les potagers.

Lorsque le terrain concerné est localisé dans une zone à dominante « Rec1 – Récréation intensive avec possibilité d'habitation », le projet doit être approuvé par le Conseil conformément aux objectifs et critères applicables du chapitre 6 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-677, en vigueur.

SECTION 4 : NORMES PARTICULIÈRES AUX CHENILS

315. NORMES D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Sous réserve du respect des distances séparatrices applicables en vertu du chapitre 17, et lorsqu'autorisé à la grille des spécifications pour la zone concernée ou si protégée par droits acquis, l'implantation de toutes les installations d'élevage d'un chenil, incluant tout bâtiment, toute aire extérieure et toute aire d'entreposage intérieure ou extérieure est interdite à moins de :

1° 50 mètres d'une source, d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface individuelle;

2° 1 kilomètre d'un immeuble résidentiel, autre qu'une résidence localisée sur le même terrain que le chenil ;

3° 1 kilomètre de toute limite d'un lot où est autorisé un usage des groupes d'usages « H – Habitation », « P – Publique » ou « R – Récréation d'extérieur » ;

4° 200 mètres d'une ligne avant de lot ;

5° 30 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot.

Malgré toute autre norme, toutes les installations d'élevage d'un chenil doivent être ceinturées d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

SECTION 5 : NORMES PARTICULIÈRES AUX ÉCURIES PRIVÉES

316. NORMES GÉNÉRALES

~~Sous réserve du respect des distances séparatrices applicables en vertu du chapitre 17, et lorsqu'autorisé à la grille des spécifications pour la zone concernée ou si protégée par droits acquis, l'implantation de toutes les installations d'une écurie privée, incluant tout bâtiment, toute aire extérieure et toute aire d'entreposage intérieure ou extérieure est interdite à moins de :~~

1° ~~30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ;~~

2° ~~100 mètres d'une résidence ;~~

3° ~~15 mètres d'une ligne latérale ou arrière ;~~

4° ~~30 mètres d'une ligne avant de lot.~~

~~Une telle écurie privée doit être utilisée uniquement à des fins personnelles et non commerciales.~~

~~La superficie maximale de l'écurie est fixée à 115 m^2~~

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications pour la zone concernée ou si protégée par droits acquis, l'implantation de toutes les installations d'une écurie privée, incluant tout bâtiment, toute aire extérieure et toute aire d'entreposage intérieure ou extérieure doit être conforme aux dispositions règlementaires des distances séparatrices applicables en vertu du chapitre 17 (Modifié Régl. #18-734) et être située à une distance d'au moins 9 m de la limite avant du lot et 2 m des limites latérale et arrière du lot (Modifié Régl. 19-753)

317. ABRI À FUMIER

Toute écurie doit être munie d'un abri à fumier. L'abri à fumier doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1° l'abri doit être construit dans la cour arrière du bâtiment principal en respectant les mêmes distances que l'écurie;

2° la distance de dégagement par rapport à l'écurie peut être nulle;

3° un abri à fumier doit être ventilé par le toit et répondre aux normes provinciales applicables;

4° l'abri à fumier doit être vidé de son contenu au moins deux fois par année ou au besoin. Le fumier doit être disposé dans un endroit autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec.

318. ENCLOS

Une écurie peut être munie d'un enclos ou d'un paddock. Celui-ci doit respecter les dispositions suivantes :

1° l'enclos doit être situé à plus de 30 mètres de tout puits, d'une source d'approvisionnement en eau, d'un cours d'eau ou d'un lac;

Modifié Régl. 18-734

2° ~~sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les marges latérales et arrière minimales sont établies à 10 mètres minimum;~~

3° ~~la marge avant est la marge prescrite dans la zone~~;

4° l'enclos doit être localisé sur le même terrain que l'écurie;

Modifié Régl. #17-717

5° l'enclos doit être clôturé; la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,20 mètre et être entretenue convenablement. Elle doit être construite de bois peint ou teint, de fil électrique ou de broche. Les clôtures en fil barbelé sont prohibées. »

SECTION 5 : MESURES DE MITIGATION PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

319. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les mesures de mitigation suivantes s'appliquent à certaines zones où des usages industriels sont exercés.

321. MESURES DE MITIGATION PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DANS CERTAINES ZONES

Lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications que le présent article s'applique, un terrain où est exercé un usage principal, accessoire ou additionnel d'entreposage extérieur doit être ceinturé, sur les limites latérales et arrière de terrain, par une haie conforme aux normes suivantes :

1° la haie doit être composée de conifères plantés à une distance maximale l'un de l'autre de 0,6 mètre ;

2° la hauteur de la haie à maturité doit être de 2,4 mètres ;

3° la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre à la plantation et être maintenue en bon état ;

4° les arbres morts doivent être remplacés dans les 3 mois ou au plus tard le 15 juin suivant la période de gel si l'arbre meurt au cours de cette période ;

5° la haie doit être installée dans les 3 mois suivant l'émission d'un permis de construction, d'agrandissement ou d'un certificat d'autorisation ;

6° la haie doit être disposée de façon à créer, trois ans après sa plantation, un écran continu.

322. MESURE DE MITIGATION PARTICULIÈRES DANS CERTAINES ZONES

Pour tout entrepôt intérieur à titre d'usage principal localisé dans l'une ou l'autre des zones C-125, M-217 et M-226 et dont le terrain est adjacent à un terrain où est autorisé un usage du groupe « H – Habitation », une clôture non ajourée d'une hauteur de 1,8 mètre, ou une haie dense de conifères maintenue en bon état, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation et d'une hauteur de 1,8 mètre à maturité, doit être érigée à la limite de la zone ou à la limite du terrain en conformité avec les normes en vigueur.

Pour tout usage d'entrepreneur spécialisé avec entreposage de véhicules, d'outils, de machinerie ou de matériaux (construction, travaux publics, etc.) localisé dans l'une ou l'autre des zones C-124, M-224 et C-239 et dont le terrain est adjacent à un terrain où est autorisé un usage du groupe « H – Habitation », les mesures de mitigation sont les mêmes que celles prescrites au premier alinéa.

Modifié Régl. 18-734

Pour tout usage du groupe d'usage C7 - Commerce relié aux véhicules motorisés légers, les activités doivent être réalisées en tout temps à l'intérieur du bâtiment. Les portes et fenêtres du bâtiment doivent en tout temps demeurer fermées. Aucun véhicule ne doit être entreposé en front du bâtiment principal. Les véhicules entreposés doivent être situés en cour arrière et ceinturés par une clôture conforme à la réglementation applicable.

SECTION 7 : MARCHÉ PUBLIC PERMANENT

323. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un marché public permanent est spécifiquement autorisé lorsqu'inscrit à la grille des spécifications pour la zone concernée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° seules l'exposition et la vente de produits et objets artisanaux, de végétaux, de fruits ou de légumes frais ou d'autres produits frais de la ferme ou transformés de façon artisanale ainsi que d'autres aliments de fabrication artisanale sont autorisées ;

2° des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où il est implanté ;

3° il occupe un espace situé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant de lot et de 2 mètres des lignes latérales et arrière de lot ;

4° seule l'installation d'abris et de comptoirs temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits ;

5° l'aménagement du marché public ne doit pas rendre dérogatoire toute aire de stationnement ;

6° le nombre minimal de cases de stationnement doit être le même que pour un usage de commerce de vente au détail de produits de l'alimentation de la classe d'usages « C2 – Vente au détail ».

SECTION 8 : AUTRES NORMES

324. *DISPONIBILITÉ D'UN ACCÈS EN FRONT DE LA RUE PUBLIQUE AUX TERRES EN CULTURE*

Dans les zones à dominante « Aid – Agricole îlot déstructuré », lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front de la rue publique, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares en culture.

S'il s'avère impossible de maintenir un accès d'une largeur de 10 mètres, celui-ci peut être diminué à huit mètres. L'accès peut également être de moins de huit mètres, sous réserve d'une recommandation positive de la Table de concertation agricole de la MRC et de l'UPA de la Côte-de-Beaupré.

CHAPITRE 17
DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

324.1 CHAMPS D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage ou à l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage existante dans une zone à dominante « A – Agricole ».

325. CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles *doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après de la manière suivante :*

Distance séparatrice (en mètres) = B x C x D x E x F x G

Aux fins du calcul inscrit au premier alinéa, les paramètres à prendre en considération sont les suivants :

1° *le paramètre " A " correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau figurant à l'annexe A ;*

2° *le paramètre " B " est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau de l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;*

3° *le paramètre " C " est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;*

4° *le paramètre " D " correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;*

5° *le paramètre " E " renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;*

6° *le paramètre " F " est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;*

7° *Le paramètre " G " est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau de l'annexe G précise la valeur de ce facteur.*

326. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau de l'annexe B du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 9 du présent article illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 9 – Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales liquides[1] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Capacité d'entreposage (m^3) [2]	*Distances séparatrices (m)*		
	Maison d'habitation	*Immeuble protégé*	*Périmètre urbain*
1 000	*148*	*295*	*443*
2 000	*184*	*367*	*550*
3 000	*208*	*416*	*624*
4 000	*228*	*456*	*684*
5 000	*245*	*489*	*734*
6 000	*259*	*517*	*776*
7 000	*272*	*543*	*815*
8 000	*283*	*566*	*849*
9 000	*294*	*588*	*882*
10 000	*304*	*607*	*911*

1. *Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées à 0,8 ;*
2. *Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les donnés du paramètre A.*

327. *DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE*

L'épandage des engrais de ferme est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau 10. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

Dans le cas de la proximité d'une zone à dominante « Ru – Réserve urbaine » non habitée, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

Tableau 10 – Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales (1) des installations d'élevage

Type	***Mode d'épandage***		***Distance de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé (m)***	
			Du 15 juin au 15 août	***Autre temps***
Lisier	*Aéroaspersion*	*Lisier laissé en surface plus de 24 heures*	*75*	*25*
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	*25*	*X*[1]
	Aspersion	*Par rampe*	*25*	*x*
		Par pendillard	*x*	*x*
	Incorporation simultanée		*x*	*x*
Fumier	*Frais, laissé en surface plus de 24 heures*		*75*	*x*
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		*x*	*x*
	Compost		*x*	*x*

[1] *Épandage permis jusqu'aux limites du champ.*

328. ***MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES***

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping et de golf, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

La présence d'une unité d'élevage, d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation situés sur le territoire d'une municipalité voisine doit être prise en compte dans le calcul des distances séparatrices.

Le calcul des distances séparatrices ne tient pas compte de la résidence du producteur sur lequel est implanté la construction ni d'une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Les calculs s'effectuent sur la base des informations se rapportant à la situation qui prévaut au moment de la demande de permis.

329. ***L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES***

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois, n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. De plus, un exemplaire de plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou de plan agroenvironnemental de valorisation doit leur être fourni sur demande.

SECTION 2 : INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

330. ***CHAMPS D'APPLICATION***

Une installation d'élevage dont le coefficient d'odeur calculé avec le paramètre C et de 1 ou plus ainsi que toute installation d'élevage aviaire sont considérées comme étant des installations d'élevage à forte charge d'odeur.

Une telle installation d'élevage est autorisée lorsqu'indiquée à la grille des spécifications pour la zone concernée.

331. ***DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET AVIAIRES DE PETITE DIMENSION***

Sont de cette catégorie les installations d'élevage suivantes :

1° *une installation d'élevage de porcs de six unités animales et moins ;*

2° *une installation d'élevage aviaire autre que le dindon, d'une unité animale ou moins ;*

3° *une installation d'élevage de dindons de cinq unités animales ou moins.*

Malgré l'article précédent, l'implantation de l'une ou l'autre des installations d'élevage décrite ci-dessus dans une autre zone à dominante « A – Agricole » est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° *l'installation d'élevage doit être effectuée sous une gestion solide des déjections animales ;*

2° *une seule installation, par catégorie d'animaux, est autorisée par terrain ;*

3° *l'installation d'élevage doit être située à une distance minimale de 100 mètres d'une résidence (autre que celle du producteur) et de 250 mètres de la limite d'un périmètre d'urbanisation (à l'exception d'un périmètre d'urbanisation empiétant en zone agricole provinciale).*

CHAPITRE 18
USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

SECTION 1 : NORMES COMMUNES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

332. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage, une construction ou un lot dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé s'il existait avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de cette loi ou règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme aux lois ou aux règlements applicable, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant au moins 18 mois consécutif, ou 12 mois consécutif dans le cas d'un usage prohibé dans toutes les zones en vertu de l'article numéro 57 du présent règlement.

SECTION 2 : USAGES DÉROGATOIRES

333. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent aux usages dérogatoires sous réserve de normes plus strictes lorsque l'usage dérogatoire est localisé dans le bassin versant d'une prise d'eau potable.

334. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

335. AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé est autorisé une seule fois, pourvu que cet agrandissement ne soit pas supérieur à 50% de la superficie existante de plancher lors de l'entrée en vigueur du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire.

À l'exception de la situation dérogatoire protégée, le projet est conforme à toute norme applicable en vertu des règlements d'urbanisme de même qu'en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

SECTION 3 : CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

336. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent aux constructions dérogatoires sous réserve de normes plus strictes lorsque la construction dérogatoire est localisée dans le bassin versant d'une prise d'eau potable.

337. NORMES GÉNÉRALES

Une construction dérogatoire protégée ne peut être modifiée, agrandie, déplacée ou reconstruite qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, sauf lorsque prescrit autrement dans le présent chapitre.

Une construction dérogatoire protégée peut être entretenue et réparée afin de maintenir l'intégrité, la sécurité et le bon état de la construction.

338. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE RÉPUTÉE CONFORME

Pour toute les constructions existantes au 9 juin 1981, lorsqu'une dimension quelconque diffère de 5% ou moins par rapport à une dimension minimale ou maximale fixée par le présent règlement, elle doit être réputée conforme au règlement. Une variation de plus de 5% rend la construction dérogatoire.

339. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Malgré l'article précédent, un bâtiment principal dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation et protégé par droits acquis peut être agrandi en superficie sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement ou la modification est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur. Il est cependant permis de prolonger un mur qui empiète dans une marge minimale en autant que l'empiétement en question ne soit pas aggravé ;

2° l'agrandissement ou la modification ne crée aucune aggravation d'un empiétement dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection d'un milieu humide ou d'une forte pente, sous réserve des normes prescrites à l'article numéro 257 intitulé « Normes applicables dans la rive » du présent règlement en vigueur ;

3° dans le cas des escaliers, des perrons, des balcons, des galeries, des patios, des terrasses, des porches, des avant-toits, des auvents, des marquises et autres constructions similaires dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales prescrites, dans le littoral, dans la rive, dans une forte pente ou dans la bande de protection d'une forte pente, dans un milieu humide ou dans la bande de protection d'un milieu humide.

Ces normes s'appliquent également à toute modification des dimensions d'un bâtiment principal dérogatoire protégé.

340. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Une construction dérogatoire peut être déplacée sur le même terrain même si sa nouvelle implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les normes suivantes soient respectées :

1° il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage ;

2° le déplacement de la construction n'a pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire de l'implantation ;

3° aucune des marges de recul, distances limitatrices ou autres normes applicables à la construction et qui sont conformes au présent règlement avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement ;

4° le déplacement ne constitue pas une extension d'un usage dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal peut être déplacé en empiétant jusqu'à la moitié de la marge avant minimale aux seules fins d'exclure la construction de la rive ou de réduire l'empiétement dans la rive.

341. DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Si une construction dérogatoire protégée est endommagée, détruite ou devenue dangereuse à un tel point que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements en vigueur. L'évaluation nécessaire doit être effectuée par un évaluateur agréé aux frais du propriétaire.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal dérogatoire au niveau des normes d'implantation et protégé par droits acquis et qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50% de sa valeur suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit malgré l'implantation dérogatoire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le nouveau bâtiment principal doit être implanté de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation du bâtiment principal détruit, sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme ;

2° la superficie totale de plancher du bâtiment principal reconstruit peut être agrandie par rapport à la superficie totale de plancher du bâtiment principal détruit, uniquement si toutes les normes prescrites à la présente section relativement à l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé sont respectées ;

3° si le bâtiment principal dérogatoire détruit empiétait dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection d'un milieu humide, la reconstruction doit se faire à l'extérieur de cette rive ou de cette bande de protection, sauf s'il est impossible de le faire en respectant les normes d'implantation en vigueur ; dans ce dernier cas, la reconstruction doit se faire en minimisant l'empiétement dans la rive ou dans la marge riveraine ;

4° outre le caractère dérogatoire protégé, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;

5° tous les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 12 mois suivant la destruction du bâtiment.

342. <u>CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ</u>

La construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doit être effectuée en fonction de l'insertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible du terrain où il se situe.

Malgré ce qui précède, lorsque cette insertion à l'intérieur des limites de l'aire constructible est impossible, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doivent être implantées de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme. Aux fins du présent alinéa, la marge de recul avant peut toutefois être réduite de moitié, uniquement afin d'éliminer ou de diminuer l'empiétement dans la rive ou dans la marge riveraine.

343. *<u>NORMES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES</u>*

Toute enseigne dérogatoire protégée perd ses droits acquis si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit :

1° *si l'usage ou l'activité qu'elle annonce cesse ou est abandonné ou, si elle tombe en désuétude pendant une période de six mois consécutifs ;*

2° *si elle est remplacée ;*

3° si des travaux d'entretien ou de réparation représentent plus de 50 % de sa valeur de remplacement ;

Dans le cas où il y a perte de droits acquis, toute enseigne dérogatoire, y compris sa structure, doit être enlevée dans un délai n'excédant pas un mois après la signification d'un avis à cet effet de la part du fonctionnaire désigné. Toute nouvelle enseigne doit être installée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement. Ces travaux comprennent la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage et le remplacement des parties servant d'affichage.

Il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire autrement que pour la rendre conforme aux dispositions du présent règlement. Ainsi, il est interdit d'effectuer des travaux qui impliquent des changements à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur, aux matériaux de même qu'au message en raison d'un changement d'usage de l'établissement.

Les enseignes énumérées à l'article intitulé « Enseignes prohibées dans toutes les zones » et à la section intitulée « Enseignes temporaires » ne bénéficient d'aucun droit acquis. Celles-ci doivent être retirées dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Toute enseigne de type panneau-réclame doit être retirée dans un délai maximal de 3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

344. ***RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ***

Lorsqu'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé est détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause hors du contrôle du propriétaire ou de l'occupant, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme *(chapitre A-19.1). Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées.*

S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

SECTION 4 : LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS

345. **UTILISATION D'UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ**

Un usage peut être exercé et une construction peut être érigée, agrandie, déplacée ou rénovée sur un lot dérogatoire protégé conformément aux normes applicables du présent règlement.

Malgré la marge arrière prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée, dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, la marge de recul arrière prescrite peut être diminuée de 50% si le lot a une profondeur inférieure à 22 mètre.

Malgré toute autre norme, dans le cas d'un lot qui n'est pas adjacent à une rue privée ou publique et qui est l'assiette d'un bâtiment principal, un tel bâtiment principal qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50% de sa valeur suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit sur un lot conformément aux normes applicables du présent règlement. Un tel bâtiment peut également être agrandi ou rénové conformément aux normes applicables du présent règlement.

SECTION 5 : USAGES, CONSTRUCTION ET LOT DÉROGATOIRE LOCALISÉS À L'INTÉRIEUR D'UN BASSIN VERSANT D'UNE PRISE D'EAU POTABLE

346. ***CHAMPS D'APPLICATION***

Lorsqu'un usage, une construction ou un lot dérogatoire est localisé à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau potable, les normes de la présente section s'appliquent lorsqu'elles sont plus restrictives que l'une ou l'autre des normes prescrites aux sections précédentes du présent chapitre.

SOUS-SECTION 5.1 : USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉ

347. ***NORMES APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ***

À l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau potable, un usage dérogatoire protégé ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité les normes de la section 6 du chapitre 14 du présent règlement.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé ne peut être agrandie que conformément à toutes les normes de la section 6 du chapitre 14 du présent règlement.

SOUS-SECTION 5.2 : CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES

348. ***CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉS DANS UNE RIVE***

Aucun usage, aucune construction, ni aucun empiétement non autorisé dans la rive ne peut être agrandi ou étendu à l'intérieur de la rive.

De plus, la reconstruction ou le déplacement sur la rive d'une construction existante érigé conformément à l'article numéro 268 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux dans une rive » du présent règlement en vigueur, peut être effectué conformément aux normes applicables en vertu de cet article et à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale.

349. ***BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ SITUÉ DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE***

Malgré l'article précédent, les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1° *l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément à l'article numéro 268 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux dans une rive » du présent règlement en vigueur ;*

2° *malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé à la rive ou la bande de protection et ce, même si l'agrandissement empiète dans l'une ou l'autre des normes d'éloignement prévues à l'article numéro 272 intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages et travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » et à l'article 273 intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages et travaux et un milieu humide », du présent règlement en vigueur et aux conditions suivantes :*

a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant le 17 janvier 2014 ;

c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;

d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà, à raison d'au moins un arbre par 5 mètres de rayon et un arbuste par 2 mètres de rayon, tout en laissant le couvert herbacé à l'état naturel sans tonte ni arrachage ;

e) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain, conformément à l'article numéro 267 intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement en vigueur, sans égard à la superficie d'agrandissement.

3° *la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :*

a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant le 17 janvier 2014 ;

c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;

d) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement si les fondations sont demeurées en place et qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et dans la mesure où il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou dans la bande de protection;

e) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux ou de la

bande de protection et de l'une ou l'autre des normes d'éloignement prescrites à l'article numéro 272 intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages et travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » et à l'article 273 intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages et travaux et un milieu humide », du présent règlement en vigueur ;

f) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà, à raison d'au moins un arbre par 5 mètres de rayon et un arbuste par 2 mètres de rayon, tout en laissant le couvert herbacé à l'état naturel sans tonte ni arrachage ;

g) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain, conformément à l'article numéro 267 intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement en vigueur, sans égard à la superficie faisant l'objet de la reconstruction.

350. *DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE*

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter l'une ou l'autre des normes d'éloignement prescrites à l'article numéro 272 intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages et travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » et à l'article 273 intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages et travaux et un milieu humide », du présent règlement en vigueur.

351. *RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS LA RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE*

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1° *le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément conformément à l'article numéro 268 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux dans une rive » du présent règlement en vigueur ;*

2° *malgré le paragraphe 1°, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;*

3° *un élargissement maximal de 25 % l'emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique;*

4° *la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et qu'il n'y a pas un empiétement supplémentaire à l'intérieur de la rive ou de la bande de protection.*

352. ***BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE***

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à l'une ou l'autre des normes d'éloignement prévues à l'article numéro 272 intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages et travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » et à l'article 267 intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement en vigueur :

1° *l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément à l'article numéro 272 intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages et travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » et à l'article 273 intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages et travaux et un milieu humide », du présent règlement en vigueur ;*

2° *malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales dans la partie du terrain qui n'est pas compris dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d'agrandissement, les normes prescrites à l'article numéro 268 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux dans une rive » du présent règlement en vigueur s'appliquent ;*

3° *la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible d'augmenter l'éloignement et qu'il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide;*

4° *dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux.*

353. ***DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE***

Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à l'une ou l'autre des normes d'éloignement prévues à l'article numéro 272 intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages et travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » et à l'article 273 intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages et travaux et un milieu humide », du présent règlement en vigueur, est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d'éloignement prescrite.

354. ***RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE***

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement prévue à l'article numéro 272 intitulé « Normes d'éloignement entre certaines

constructions, ouvrages et travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » et à l'article 273 intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages et travaux et un milieu humide », du présent règlement en vigueur :

1° *le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément à l'article numéro 272 intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages et travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » et à l'article 273 intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages et travaux et un milieu humide », du présent règlement en vigueur ;*

2° *malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;*

3° *un élargissement maximal de 25 % l'emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique;*

4° *la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n'entraîne pas un empiétement supplémentaire.*

355. *BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION*

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection :

1° *lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol, ou conformément à l'article numéro 277 intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement en vigueur, excluant la condition prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article. Dans ces cas, les normes de l'article 267 intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » ou de l'article 281 intitulé « Construction d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier » du présent règlement en vigueur s'appliquent ;*

2° *lorsque le bâtiment principal est partiellement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article numéro 279 intitulé « Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente » ou à l'article numéro 277 intitulé « « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement en vigueur, excluant la condition prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article. Dans ces cas, les normes de l'article 267 intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » ou de l'article 281 intitulé « Construction d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier » du présent règlement en vigueur s'appliquent ;*

3° *lorsque le bâtiment principal est entièrement ou partiellement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article numéro 279 intitulé « Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente » ou à l'article numéro 277 intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement en vigueur, excluant la condition prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article. Dans ces cas, les normes de l'article 267 intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » ou de l'article 281 intitulé « Construction d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier » du présent règlement en vigueur s'appliquent ;*

4° *dans les cas prévus aux paragraphes précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain situé à l'extérieur des bandes de protection et à l'extérieur d'un secteur de forte pente ;*

5° *la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :*

a) lorsque le bâtiment principal était entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, les dimensions du terrain et les normes de l'article 276 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection d'une forte pente » du présent règlement en vigueur font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur d'un secteur de forte pente ;

b) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la superficie d'implantation au sol ;

c) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, l'intervention doit être conforme aux normes de l'article numéro 279 intitulé « Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente » ou à l'article numéro 277 intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement en vigueur, excluant la condition prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article.

356. *CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION*

Une construction dérogatoire protégée située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article numéro 355 intitulé « Bâtiment principal dérogatoire protégé situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection » du présent règlement en vigueur, ne peut être agrandie ou reconstruite, sauf si l'intervention est approuvée conformément à l'article

numéro 277 intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement en vigueur, excluant la condition prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article.

Une construction dérogatoire protégée située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article numéro 355 intitulé « Bâtiment principal dérogatoire protégé situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection » du présent règlement en vigueur, peut être agrandie ou reconstruite conformément à l'article numéro 279 intitulé « Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente » ou à l'article numéro 277 intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement en vigueur, excluant la condition prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de relocaliser la construction à l'extérieur du secteur de forte pente et de toutes bandes de protection et dans la mesure où ce déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire. Dans tous les ce cas, l'intervention doit être conforme à l'article numéro 277 intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement en vigueur, excluant la condition prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article.

CHAPITRE 19
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

357. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

_____
Mme Parise Cormier, mairesse

_____
M. François Drouin, directeur général et secrétaire-trésorier adjoint

Ce …. …… 2015

ANNEXES

ANNEXE A : NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS ANIMALES GARDÉE AU COURS D'UN CYCLE ANNUEL DE PRODUCTION

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

ANNEXE B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A : Unité animale
m : mètres

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	543	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	134	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	553	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	559	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	480	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	603
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Suite (de 501 UA à 1000 UA)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	705	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	744

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	611	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	745
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	720	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	746
516	613	566	631	616	648	666	664	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	708	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	633	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	668	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	684	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	726	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	751
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	700	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	686	789	701	839	714	889	727	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	752

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	672	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	715	893	728	943	741	993	753
544	624	594	641	644	657	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante: Distance = $_e$4,4593 + 0,3137 1n (nombre d'unités animales)

ANNEXE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ODEUR (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

ANNEXE D : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation[3] jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

[3] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

ANNEXE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F1**
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit.	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtre biologique.	0,8
Autres technologies	**F3**
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE H : NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATION D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN SECTEUR DE VILLÉGIATURE EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Élevage de suidés (engraissement)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé, secteur de villégiature et périmètre d'urbanisation Exposés[3]	Distance de toute maison exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200	900	600
		201-400	1125	750
		401-600	1350	900
		Plus de 600	2.25 / U.A.	1.5 / U.A.
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300
		51-100	675	450
		101-200	900	600
Accroissement	200	1-40	225	150
		41-100	450	450
		101-200	675	650

1. Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

2. Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter.

Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce.

Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

3. Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Élevage de suidés (maternité)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé, secteur de villégiature et périmètre d'urbanisation Exposés[3]	Distance de toute maison exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0.25-50	450	300
		51-75	675	450
		76-125	900	600
		126-250	1125	750
		251-375	1350	900
		Plus de 375	3.6 / ua	2.4 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	0.25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1125	750
Accroissement	200	0.25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1125	750

1. Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

2. Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter.

Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce.

Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

3. Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé, secteur de villégiature et périmètre d'urbanisation Exposés[3]	Distance de toute maison exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
		Plus de 480	3 / ua	2 / ua
Remplacement du type d'élevage	480	1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
Accroissement	480	1-40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750

1. Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

2. Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter.

Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce.

Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

3. Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Statistiques sur les vents de 8 heures à 18 heures, en été à Saint-Ferréol-les-Neiges

Municipalité	Nord	Nord-est	Est	Sud-est	Sud	Sud-ouest	Ouest	Nord-ouest	Calme
Saint-Ferréol-les-Neiges	4.13	3.47	1.90	4.46	12.81	12.40	3.55	5.04	52.23

ANNEXE I : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE J : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE K : DÉFINITION DE TALUS ET MÉTHODE DE CALCUL POUR LES INTERVENTIONS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE

Aux fins d'application des normes relatives aux secteurs de forte pente, on entend par talus un terrain en forte pente (25 % et plus) et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. La hauteur du talus se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) de la manière illustrée à la figure 26 ici-bas :

Figure 26 – Calcul de la hauteur d'un talus

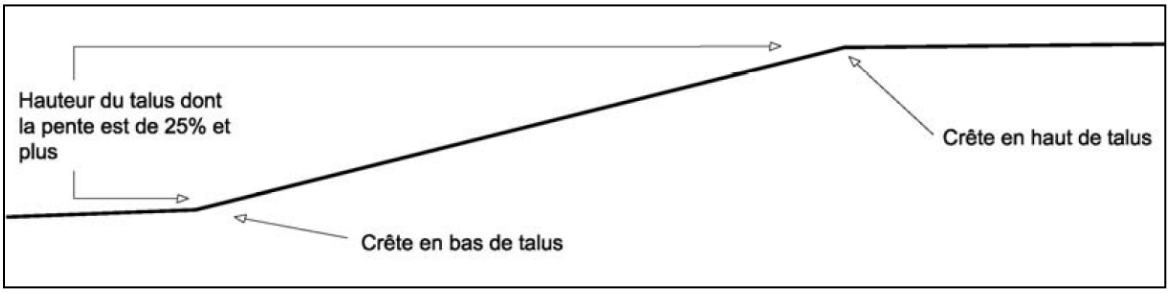

Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, n'est pas considéré comme un secteur de forte pente, un secteur dont le dénivelé vertical (4 mètres) du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées dans le cadre de ce calcul. Les figures suivantes, données à titre indicatif, présentent les méthodes de calcul de hauteur des talus.

Modifié Régl. #17-711

Modifié Régl. #19-761

Figure 27 – Illustration d'un talus de plus 4 mètres de hauteur, non entrecoupé de plateaux où les normes ~~normes~~ relatives aux secteurs de forte pente de la section 6 du chapitre 14 du présent règlement s'appliquent.

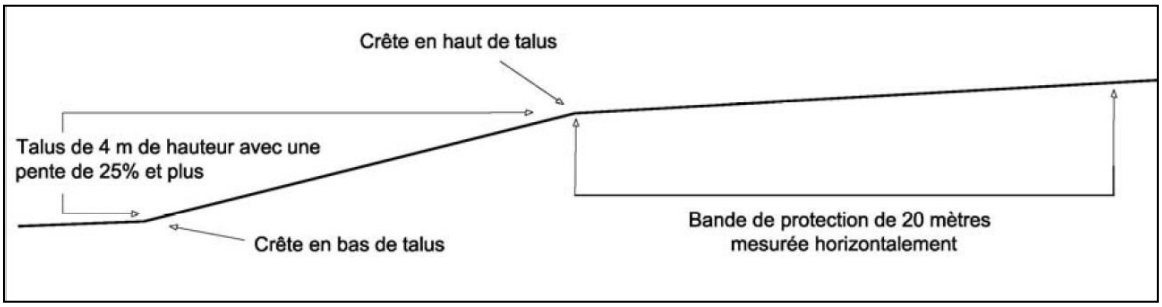

Modifié Régl. #17-711

Figure 28 – Illustration d'un talus de plus 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de moins de 2 mètres de profondeur où les normes relatives aux secteurs de forte pente de la section 6 du chapitre 14 du présent règlement s'appliquent.

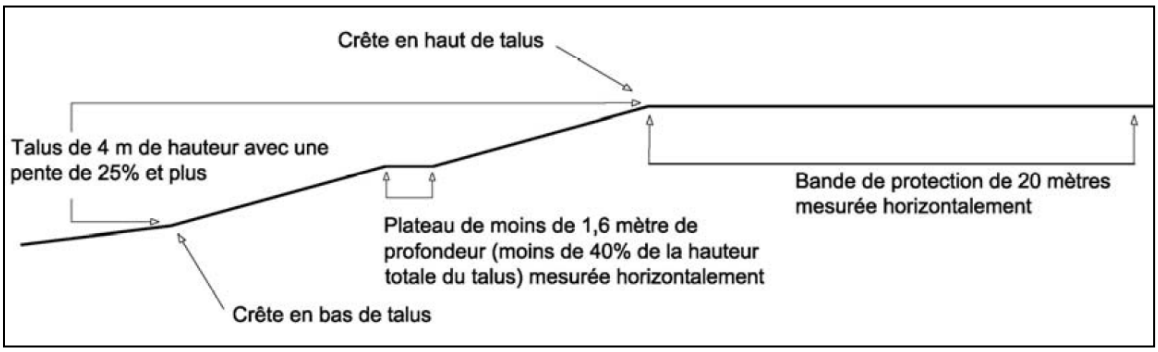

Modifié Régl. # 17-711

Figure 29 – Illustration d'un talus de plus 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de 2 mètres et plus de profondeur, où les normes relatives aux secteurs de forte pente de la section 6 du chapitre 14 du présent règlement ne s'appliquent pas.

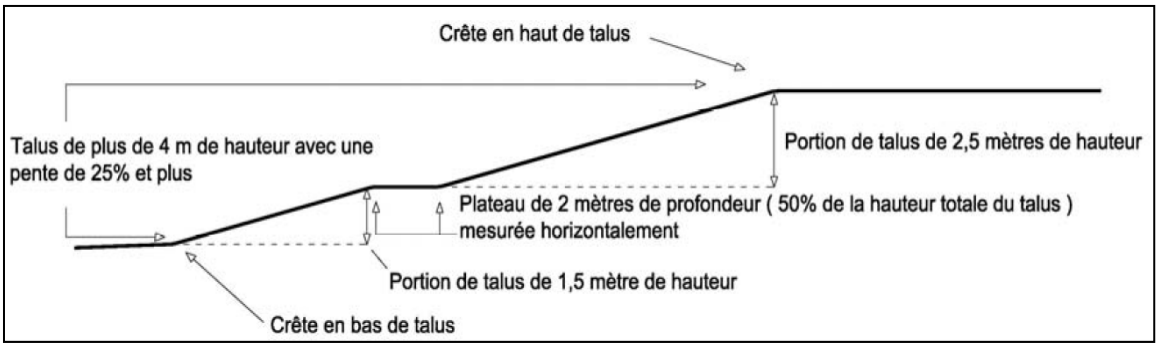

Modifié Régl. # 17-711

Figure 30 – Illustration d'un talus de 6 mètres de hauteur, entrecoupé de deux plateaux de 1,2 mètre et de 1,3 mètre de profondeur et qui ne dépassent pas 40 % de la hauteur totale du talus : les normes relatives aux secteurs de forte pente de la section 6 du chapitre 14 du présent règlement s'appliquent.

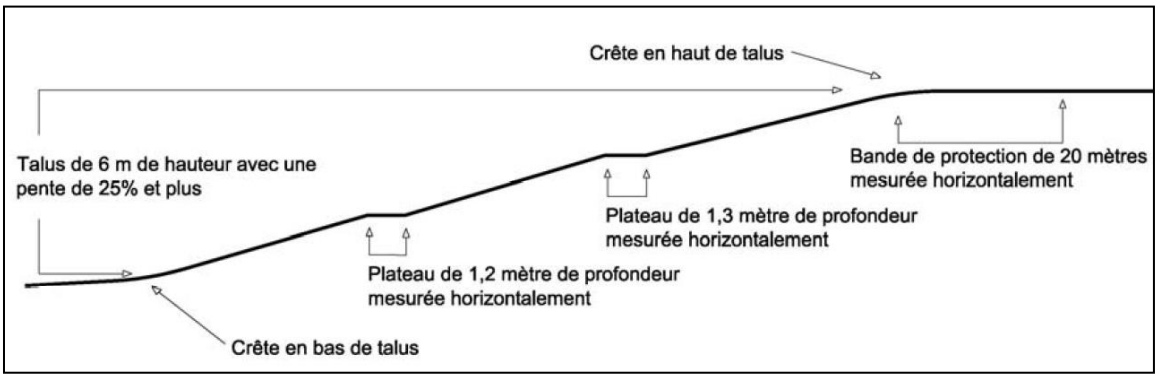

ANNEXE L : CONVERSION DES MESURES MÉTRIQUES EN MESURES IMPÉRIALES

- 1 mètre : 3,28 pieds
- 1 mètre carré : 10,76 pieds carrés

Exemple de normes en mesures métriques converties en mesures impériales :

Normes d'implantation, distances d'éloignement, rive :

Mesure métrique (mètre)	Mesure impériale (pied)
10	32,8
5	16,4
12	39,36
9	29,52
6	19,68
20	65,6
2	6,56
4	13,2
15	49,2

Largeur/profondeur de lot :

Mesure métrique (mètre)	Mesure impériale (pied)
80	262,4
55	180,4
45	147,6

Superficies de lot :

Mesure métrique (mètre carré)	Mesure impériale (pied carré)
7 000	75 320
5 000	53 800
4 000	43 040

ANNEXE M : EXIGENCES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE EN ZONE DE FORTE PENTE

Types d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) ; Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) ; Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) ; Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à deux mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) ; Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un deuxième étage (sauf d'un bâtiment agricole) ; Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à un mètre (sauf d'un bâtiment agricole) ; Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain ; Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain ; Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) ; Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) ; Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) ; Implantation d'une infrastructure[1] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau,	Toutes les zones	Famille 1

Types d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise
etc.) ou d'un équipement fixe (comme un réservoir) ;		
Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole ; Construction et agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.) à l'usage résidentiel ; Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors-terre, tonnelle, etc.) ; Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple.) ; Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) ; Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) ; Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) ; Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation ; Travaux de remblai (permanents ou temporaires) ; Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires); Piscine creusée ; Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment, non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) ; Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) ; Réfection d'une infrastructure[1] (rue aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (comme un réservoir) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Toutes les zones	Famille 2
Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage,	Toutes les zones	Famille 3

Types d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise
tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment, ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) et localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	Toutes les zones	Famille 4

[1] Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

1. Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille

1.2 Famille d'expertise 1

But :

- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tels que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;
- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;
- Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.

Contenu :

L'expertise doit confirmer que :

- dans le cas d'un agrandissement, aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;
- l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[2] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

1.2. Famille d'expertise 2

But :

Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

Contenu :

L'expertise doit confirmer que :

- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[2] requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

1.3 Famille d'expertise 3

But :

Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.

Contenu :

Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :

- la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site;
- la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art.

Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :

- les travaux effectués protègent la future intervention.

Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :

- l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain;
- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les méthodes de travail et la période d'exécution;

- les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

1.4 Famille d'expertise 4

But :

Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.

Contenu:

L'expertise doit confirmer que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[2] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

[2] Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

ANNEXE N : FICHE D'INFORMATION

ANNEXE O : MÉTHODE DE CALCUL DE L'AIRE ÉQUIVALENTE DE COUPE D'UN BASSIN VERSANT EN RELATION AVEC LE DÉBIT DE POINTE DES COURS D'EAU DANS LA FORÊT À DOMINANCE RÉSINEUSE